



Exigences en matière de données et de systèmes

Questions et réponses

Table des matières

Général / Autre *30 janvier 2014*	3
Règlement *30 janvier 2014*	9
Conformité *30 janvier 2014*	12
2 Définitions *2 mars 2012*	18
2.1 Exigences en matière de données.....	23
3 Survol des Exigences en matière de données	23
3.1 HEF et cycles de traitement *10 août 2011*	23
3.2 Attribution d'un code d'identification unique *5 août 2011*	24
3.3 Comptes assurables par la SADC *31 octobre 2011*	25
3.4 Intérêts courus ou exigibles *2 mars 2012*	26
3.5 Blocage et rétablissement de l'accès aux comptes *2 mars 2012*	29
3.5.1 Retenue intégrale de la SADC	40
3.5.2 Retenue partielle de la SADC	40
3.5.3 Solde accessible après retenue de la SADC *22 juillet 2011*	40
3.5.4 Traitement des demandes de retenue *31 octobre 2011*	40
3.5.5 Traitement du fichier des retenues *2 mars 2012*	42
3.5.6 Blocage réseau *5 août 2011*	43
3.6 Interaction entre la SADC et l'institution membre ; calendrier de traitement *10 août 2011*	50
4 Renseignements exigés *31 octobre 2011*	52
4.1 Types de tables de données et liens entre les tables *22 juillet 2011*	52
4.1.1 Tables 0100 - Données sur le déposant *31 octobre 2011*	53
4.1.2 Table 0110 - Pièces d'identité *10 novembre 2011*	55
4.1.3 Table 0120 – Données sur l'adresse *5 août 2011*	56
4.1.4 Table 0130 – Données sur le compte de dépôt *10 novembre 2011*	56
4.1.5 Table 0201 – Type de déposant	58
4.1.6 Table 0211 – Type de pièce d'identité	58
4.1.7 Table 0212 – Type de pièce d'identité (SADC) *2 mai 2011*	59



4.1.8	Table 0221 – Type d’adresse	59
4.1.9	Table 0231 – Code produit *2 mars 2012*	59
4.1.10	Table 0232 – Type de régime enregistré *10 novembre 2011*	60
4.1.11	Table 0233 – Code de devise *10 novembre 2011*	61
4.1.12	Table 0234 – Catégorie d’assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser	62
	10 août 2011	62
4.1.13	Table 0235 – État de la retenue de la SADC *24 juin 2011*	62
4.1.14	Table 0236 – Code d’état du compte	63
4.1.15	Table 0237 – Type de compte en fiducie	63
4.1.16	Table 0238 – Code de compte provisoire *5 août 2011*	63
4.1.17	Table 0239 – Type de compte *31 octobre 2011*	64
4.1.18	Table 0240 – Code de groupe de produits (SADC) *2 mai 2011*	64
4.1.19	Table 0400 – Données sur les opérations *30 janvier 2014*	64
4.1.20	Table 0401 – Code d’opération.....	68
4.1.21	Table 0500 – Table de référence déposants/comptes *5 août 2011*	68
4.1.22	Table 0501 – Type de lien *24 juin 2011*	69
4.1.23	Table 0600 – Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire *2 mars 2012*	70
4.1.24	Table 0700 – Fichier des retenues *2 mars 2012*	71
4.1.25	Table 0800 – Fichier des soldes après retenues *2 mars 2012*	72
4.1.26	Table 0900 – Intérêts courus au compte *2 mars 2012*	78
4.1.27	Table 0999 – Sous-système *5 août 2011*	79
4.2	Extraction des fichiers *4 août 2011*	80
4.2.1	Méthodes d’extraction *2 mars 2012*	80
4.2.2	Noms des fichiers de données	82
4.2.3	Nom du fichier des retenues	82
4.2.4	Traitement des relevés *2 mars 2012*	82
5	Annexe.....	83
6	Succursales à l’étranger *31 octobre 2011*	84

Général / Autre ***30 janvier 2014***

Aux fins des évaluations de conformité qui auront lieu au plus tard le 30 juin 2013, les institutions membres pourront :

- a) produire des fichiers de données standardisées à une date-repère correspondant à un jour ouvrable et(ou)
- b) produire des fichiers de données standardisées à une date-repère correspondant à un jour férié.

Comment l'institution membre obtiendra-t-elle le code de 4 caractères (« numéro d'identification de l'IM ») attribué par la SADC ?

Le point 4.2.2 – Noms des fichiers de données comprend le champ « Numéro d'identification de l'IM ». Vous trouverez dans la liste ci-dessous les numéros attribués par la SADC à chacune de ses institutions membres. Les institutions membres qui ont créé leur propre numéro d'identification peuvent continuer de l'utiliser.

<https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/CDIC-MI-ID-SADC.pdf>

Dépôts de courtiers ou agents sans identification :

Il arrive qu'un courtier ou agent dépose de l'argent pour le compte d'un ou de plusieurs clients auprès d'une institution membre, mais qu'il ne précise l'identité du client que quelques jours ouvrables plus tard. L'institution place alors l'argent dans un compte temporaire ne figurant pas dans son système de dossiers clients, en attendant d'être informée de l'identité du ou des clients. Si jamais le client refuse de fournir tous les renseignements personnels exigés, le courtier annule l'opération et demande à récupérer les fonds.

Est-ce que ces dépôts non attribués échappent à la définition d'« obligation sous forme de dépôts » au titre du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes* ? Sont-ils visés par les Exigences en matière de données et de systèmes ?

Le traitement de ces dépôts dépend des méthodes employées par l'institution membre.

Si plusieurs courtiers ou agents effectuent des dépôts dans un seul et même compte, ce compte doit être inclus dans les tables 0130 et 0800, peu importe si les sommes sont consignées dans un système de gestion des dépôts.

Si aucun dossier de déposant n'existe, il n'est pas nécessaire d'en fournir un.

En ce qui concerne la conservation des données, combien de temps avant la date-repère l'heure-repère (date de la faillite) doit-elle se situer ?

Il n'est pas nécessaire de reculer au-delà du dernier jour ouvrable pour ce qui est de conserver les données destinées à la production du fichier de données standardisées correspondant à l'heure-repère. Autrement dit, si la date-repère tombe un lundi férié par exemple, l'heure-repère sera établie en fonction du jour ouvrable précédent, soit le vendredi.

Comment savoir quels champs peuvent être laissés en blanc ? Les Exigences en matière de données et de systèmes (EDS) ne précisent pas ce qui est obligatoire. Les directives sont floues.

Les institutions membres sont tenues de satisfaire aux EDS, version 1.0, mais certaines variantes sont permises :

- Les champs Date et Date:Heure peuvent contenir la valeur par défaut du système, plutôt qu'une chaîne de caractères vide ("").
- Dans le fichier de données, la chaîne de caractères vide sera remplacée par deux barres verticales consécutives (| |).
- Si aucun réseau de succursale n'existe, les champs Depositor_Branch (Table 0100) et Account_Branch (Table 0130) peuvent contenir une valeur par défaut appropriée (« 1 », par exemple).
- Le champ Name (Table 0100) peut indiquer le nom de la société par actions, de l'entreprise individuelle, etc.
- Le champ Language_Flag (Table 0100) peut accepter d'autres valeurs que les codes « E » et « F », le cas échéant.
- Au sujet des codes d'identification uniques :
 - Personal_ID_Count (0110) ; Address_Count (0120) ; Depositor_Type_Code (0201) ; Personal_ID_Type_Code (0211) ; Address_Type_Code (0221) ; Product_Code (0231) ; Registered_Plan_Type_Code (0232) ; Currency_Code (0233) ; Account_Status_Code (0236) ; Clearing_Account_Code (0238) ; Transaction_Code (0401) ; Relationship_Type_Code (0501) : ces codes peuvent commencer par n'importe quel nombre entier et il n'est pas nécessaire qu'ils soient consécutifs, pourvu que chacun soit unique.
- Le champ Address_Change (0120) peut indiquer une valeur date:heure par défaut correspondant à la date et à l'heure de la dernière mise à jour.
- Si l'adresse a été notée sans format imposé (structure libre), inscrivez-la telle quelle dans le champ Address_1 (Table 0120). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans les autres champs consacrés à l'adresse.
- Au point 4.1.6 – Table 0211 – Type de pièce d'identité, l'en-tête de la colonne de droite, dans l'exemple fourni, devrait être « CDIC_Personal_ID_Type_Code » et non pas « CDIC_Personal_ID_Type ».



- Dans les tables de référence (Type de pièce d'identité et autres), l'institution membre peut inclure une valeur correspondant à « Autre », si elle en voit l'utilité. De cette matière, tous les éléments des tables de référence posséderont une valeur. Cette règle s'applique uniquement aux tables de référence que l'institution peut modifier ou qui entreraient en conflit avec les valeurs existantes fournies par la SADC.
- La Table 0800 – Fichier des soldes après retenues comprend les champs Hold_Credit et Excess_Limit. Selon les exigences, il suffit de calculer les valeurs de ces champs à l'heure-repère, mais l'institution peut, si elle le préfère, recalculer ces valeurs chaque fois qu'elle produit un nouveau fichier.
- La Table 0999 – Sous-système comprend le champ MI_Subsystem_Code, qui doit en principe représenter un sous-système pour chacun des fichiers fournis lorsque l'institution utilise la méthode d'extraction 2 ou 3. Il n'est pas nécessaire d'assurer une équivalence entre les noms donnés aux sous-systèmes et leurs noms véritables.

Le solde de certains comptes de dépôt peut être négatif. Par exemple, dans un compte d'impôts fonciers, il arrive qu'un paiement soit supérieur au solde actuel du compte, mais qu'il soit traité quand même. Le solde du compte d'impôts fonciers devient alors négatif et il passe ainsi, dans le grand livre, d'un élément de passif à un élément d'actif. Nous croyons comprendre que seuls les soldes positifs doivent être déclarés aux fins de l'ACDR. La SADC peut-elle le confirmer ?

L'annexe de la Loi sur la SADC précise que les comptes d'impôts fonciers constituent des dépôts. Il faut donc les inclure dans les fichiers de données, quel que soit leur solde.

Comptes de succession :

La SADC peut-elle fournir des précisions quant aux comptes de succession pouvant ou non être considérés comme des comptes en fiducie ? Se pourrait-il que ces comptes soient classés dans une catégorie d'assurance distincte, dans les fichiers de données standardisées ? Et dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?

Ex. : Déposant décédé ou succession – compte conjoint (avec droit de survie)

Ex. : Déposant décédé ou succession – compte conjoint (compte indivis)

Ex. : Déposant décédé ou succession – REER ou FERR désignant un bénéficiaire

Ex. : Déposant décédé ou succession – REER ou FERR sans bénéficiaire

Prière d'adresser à [Sheila Salloum \(SSalloum@sadc.ca\)](mailto:SSalloum@sadc.ca) toute question relative à l'assurabilité d'un dépôt en particulier.

Il serait utile d'inclure des exemples de ce genre dans le traitement de données exemple.

Le fichier de données standardisées peut être vu comme un instantané de tous les comptes de dépôt de l'institution. C'est à partir de cet instantané qu'on calcule les sommes dues aux déposants. Tout ce qui survient après la saisie de cet instantané doit être vu comme faisant partie des activités courantes de la banque devenue institution-relais.

Le fichier en vue du traitement des relevés qui sera transmis par la SADC apportera-t-il des modifications aux données sur les clients ?

Ce fichier n'apportera aucune modification aux données sur les déposants. Il regroupera plutôt des données sur les soldes des comptes et sur les retenues s'y appliquant, comme il est expliqué au point 4.2.4.

Quelle sera la procédure à suivre pour communiquer les données sur les titres négociables et quels échéanciers faudra-t-il respecter pour que la SADC soit en mesure de calculer les dépôts à rembourser ?

Dans la mesure où ces titres négociables représentent des dépôts ou sont compris dans les comptes d'attente, ils devront figurer respectivement dans la Table 0130 – Données sur les comptes de dépôt et la Table 0400 – Données sur les opérations.

Quelles sont les exigences relatives à la conservation des données, aux fins de l'ACDR ?

Le *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes* n'impose aucune exigence à cet égard. Toutefois, selon les Exigences, les institutions membres doivent faire la preuve qu'elles sont en mesure, à n'importe quel moment, d'extraire les données standardisées correspondant à la date-repère.

Comment représente-t-on les courtiers de dépôts et les dépôts de courtier pour les besoins des Exigences en matière de données et de systèmes ?

- 1) Si un déposant a fait affaire avec un agent ou courtier, l'institution membre doit pouvoir identifier le déposant au nom duquel a été fait le dépôt par le nom du déposant, un code alphanumérique ou un autre identificateur. Les dépôts se rapportant au déposant sont alors définis dans la Table 0500 – Table de référence déposants/comptes.
- 2) Les exigences propres à ces tables sont énoncées aux points correspondants des Exigences en matière de données et de systèmes.

Durant la mise en conformité, serons-nous tenus de produire un rapport d'étape en bonne et due forme ?

Il n'existe aucune exigence de production de rapports d'étape à l'intention de la SADC, outre le fait que les institutions membres doivent déclarer qu'elles respectent le *Règlement de la SADC sur les Exigences en matière de données et de systèmes* (le Règlement).

Les institutions membres qui se déclarent en conformité d'ici le 30 juin 2012 peuvent avoir droit à une réduction de prime d'assurance-dépôts. Veuillez vous reporter au *Règlement administratif de la SADC sur les primes différentielles* et aux autres règlements connexes pour connaître les critères qui donnent droit à une réduction de prime.

Y a-t-il des dates butoirs ou délais stricts à respecter jusqu'au 30 juin 2013 ?

Il n'existe aucun délai ou date butoir à respecter d'ici le 30 juin 2013, si ce n'est qu'il faut avoir confirmé sa conformité au Règlement d'ici-là. Toutefois, pour avoir droit à une réduction de prime, les institutions membres doivent avoir répondu aux Exigences en matière de données et de systèmes d'ici le 30 juin 2012.

Veillez confirmer que les tables suivantes doivent être établies exactement comme il est précisé dans les Exigences en matière de données et de systèmes de la SADC. Nous voulons aussi vérifier s'il faut absolument établir ces tables au moyen des valeurs de la SADC indiquées dans la colonne de gauche des tables ?

Tables : 0201, 0211, 0212, 0221, 0231, 0232, 0233, 0234, 0235, 0236, 0237, 0238, 0239, 0240, 0401, 0501.

La clé primaire des tables de codes en question doit être un numéro séquentiel commençant par 1 et augmentant de 1 à chaque enregistrement. C'est obligatoire dans le cas de chaque table fournie par la SADC. Toutefois, une institution membre peut choisir d'utiliser d'autres clés primaires pourvu qu'elles permettent de faire la distinction exigée.

Les chèques certifiés et les traites bancaires constituent des effets garantis qui peuvent être encaissés à n'importe quelle institution financière. Voici l'un des scénarios possibles :

- **L'un des clients de l'institution membre achète une traite payable à un bénéficiaire qui n'est pas un client de l'institution membre.**
- **Le bénéficiaire présente la traite à une autre institution financière.**
- **L'institution financière honore la traite et envoie le paiement à l'agent de compensation.**
- **L'agent de compensation envoie le paiement à l'institution membre pour règlement.**
- **Le paiement est automatisé et, une fois la demande reçue, l'institution membre est obligée de régler le compte.**

Étant donné que l'institution membre a un contrôle limité sur ces effets, et que les retenues partielles sont impossibles, pour des raisons pratiques, la SADC permettrait-elle que l'on applique uniquement des retenues intégrales à l'égard de ces effets ?

Les chèques certifiés et les traites bancaires correspondent à la définition de dépôts assurables. Le compte ou les comptes d'où sont tirés ces effets correspondent à la définition de « dépôt » donnée à la partie 2 — Définitions. En conséquence, ces comptes doivent être inclus dans les données standardisées requises par la SADC et doivent répondre aux exigences du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

Serait-il possible d'obtenir des renseignements détaillés au sujet du processus d'évaluation de la conformité ? Sinon, pouvez-vous nous dire à quelle date vous nous communiquerez ces renseignements ? Par exemple, quels critères faudra-t-il respecter ? De quelle manière procédera-t-on à ces évaluations ? À combien de vérifications faut-il s'attendre d'ici au 30 juin [2013] ?

Ces renseignements vous seront communiqués prochainement.

Comment va-t-on communiquer à la SADC les données sur les bénéficiaires des comptes en fiducie ?

Hypothèse : Les comptes en fiducie feront l'objet d'une retenue intégrale. La SADC communiquera avec les fiduciaires pour obtenir les données les plus récentes sur les bénéficiaires. La SADC gèrera le dossier des bénéficiaires de comptes en fiducie. Nous ferons tout notre possible pour fournir à la SADC les données sur les bénéficiaires de comptes en fiducie, dans la mesure où celles-ci existent. La SADC communiquera avec les fiduciaires / bénéficiaires pour obtenir les renseignements qui lui manquent concernant tous les comptes détenus en fiducie au nom d'un particulier, d'une entreprise ou en qualité d'intermédiaire.

La SADC gèrera le dossier des bénéficiaires de comptes en fiducie et communiquera avec les fiduciaires pour obtenir les renseignements manquants sur les comptes en fiducie en vue du calcul des dépôts assurés.

Invitation aux essais préliminaires et éclaircissements

Pour se rassurer et atténuer les risques de mise en œuvre, certaines institutions membres souhaitent que des employés de la SADC assistent à leurs essais liés à l'ACDR plus tôt dans le processus (soit avant juin 2012, à l'étape de l'intégration et des essais de système et à celle des essais d'acceptation par l'utilisateur). La SADC accepterait-elle de participer et peut-être même de fournir une certaine rétroaction ?

La SADC ne participera pas aux essais préliminaires des institutions membres, mais elle est en train de mettre au point un service de vérification de la mise en conformité de ses membres. Nous vous fournirons plus de précisions très prochainement. Les institutions qui se prévaudront de ce service devront bien comprendre que les résultats ne constitueront pas des attestations de conformité. L'institution qui fera appel à ce service fournira un échantillon de données (une cinquantaine de déposants, les comptes auxquels ils sont liés et tout compte d'attente pertinent) que la SADC examinera pour s'assurer que l'échantillon respecte les Exigences en matière de données et de systèmes.

On pourrait ensuite procéder à un examen de toutes les étapes du cycle de traitement des données nécessitant la production des fichiers 700 et 800.

Un CPG doit arriver à échéance le 1^{er} mars et les intérêts ont été calculés au 15 février. Après la faillite de la banque, et une fois qu'on a mis fin aux retenues, le déposant retire le capital et les intérêts. Considère-t-on que la date de « cristallisation » du CPG est celle où le déposant a retiré son argent et est-ce que les intérêts cessent de courir à cette date?

Toute opération ayant une incidence sur le solde d'un dépôt (y compris un versement à l'échéance d'un CPG) ne peut avoir la priorité sur une retenue de la SADC.

Le point 4.1.4 stipule que le paramètre Account_Unique_ID doit être unique dans tous les systèmes de l'institution. Il faut préserver le lien entre cet identificateur et le montant des retenues.



Serait-il possible d'obtenir des renseignements détaillés au sujet du processus d'évaluation de la conformité? Sinon, pouvez-vous nous dire à quelle date vous nous communiquerez ces renseignements? Par exemple, quels critères faudra-t-il respecter? De quelle manière procédera-t-on à ces évaluations? À combien de vérifications faut-il s'attendre d'ici au 30 juin [2013]?

Ces renseignements vous seront communiqués prochainement.

Doit-on soumettre un rapport d'étape? Dans l'affirmative, à quelle fréquence et doit-on respecter un format particulier?

Aucun rapport d'étape n'est requis.

Nous encourageons les institutions membres à créer un document de travail concernant leur stratégie en matière de conformité, que la SADC pourra consulter.

Pour toute question ultérieure, doit-on vous contacter à votre adresse courriel? Quel sera le délai de réponse?

N'hésitez pas à contacter Judy Power (jpower@sadc.ca) pour prendre rendez-vous avec nous. Nous vous demandons de nous soumettre vos questions au moins une semaine avant la rencontre. Dans la mesure du possible, vous recevrez une réponse écrite lors de cette rencontre. Sinon, vous recevrez une réponse préliminaire en attendant une réponse écrite de notre part.

Lors d'une récente rencontre, vous nous avez dit que ce sont les Services juridiques de la SADC qui s'occupent de la question des institutions-relais. Est-ce encore le cas? Serait-il possible de communiquer avec les responsables de ce dossier au sujet, notamment, des points suivants: processus, activités, procédures, gouvernance, etc., requis pour transférer les opérations de l'institution membre à l'institution-relais.

Veillez contacter David Walker (dwalker@sadc.ca — Politiques), pour toute question sur les institutions-relais.

[Haut de la page](#)

Règlement *30 janvier 2014*

Lorsque des institutions membres de la SADC sont apparentées (société mère et filiales), est-ce que toutes doivent satisfaire aux Exigences avant le 30 juin 2012 pour qu'une ou l'autre ait droit à la réduction de prime, ou est-ce que chaque institution sera traitée comme une entité distincte ?

Chaque institution membre fera l'objet d'une évaluation distincte. Chacune attestera sa propre conformité aux Exigences et non celle de ses filiales. Si un membre du groupe satisfait aux Exigences avant le 30 juin 2012, il aura droit à la réduction de prime même si les autres membres du groupe n'y satisfont pas encore. Il en va de même pour les filiales comme pour la société mère.

A) Comment les données sur les bénéficiaires doivent-elles être présentées dans les données standardisées ?

B) Les fiduciaires doivent-ils respecter un format de fichier particulier pour communiquer aux institutions membres les données relatives aux bénéficiaires ?

A) Les bénéficiaires doivent figurer dans la Table 0100 – Données sur les déposants. Pour indiquer qu'un déposant est un bénéficiaire, on se sert du champ Relationship_Type_Code de la Table 0500 – Table de référence déposants/comptes.

B) La transmission par le fiduciaire des données sur les bénéficiaires dépasse la portée des Exigences.

Comment définit-on l'expression « Date d'imputation » (Posted Date) ?

Il s'agit du jour où, durant le cycle de traitement, l'opération modifie le solde du compte visé ou du grand livre.

À la suite des commentaires reçus de diverses institutions membres et des discussions avec ces dernières, la SADC compte-t-elle modifier le règlement administratif qu'elle vient d'adopter ?

À l'heure actuelle, la SADC n'envisage aucune modification au *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

En vertu des Exigences en matière de données et de systèmes, si la date-repère n'est pas un jour ouvrable, l'heure-repère correspondrait à l'heure à laquelle les opérations de la journée précédant immédiatement la date-repère ont toutes été traitées et attribuées aux comptes des déposants.

Scénario : le vendredi 1^{er} juillet 2011 est un jour férié

Date-repère : dimanche 3 juillet 2011

A) Selon ce scénario, est-ce que la SADC s'attend à ce que les données standardisées et le calcul des intérêts reposent sur les données de fin de journée, jeudi 30 juin 2011 ?

B) Selon ce scénario, comment faut-il représenter les opérations survenues vendredi, samedi ou dimanche, s'il en est, dans les données standardisées ?

A) Non. La SADC ne s'attend pas à ce que toutes les données standardisées et le calcul des intérêts requis en vertu des Exigences en matière de données et de systèmes reposent sur les données de jeudi 30 juin 2011, fin de journée. Certaines données standardisées doivent correspondre à la date-repère et d'autres à l'heure-repère. Par exemple, dans la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt, le champ Account_Balance doit correspondre au solde du compte de dépôt à l'heure-repère. Par contre, les intérêts courus correspondent aux intérêts courus à la date-repère depuis le dernier versement d'intérêts.

- B) Les opérations qui ne sont pas imputées au grand livre à la fin du traitement de fin de journée, à la date-repère, devraient être représentées conformément à la Table 0400 – Données sur les opérations.

Quelles seront les conséquences des nouvelles données standardisées sur la Déclaration des dépôts assurés ?

Cette question dépasse la portée des Exigences en matière de données et de systèmes. Toutefois, nous nous attendons à ce que la production des données standardisées simplifie la préparation de la Déclaration des dépôts assurés.

En référence au jour t, si le traitement de fin de journée de l'institution membre crée et impute des opérations pour les journées subséquentes (t+1, par exemple), est-ce que le solde du compte de dépôt figurant dans le fichier de données du jour t devrait en tenir compte ?

Dans cette situation, il ne faut pas inclure les opérations du t+1 dans le champ Account_Balance de la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt.

On a souvent tendance à confondre « traitement de nuit » et « traitement de fin de journée ». Le traitement de fin de journée porte uniquement sur les opérations de la journée en question. Lorsque le « traitement de nuit » englobe des opérations prévues pour le lendemain (remboursements de prêts, par exemple), ces opérations ne doivent pas figurer parmi les sommes servant au calcul des dépôts à rembourser.

Le Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes parle de « réductions du taux de prime pour les institutions membres qui satisferont aux exigences du Règlement administratif avant le 30 juin 2012 ». Si une institution membre d'un groupe ne satisfait pas aux exigences du Règlement, est-ce que sa société mère et l'ensemble du groupe seront pénalisés et n'auront pas droit à la réduction du taux de prime ?

Les Exigences en matière de données et de systèmes et les incitatifs à leur égard s'appliquent à chaque institution membre séparément plutôt qu'à des groupes d'institutions. Si, le 30 juin 2012, une institution membre faisant partie d'un groupe satisfait à toutes les exigences, elle aura droit à la réduction promise, même si les autres membres du groupe ne satisfont pas aux exigences.

Exigences relatives aux renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Le projet relatif aux comptes en copropriété et en fiducie prévoit la divulgation des noms des bénéficiaires et des droits de chacun en dollars ou en pourcentage, mais il n'est pas nécessaire de stocker ces données sous forme électronique. De plus, le Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes ne stipule pas explicitement que les renseignements sur les bénéficiaires (noms, adresses et droits en dollars ou en pourcentage) doivent figurer dans le fichier de données produit dans les six heures, ni que ce fichier doit préciser si chaque compte en fiducie vise un ou plusieurs bénéficiaires. La SADC est-elle d'accord avec cette interprétation des exigences en matière de données et de systèmes ?

Le personnel de la SADC convient que les Exigences en matière de données et de systèmes, version 1.0 (les « Exigences ») ne précisent pas que les renseignements relatifs aux bénéficiaires doivent faire partie du fichier produit dans un délai de six heures.

La SADC pourrait-elle préciser ses attentes quant à la Table 237 (Type de compte en fiducie) et à la désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires ?

Le règlement administratif autorise la SADC à exiger des institutions membres qu'elles identifient les comptes en fiducie et établissent une distinction entre ceux qui comptent un seul bénéficiaire et ceux qui en comptent plusieurs, conformément aux Exigences. Au titre des Exigences actuelles, les institutions membres sont seulement tenues d'indiquer si un compte donné est un compte en fiducie : elles ne sont pas tenues de distinguer entre les comptes à un seul bénéficiaire et ceux à plusieurs.

A) En ce qui concerne les comptes joints et en fiducie:

D'après ce que nous comprenons des deux nouveaux règlements administratifs de la SADC, cette dernière demande aux institutions membres (1) d'être en mesure d'envoyer chaque année une lettre à tous les fiduciaires leur demandant de fournir des renseignements à jour concernant les bénéficiaires de leurs comptes en fiducie (nom, adresse, pourcentage ou montant de leur droit sur le solde total), (2) de mettre à jour cette information dès réception des renseignements fournis par les fiduciaires et (3) d'être en mesure d'extraire des données à jour concernant les bénéficiaires (nom, adresse, pourcentage ou montant de leur droit sur le solde total) dans les 20 jours suivant la demande de la SADC. Est-ce exact ?

B) En ce qui a trait au projet ACDR, quels sont au juste les renseignements requis concernant les bénéficiaires ? Dans les Exigences en matière de données et de systèmes — v1.0, l'un des exemples donnés à la Table 0501 – Type de lien, est « Bénéficiaire ». Un bénéficiaire est-il un déposant ? Rajoutez-vous une table de données aux exigences en matière d'extraction pour inclure les renseignements sur les bénéficiaires (par exemple, identité du bénéficiaire et pourcentage de son droit) ? Veuillez nous donner plus de précisions.

A) Veuillez adresser toute question relative au Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie à [Sheila Salloum, directrice de l'Assurance \(ssalloum@sadc.ca\)](mailto:ssalloum@sadc.ca).

B) Si des données sur le déposant existent à l'endroit d'un bénéficiaire, la Table 0500 – Table de référence déposants/comptes devrait comprendre une valeur permettant de faire le lien entre les données sur le compte de dépôt et le bénéficiaire. Le type de lien « bénéficiaire » devrait être exprimé par les champs MI_Relationship_Type et Description, dans la Table 0501 – Type de lien.

Les Exigences en matière de données et de systèmes ne comportent pas de paramètre pour le pourcentage du droit d'un bénéficiaire. Par conséquent, cette information ne fait pas partie des données standardisées à extraire.

[Haut de la page](#)

Conformité *30 janvier 2014*

Pour l'exercice comptable des primes 2014 nous comptons suivre le calendrier suivant. Notre banque produira ses fichiers de données le 12 avril 2014. En mai-juin, nous effectuerons les



vérifications et les essais qui permettront d'attester de notre conformité aux Exigences en matière de données et de systèmes (Exigences). Notre haute direction attestera de la conformité de la banque aux Exigences le 10 juillet 2014, dans le cadre de la Déclaration des dépôts assurés. Si notre banque lance sur le marché un nouveau produit de dépôt d'ici le 30 avril, elle devra s'assurer que le produit est visé par l'attestation de conformité aux Exigences de 2014. Cet échéancier satisfait-il au Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes ?

Oui. Il n'est pas nécessaire que la date des fichiers de données corresponde à celle de l'attestation de conformité « en date du » 30 avril 2014. Nous nous attendons à ce que le signataire qui atteste de la conformité de la banque se soit assuré que tout changement survenu entre la date du dernier fichier de données et la date d'attestation de conformité « en date du » (soit entre le 12 et le 30 avril 2014 dans le cas présent) n'a aucune incidence sur la conformité de la banque aux Exigences.

Veillez noter que le document « Tests de conformité (2012) » a été mis à jour en date du 21 février 2012 et qu'on peut y accéder en suivant le lien suivant :
http://www.sadc.ca/PourLesMembres/NormesSystemesDonnees/Documents/questions/f/Tests_de_conformite.pdf

Nous avons laissé le *suivi des modifications* à la page 3, points 3 et 4, pour que les changements soient plus faciles à repérer.

Pouvons-nous vous donner une liste de personnes (deux ou trois) à qui faire parvenir l'avis annonçant les tests de conformité ? La SADC peut-elle confirmer qu'elle acceptera que plusieurs personnes reçoivent les avis relatifs à l'ACDR ?

La SADC peut aviser plusieurs personnes à une même institution membre de la tenue des tests. La SADC demandera bientôt aux institutions membres de lui communiquer les coordonnées des personnes qu'elle devra informer des dates des tests de conformité.

Dans le cas des dépôts effectués par l'entremise d'une maison de courtage, quelles sont les exigences minimales pour les institutions membres ? Relativement à ces dépôts, l'institution membre est en mesure d'attribuer un code d'identification unique à la maison de courtage et au titulaire du dépôt, mais elle possède peu de renseignements sur le déposant, voire aucun, et il peut être impossible d'établir la catégorie d'assurance.

Les données fournies à l'égard des dépôts faits par l'entremise de maisons de courtage doivent satisfaire aux Exigences en matière de données et de systèmes. Par conséquent, l'institution membre doit faire état de ces déposants (et de ceux qui y sont liés) comme elle le fait normalement dans le cadre de son exploitation. Précisons ce qui suit : le champ `Insurance_Determination_Category_Type_Code` doit correspondre au traitement réservé à ces dépôts dans la Déclaration des dépôts assurés de l'institution membre.

A) Les institutions membres vont identifier les comptes en fiducie dans leur fichier de données destiné à la SADC et appliquer des retenues sur ces types de comptes conformément aux directives de la SADC. La SADC suivra-t-elle les procédures décrites dans le Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie, selon



lesquelles un fiduciaire fournit des renseignements sur les bénéficiaires dans un délai de 20 jours ?

B) Est-ce que les fichiers de retenues subséquents s'appliqueront à tous les comptes en fiducie, formels ou non ?

C) Est-ce que les comptes au nom d'un tiers considérés comme des « fiducies informelles » seront traités de la même manière que tous les autres comptes en fiducie ?

A) La SADC reconnaît que le calcul des dépôts à rembourser pourrait prendre plus de temps dans le cas des comptes en fiducie. En vertu des articles 8 et 8.1 du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, la SADC peut exiger d'un déposant ayant indiqué qu'il agissait en qualité de fiduciaire qu'il fournisse des renseignements sur les bénéficiaires dans un délai de 10 jours ou tout autre délai autorisé par la Société. Si des changements sont survenus depuis la divulgation des renseignements visés par le Règlement, le déposant dispose de 20 jours pour mettre ces renseignements à jour.

B) Les comptes en fiducie peuvent être formels ou non. Ils peuvent être visés par les retenues de la SADC. Le fichier des retenues (Table 0700) peut donc inclure des retenues visant des comptes en fiducie ou des modifications aux retenues existantes.

C) Toute question relative au traitement d'un dépôt en particulier doit être adressée à la directrice de l'Assurance, [Sheila Salloum SSalloum@sadc.ca](mailto:Sheila.Salloum@sadc.ca).

La SADC n'a pas communiqué de plan de mise en œuvre – quand le fera-t-elle ?

La SADC ne communiquera aucun plan de mise en œuvre.

Une fois le projet mis en œuvre, faudra-t-il se soumettre à des tests de conformité annuellement ?

Les institutions membres devront attester une fois l'an de leur conformité aux Exigences en matière de données et de systèmes. La SADC pourra, si elle le juge opportun, procéder à des tests de conformité, comme le prévoit le *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

La SADC permettra-t-elle aux institutions membres de lui fournir des données avant la date limite des vérifications de conformité ?

La SADC envisage un programme facultatif d'attestation préliminaire, appelé « Traitement de données exemple ». Les modalités de ce programme vous seront communiquées prochainement.



A) Dans la Table 0234, les catégories 3 (compte conjoint) et 4 (compte en fiducie) sont permises pour la couverture de base, mais on ne les retrouve pas sous les catégories REER, FERR, CELI et compte d'impôts fonciers. Il existe pourtant des comptes d'impôts fonciers conjoints. Comment peut-on identifier ces comptes ?

B) Dans des comptes REER, FERR et CELI, on peut ouvrir des comptes CPG « en fiducie » parce qu'ils font partie d'un régime enregistré auprès d'une maison de courtage. Faut-il indiquer que ces comptes « en fiducie » ne font pas partie de la couverture de base ou faut-il les inclure dans la catégorie (4) des comptes en fiducie, quel que soit le type de produit réel ?

A) Chaque dépôt ne peut appartenir qu'à une seule catégorie. Par conséquent, même si un compte d'impôts fonciers est lié à plus d'un déposant, il faut lui attribuer une seule catégorie.

B) Si un dossier porte la mention « en fiducie », la catégorie d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser doit être « compte en fiducie ».

Lorsqu'une fiducie valide existe et qu'elle figure dans les dossiers de l'institution membre, les dépôts assurables qu'elle détient doivent entrer dans la catégorie « compte en fiducie ».

Si l'institution membre a également noté que le dépôt fait partie d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, elle doit classer ce dépôt dans la catégorie correspondante, et non dans la catégorie des comptes en fiducie. Si le dépôt a été souscrit dans le cadre d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, mais que l'institution membre n'a pas consigné ce renseignement, le dépôt sera traité comme un compte en fiducie.

Comment les dates et les heures sont-elles définies aux fins des Exigences en matière de données et de systèmes (Exigences) ?

La date-repère et l'heure-repère sont définies au premier article du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*, et les définitions sont les mêmes en ce qui concerne les Exigences (point 2). Toutes les heures et les dates sont établies en fonction de l'emplacement du siège social de l'institution concernée.

Lorsque les intérêts applicables à un dépôt ne sont pas calculés quotidiennement, l'institution membre est-elle obligée de calculer les intérêts courus à la date-repère ?

Oui. L'institution membre doit être en mesure de calculer les intérêts courus entre la date du dernier versement d'intérêts et la date-repère en fin de journée. Le déposant ne doit pas être pénalisé, pour ce qui est du calcul des intérêts, parce que son institution a fait faillite.

Nous avons cru comprendre que la SADC passerait deux ou trois jours dans nos bureaux pour faire sa vérification et qu'il faudrait lui remettre sur cédérom l'information dont elle allait avoir besoin. Est-ce toujours exact ?

Aux fins de l'évaluation de la conformité, la SADC se rendra sur place pour procéder à une évaluation préliminaire des données standardisées extraites, au moyen de matériel informatique lui appartenant. D'autres vérifications pourraient être effectuées sur place, entre autres sur toutes les étapes, dans l'ordre, du cycle de traitement des données, soit la production de la

Demande de retenues, l'extraction des données, la production du fichier des retenues (0700) et celle du fichier des soldes après retenues (0800). La SADC recommande l'utilisation d'une clé USB pour le partage de données durant les vérifications sur les lieux. Ces données ne devront pas être chiffrées.

La SADC communiquera aussi des précisions sur un logiciel FTP sécurisé qui permettra aux institutions membres de lui transmettre des données sur demande.

Les fichiers de données recueillis sur place seront expurgés de tout code d'identification des déposants avant d'être rapportés à la SADC, où ils feront l'objet d'examens plus approfondis.

Dans le document préliminaire « *Compliance Approach* » – page 2, étape 2 (Avant la visite de la SADC) –, on dit que les fichiers de données seront transmis à la SADC sur une clé USB non chiffrée. Toutefois, dans un milieu de travail sécurisé, cette exigence risque de contrevenir aux politiques en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité des TI de l'institution membre. La SADC accepterait-elle que les données soient chiffrées et qu'on lui communique le mot de passe ?

Le personnel de la SADC a précisé qu'il accepterait un fichier de données protégé par mot de passe s'il n'était pas possible de lui fournir une clé USB non chiffrée. Toutefois, une fois le mot de passe entré, le personnel de la SADC devra avoir accès à des données non chiffrées.

De même, en ce qui concerne les responsabilités des institutions membres en tant que fiduciaires (obligations juridiques et en matière de protection des renseignements personnels), lorsque l'institution communique des renseignements « non masqués » sur ses clients, la SADC peut-elle nous dire où nous pouvons vérifier ses droits d'accès à des renseignements confidentiels sur ces clients ?

La SADC s'est penchée sur la question de la confidentialité et sur ce qu'elle implique. Pour les raisons qui suivent, la SADC estime qu'elle n'a pas à faire d'autres démarches pour s'assurer qu'elle est en mesure d'effectuer des essais portant entre autres sur des renseignements personnels. La Loi sur la SADC et les règlements administratifs de la SADC confèrent à la Société le pouvoir d'exiger de ses institutions membres qu'elles lui communiquent des renseignements personnels ; la SADC a enregistré auprès du Conseil du Trésor une banque de données personnelles intitulée « Paiements aux déposants et registres des dépôts » qui vise précisément les renseignements sur les dépôts recueillis dans le cadre de toute vérification de conformité des systèmes. Les essais envisagés sont conformes aux exigences de *la Loi sur la protection des renseignements personnels* et des directives et politiques en la matière émises par le Conseil du Trésor.

Au-delà des essais portant sur les fichiers de données, la SADC peut-elle définir ses attentes quant aux vérifications de conformité aux autres éléments de l'ACDR, comme par exemple le blocage réseau ?



Les institutions membres doivent démontrer qu'elles sont à même d'établir un blocage réseau conformément aux exigences, c'est-à-dire, entre autres choses, empêcher temporairement les clients d'effectuer de nouvelles opérations (« blocage réseau »), comme le définit le point 3.5.6 des Exigences en matière de données et de systèmes. La SADC comprend que les institutions membres puissent choisir de démontrer cette capacité autrement qu'au moyen des comptes réels dans leur environnement de production. Si l'institution opte pour un autre environnement, la SADC exige des preuves suffisantes indiquant que cet environnement substitut reproduit adéquatement les capacités de l'environnement de production aux fins de la conformité, et que ces capacités sont opérationnelles dans l'environnement de production réel.

Est-ce que la SADC effectuera des vérifications à l'égard de la stratégie de conformité de l'institution membre (c'est-à-dire est-ce qu'elle adaptera ses essais de conformité à chaque institution, selon les solutions que cette dernière a choisies) ?

Bien que la stratégie de conformité de l'institution membre fasse l'objet d'un dialogue permanent, la SADC ne s'attend pas à ce que toutes les institutions s'y prennent de la même manière pour démontrer leur conformité. Ce qui compte, c'est qu'elles prouvent qu'elles respectent les Exigences en matière de données et de systèmes.

La SADC peut-elle nous donner des directives quant aux données de production à utiliser pour mettre à l'essai les capacités d'établissement de « retenues » ?

La SADC n'a pas donné de détails quant à ses tests de conformité, mais elle s'attend à ce que les échantillons de données soient suffisamment robustes pour démontrer toutes les capacités précisées dans les Exigences en matière de données et de systèmes. La SADC demande aussi à ce que les prochaines questions relatives au fichier de données standardisées soient accompagnées d'exemples précis qui faciliteront la poursuite d'un dialogue productif.

Les systèmes des institutions membres peuvent avoir des cycles de traitement différents – par exemple, du lundi au vendredi (5 jours) ou du lundi au samedi (6 jours). Lorsqu'un système ne fait pas de traitements par lots quotidiens, l'institution membre doit-elle quand même être en mesure de traiter un nouveau fichier de retenues (table 0700) les jours où aucun traitement par lots n'est planifié ?

L'heure-repère peut tomber n'importe quel jour ouvrable. L'institution membre doit aussi être en mesure de produire des données selon le format standardisé dans les six heures suivant l'HEF. L'HEF ne peut être plus tard que 10 h. Par conséquent, l'institution membre doit être en mesure de traiter le Fichier des retenues et d'extraire les données standardisées dans les six heures suivant l'HEF de n'importe quel jour, quel que soit le cycle de traitements par lots de ses systèmes.

Les systèmes de certaines institutions acceptent les opérations antidatées d'un jour ou deux. Le calcul des intérêts courus en fin de journée le jour de la faillite sera peut-être différent de ce qu'il aurait été normalement après le traitement des opérations antidatées dans le cadre des cycles de traitement par lots après le jour de la faillite.



Aux termes de la Loi sur la SADC, la Société est tenue de calculer les intérêts courus ou exigibles au moment de calculer les sommes à rembourser aux déposants. Ces sommes comprennent les intérêts courus ou exigibles entre la date du dernier versement d'intérêts et la date de la faillite en fin de journée. Le solde de clôture correspondra au solde du compte établi à l'heure-repère et sans tenir compte du traitement ultérieur d'opérations antérieures, le cas échéant.

Dans certaines situations, l'institution membre peut être dans l'impossibilité de reconnaître le type de compte en fiducie. Pourrait-on se contenter de distinguer entre les comptes en fiducie et les comptes ne constituant pas des comptes en fiducie ?

La table 0237 – Type de compte en fiducie doit comprendre tous les types de comptes en fiducie gérés par l'institution membre. Si un dépôt est désigné comme un compte en fiducie, il doit exister un type de compte en fiducie correspondant.

Selon le point 3.5.4 de la version 1.0 des Exigences en matière de données et de systèmes, une fois qu'on a mis fin au blocage réseau, l'accès aux facilités de crédit doit demeurer bloqué à moins d'instructions contraires de la part de la SADC. Quelles sont les facilités de crédit visées par cette exigence ?

En ce qui concerne le point 3.5.6 b), l'institution membre doit être en mesure d'établir un blocage réseau de manière à pouvoir, temporairement et de façon indépendante, empêcher les déposants d'effectuer de nouvelles opérations faisant appel à leurs marges de crédit et ayant une incidence sur le solde de leurs comptes de dépôt. L'exigence vise donc toutes les facilités de crédit de l'institution membre qui sont susceptibles d'influer sur les comptes de dépôt.

[Haut de la page](#)

2 Définitions *2 mars 2012*

Produits de trésorerie

Nous aimerions fournir à la SADC une liste de produits de trésorerie pour qu'elle confirme s'ils étaient visés ou non par le projet d'ACDR. Selon les particularités juridiques d'un produit, il est possible que des questions demeurent en suspens dans l'attente d'un avis juridique. Si une inspection ou un test de conformité effectué par la SADC l'amène à conclure qu'il s'agit effectivement de produits de dépôt et qu'ils doivent respecter les Exigences, l'institution membre aura-t-elle l'occasion de corriger les données fournies ? Les institutions membres craignent que la catégorisation erronée de certains produits de dépôt leur fasse perdre la réduction de prime consentie en 2012 après une auto-attestation.

Si l'institution membre hésite à inclure ou non certains produits de cette nature, la SADC propose qu'elle documente son interprétation actuelle et qu'elle lui en fasse part au moment des tests de conformité. La catégorisation erronée de ces produits n'aurait pas pour conséquence de priver une institution de sa réduction de prime en 2012.

Lorsque les demandeurs d'un compte VISA effectuent un dépôt en garantie, nous (l'IM n° 1) déposons tout cet argent auprès d'une autre institution membre (l'IM n° 2) dans un seul compte au nom de l'IM n° 1. Ces dépôts sont-ils visés par les Exigences en matière de données et de systèmes ?

Il s'agit effectivement d'un dépôt au titre de l'Annexe à la Loi sur la SADC du point de vue de l'institution membre qui accepte le dépôt.

Chèques non compensés que l'institution a émis à des clients et à d'autres personnes :

Question : Faut-il inclure dans les fichiers de données les chèques que l'institution a émis à l'ordre de ses clients et d'autres personnes avant le « jour 0 » mais encore non compensés le même jour? Le système de données clients de l'institution ne fait pas nécessairement le suivi de ces chèques; peut-on les exclure du fichier de données ?

L'élément important est le montant du dépôt sur lequel les chèques seraient tirés, plutôt que l'encaissement des chèques. Le montant des chèques doit figurer dans les fichiers 0130 et 0800.

Comptes « divers » :

Première situation :

Il arrive qu'un versement de prêt effectué manuellement par un client dépasse la somme exigée. Le trop-perçu est alors porté au crédit du prêt sensiblement de la même manière que dans le cas d'un compte d'impôts fonciers, sauf que la somme est conservée dans un compte « divers ». Le trop-perçu finira par être porté au crédit du prêt, lorsque le solde du compte divers atteindra l'équivalent d'un versement normal, ou peu de temps avant l'échéance du prêt, auquel cas le solde du compte divers sera affecté au remboursement du solde restant, inférieur à un versement normal.

Dans d'autres circonstances, le compte « divers » sert à accumuler des débits correspondant à des frais de gestion immobilière et à des charges liés à des prêts hypothécaires faisant l'objet d'une saisie. Ce solde débiteur est habituellement recouvré à même le produit de la vente de la propriété.

Deuxième situation :

Lorsqu'un incendie endommage ou détruit la maison du client, le produit de l'assurance est versé à l'institution membre (le débiteur hypothécaire) en sa qualité de « bénéficiaire ». L'institution verse cette somme dans le compte « divers » du client, en vue de payer pour les restaurations, après l'atteinte de diverses étapes dans l'exécution des travaux et sous réserve d'évaluations et d'inspections.

Question : Est-ce que les comptes « divers » échappent à la définition d'« obligation sous forme de dépôts » au titre du Règlement administratif?

Voici des réponses pour les deux situations présentées :

Première situation :

Ce compte fait partie des activités liées aux prêts plutôt qu'à l'acceptation de dépôts ; il n'est donc pas visé par les Exigences en matière de données et de systèmes (EDS).

Deuxième situation :

Tout dépend de la façon dont le produit de l'assurance est inscrit dans les registres de l'institution. Si ce produit est inscrit à titre de bien, comme un prêt hypothécaire, il n'est pas visé par les EDS. Par contre, si le produit de l'assurance est constaté à titre de solde d'un compte de dépôt, il faut l'inclure dans les fichiers 0130 et 0800.

Pourriez-vous préciser quels sont les produits non assurables aux fins de l'extraction de données ? Nous croyons comprendre que les données exigées doivent englober les comptes de dépôt assurables et non assurables. Pourriez-vous confirmer quels sont les dépôts non assurables (comptes en \$ US, CPG de plus de 5 ans, fonds communs de placement) ?

Les Exigences en matière de données et de systèmes s'appliquent à tous les dépôts. Les dépôts non assurables sont simplement ceux qui ne répondent pas à la définition de dépôts assurables.

Selon la SADC, faut-il inclure les fonds communs de placement parmi les comptes de dépôt ?

Non. Les fonds communs de placement ne constituent pas des dépôts et ne sont donc pas visés par les Exigences.

Comment définit-on les expressions « date-repère » et « heure-repère » ?

La date-repère et l'heure-repère sont définies au premier article du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes* et les définitions sont les mêmes au point 2 des Exigences.

Toutes les heures et les dates sont établies en fonction de l'emplacement du siège social de l'institution concernée.

Dans le cas d'une institution membre comptant plusieurs filiales membres, doit-on regrouper les données ?

Les données standardisées doivent être fournies à l'égard de chaque institution membre selon l'une ou l'autre des options indiquées dans les Exigences en matière de données et de systèmes. Le regroupement (identificateur unique aux déposants) pour l'ensemble des filiales membres n'est pas une exigence, mais il est conforme aux exigences. Veuillez vous reporter au point 3.2.

Produits non émis par l'institution membre mais détenus par ses clients (fonds communs exclusifs, p. ex.) et placements non exclusifs (fonds communs et CPG), visés seulement par l'extraction de données. Aucune autre exigence.



Si ces produits font l'objet d'autres exigences, veuillez nous communiquer les directives des organismes de réglementation compétents (l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, par exemple). Les fonds communs ne seront pas visés par les retenues.

Tout produit satisfaisant à la définition de « dépôt » est visé par les Exigences en matière de données et de systèmes (Exigences), tant aux fins de l'extraction de données que des retenues. Si un produit ne répond pas à la définition de dépôt, il n'est en rien visé par les Exigences.

Date-repère

Pouvez-vous confirmer votre définition de « date-repère » (c'est-à-dire le jour de la faillite) ? Nous croyons comprendre qu'il peut s'agir de n'importe quel jour ouvrable (c'est-à-dire du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des week-ends). Merci de confirmer.

À l'article 1 du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*, on comprend que la **date-repère** ne doit pas nécessairement correspondre à un jour ouvrable ; si elle ne correspond pas à un jour ouvrable, l'**heure-repère** sera réputée correspondre au jour ouvrable précédant la date-repère.

Supposons que l'institution membre ait mis en place un programme visant le remboursement de sommes dans le cas de déposants dont elle a perdu la trace. Aux fins de l'assurance, est-ce que ces sommes appartiennent à la banque ou aux déposants ?

Le terme « dépôt » est clairement défini. Les dépôts qui répondent à cette définition doivent faire partie des données standardisées extraites et ils sont visés par toutes les Exigences en matière de données et de systèmes.

Qu'arrive-t-il si un CPG arrive à échéance durant le calcul des dépôts à assurer ? Faut-il retenir les versements ou non ? Et qu'advient-il du traitement des chèques et virements électroniques dans le cadre du traitement nocturne par lots ?

Le terme « dépôt » est clairement défini. Les dépôts qui répondent à cette définition doivent faire partie des données standardisées extraites et ils sont visés par toutes les Exigences en matière de données et de systèmes.

Toute opération ayant une incidence sur le solde d'un dépôt (y compris un versement à l'échéance d'un CPG) ne peut avoir la priorité sur une retenue de la SADC.

Veuillez confirmer que nous devons bien procéder en présumant que la « date-repère » est un vendredi.

La date-repère peut tomber n'importe quel jour. Lorsque la date-repère correspond à un jour ouvrable, l'heure-repère tombe toujours à la fin de ce jour ouvrable. Si la date-repère ne correspond pas à un jour ouvrable, l'heure-repère tombe à la fin du dernier jour ouvrable.

Veuillez confirmer ce qui suit:

A) Les dépôts en dollars américains ou autres devises étrangères, les dépôts dont le terme est supérieur à cinq ans et les acceptations bancaires, par exemple, ne sont pas protégés par la SADC, mais se trouvent dans les registres de l'institution membre. Ils sont donc visés par l'extraction, n'est-ce pas ?

B) Si certaines applications permettent de recueillir des données uniquement sur les dépôts non assurables (p. ex. les dépôts en devises étrangères), ces données doivent-elles faire partie des données standardisées à extraire ?

C) Les fonds communs de placement, les actions, les obligations émises par des sociétés ou des gouvernements ainsi que les cartes de crédit ne constituent pas des dépôts en vertu de la Loi sur la SADC ; par conséquent, ils ne sont pas visés par l'extraction, n'est-ce pas ? Veuillez nous confirmer si c'est bien le cas.

A) À la section 2 – Définitions des Exigences en matière de données et de systèmes, se trouvent les renvois aux alinéas de la Loi sur la SADC et aux paragraphes de l'annexe de la Loi sur la SADC qui définissent les dépôts visés par les Exigences en matière de données et de systèmes, et qui doivent donc faire partie des données à extraire.

Pour B) et C) voir notre réponse en A) ci-dessus.

Dans le cas des chèques de voyage, si l'institution membre confie l'émission de ce produit en sous-traitance (à des tiers/sous-traitants), nous présumons que nous n'avons pas à tenir compte des chèques de voyage dans l'extraction des données. C'est le tiers/sous-traitant qui détient le dépôt assuré. Veuillez nous confirmer si c'est bien le cas.

Si l'institution membre n'est pas l'émetteur responsable des chèques de voyage, les montants portés à un compte d'attente ou à un autre compte en vue du paiement au tiers/sous-traitant répondent à la définition de « dépôt » de la section 2 des Exigences en matière de données et de systèmes et feraient donc partie des données à extraire.

Si ces montants se trouvent dans des comptes d'attente, vous devez inclure les opérations visant les comptes d'attente dans le fichier 0400, conformément au point 4.1.19 Table 0400 — Données sur les opérations. Dans ce fichier, le montant des opérations que l'on vient de décrire devrait correspondre aux montants placés dans le compte d'attente en vue du paiement du tiers/sous-traitant.

Les fonds communs de placement, les actions et les cartes de crédit ne constituent pas des dépôts. Par conséquent, ils ne sont pas touchés par le blocage réseau ou par les demandes de retenues. Veuillez nous confirmer si c'est bien le cas.

Seuls les dépôts définis à la section 2 – Définitions des Exigences en matière de données et de systèmes doivent être inclus dans les fichiers de données standardisées et sont visés par ces Exigences.

[Haut de la page](#)

2.1 Exigences en matière de données

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

3 Survol des Exigences en matière de données

3.1 HEF et cycles de traitement **10 août 2011**

Supposons que l'institution membre soit un sous-adhérent. Si le fichier de compensation du jour T (qui est produit du lundi au vendredi) est traité le jour ouvrable suivant et que les opérations concernées sont antidatées, est-ce que les Exigences sont respectées ? Dans notre exemple, le fichier de compensation du vendredi serait traité le lundi suivant et les opérations seraient datées du dimanche.

Dans votre exemple, où la date-repère tombe un vendredi, jour ouvrable, ce que vous proposez ne respecterait pas les Exigences, puisque la fin du traitement de fin de journée du vendredi ne peut dépasser 10 h, le samedi (la fin du traitement de fin de journée correspond au moment où les opérations du vendredi ont toutes été traitées et imputées aux comptes de dépôt de l'institution).

En fait, les opérations antidatées et toutes les autres opérations de cette nature ne tombent pas sous le coup des Exigences, puisque le calcul des dépôts à rembourser repose sur les montants établis à la fin du traitement de fin de journée.

Les opérations antidatées ne sont pas prises en compte à la fin du traitement de fin de journée, puisqu'elles surviennent après l'heure-repère.

En ce qui concerne le point 3.1, pourriez-vous préciser quelles sont les données standardisées exigées après l'heure-repère ? Si la SADC demande ultérieurement un autre fichier de données (le fichier 0130, par exemple), les données seront-elles les mêmes que dans le fichier produit après la fin du traitement de fin de journée à la date-repère ou devront-elles être établies le jour de la demande ?

Le fichier de données standardisées doit inclure toutes les données précisées dans les Exigences. Après l'heure-repère, l'institution membre devra produire des données selon le calendrier décrit au point 3.6 des Exigences.

Tous les fichiers sont établis à l'heure-repère, à l'exception du Fichier des soldes après retenues (Table 0800), qui est établi à la fin du traitement de fin de journée à la date de la demande.

En référence au jour t, si le traitement de fin de journée de l'institution membre crée et impute des opérations pour les journées subséquentes (t+1, par exemple), est-ce que le solde du compte de dépôt figurant dans le fichier de données du jour t devrait en tenir compte?

Dans cette situation, il ne faut pas inclure les opérations du t+1 dans le champ Account_Balance de la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt.

On a souvent tendance à confondre « traitement nocturne » et « traitement de fin de journée ». Cependant, le traitement de fin de journée porte uniquement sur les opérations de la journée en question. Lorsque le « traitement nocturne » englobe des opérations prévues pour le lendemain (remboursements de prêts, par exemple), ces opérations ne doivent pas figurer parmi les sommes servant au calcul des dépôts à rembourser.

Quelle est l'incidence des opérations déjà programmées (comme les versements hypothécaires), des corrections d'erreurs et des rajustements ?

Point 3.5.6 : Pendant un blocage réseau, l'institution membre doit être en mesure d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations visant leur compte. L'institution membre doit toutefois traiter toutes les opérations déjà programmées (débits et crédits préautorisés, par exemple) de la manière habituelle, en dépit du blocage réseau.

En l'absence d'un blocage réseau, les retenues de la SADC sont le seul facteur influant sur le traitement des opérations. Si le montant d'une opération dépasse le solde accessible d'un compte visé par une retenue de la SADC, la SADC suppose que l'institution invoquera l'insuffisance de fonds pour ne pas la traiter. En ce sens, les retenues de la SADC ont une incidence sur le traitement des opérations par l'institution membre.

Nous aimerions savoir si la banque doit effectuer le traitement normal de fin de journée quoi qu'il arrive (c'est-à-dire le jour de la faillite et tous les jours suivants).

Les institutions membres doivent effectuer ce traitement n'importe quel jour.

[Haut de la page](#)

3.2 Attribution d'un code d'identification unique *5 août 2011*

Y a-t-il une exigence à respecter en ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à chaque client, et dans ce cas, comment s'applique-t-elle aux sous-systèmes externes ?

À tout le moins, l'institution membre doit être en mesure d'attribuer un code unique à chaque déposant au sein d'une catégorie d'assurance en particulier. Peu importe le sous-système où sont stockées les données sur le déposant.

Il faut faire une distinction entre le code d'identification unique d'un déposant et la notion d'un seul dossier pour chaque client. Si un déposant donné possède plusieurs dossiers de déposant, ces dossiers peuvent être liés au moyen du champ Depositor_ID_Link. Les Exigences n'imposent pas le regroupement de tous les dossiers d'un déposant dans un seul dossier.

[Haut de la page](#)



3.3 Comptes assurables par la SADC *31 octobre 2011*

Comment faudra-t-il traiter les corrections et rajustements apportés aux certificats ?

Les modifications apportées aux dates d'échéance et aux taux d'intérêt n'auront aucune incidence sur les données standardisées. Dans le premier cas, il faut inscrire la date d'échéance en vigueur à la date-repère. Quant au taux d'intérêt, il ne figure pas dans le fichier de données.

Lorsqu'un certificat est visé par une retenue de la SADC, le code d'identification unique qui lui est associé ne peut être modifié avant que la retenue de la SADC soit levée.

Les questions qui suivent portent sur la déclaration obligatoire des dépôts assurés dans la catégorie « Comptes en fiducie ».

A) Peut-on se limiter à fournir les renseignements sur le fiduciaire d'un tel compte ?

B) Lorsqu'un dépôt en fiducie compte plusieurs fiduciaires, faut-il en faire état dans le fichier de données standardisées ?

A) Non, il ne suffit pas forcément de fournir les données sur le fiduciaire. Si les bénéficiaires sont reconnus comme des déposants de l'institution – s'ils y ont ouvert des comptes de dépôt –, leurs comptes doivent figurer dans la Table 0500 et un type de compte doit leur être attribué dans la Table 0501.

B) Lorsqu'un dépôt en fiducie compte plusieurs fiduciaires, l'institution membre a le choix entre les deux solutions suivantes : 1) enchaîner les noms de tous les fiduciaires dans les champs pertinents de l'enregistrement d'un déposant unique ou 2) créer des enregistrements uniques pour chacun des fiduciaires. Dans les deux cas, les Tables 0500 et 0501 doivent comprendre le nombre adéquat d'enregistrements pour que le lien entre les déposants et les comptes soit maintenu.

Les exigences en matière de données et de systèmes s'appliquent-elles tant aux dépôts assurables qu'aux dépôts non assurables ?

Les Exigences s'appliquent tant aux dépôts assurables qu'aux dépôts non assurables.

Comment faire des ajustements en raison de changements apportés à des certificats ?

Un changement de date d'échéance n'a aucune incidence sur les données standardisées. Le fichier de données standardisées fera état de la date d'échéance en vigueur à la fin du traitement de fin de journée, à la date-repère. En conséquence, les données standardisées refléteront tout changement entré en vigueur avant cette heure/date.

Lorsqu'une retenue de la SADC est appliquée à un certificat, l'identificateur unique lié au certificat ne peut être modifié tant que la retenue de la SADC n'est pas levée.

Identification des comptes prioritaires

Les Exigences en matière de données et de systèmes stipulent que l'institution membre doit marquer les comptes prioritaires (sous-adhérents et autres) auxquels les retenues ne s'appliquent pas. La SADC a indiqué qu'elle déciderait à l'avance de ce qui constitue un compte prioritaire.

La SADC a indiqué que tous les comptes de dépôt devaient être conformes aux Exigences en matière de données et de systèmes (y compris la capacité d'établir des retenues) ; même les comptes « prioritaires » n'y échappent pas. Par contre, à l'étape du rapprochement et du règlement, nous comprenons que l'application de retenues sur certains comptes aurait un effet systémique négatif. La SADC a répondu ce qui suit, au point 3.5.4 des Exigences en matière de données et de systèmes, relativement aux demandes de retenues : « *L'institution n'est pas tenue d'appliquer une retenue intégrale de la SADC aux comptes portant la marque « I » [comptes provisoires internes] ou « E » [comptes mis à la disposition d'un sous-adhérent ou exploités pour le compte d'une autre institution] dans la Table 0238 – Code de compte provisoire, à moins que la demande de retenues l'exige.* » En ce qui a trait au blocage réseau, le point 3.5.6 précise ce qui suit : « *Pendant cette période de blocage, l'institution membre doit être en mesure d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts.* »

Nous ne voulons surtout pas que les demandes de retenues ou les blocages réseau interfèrent avec le processus de rapprochement et de règlement, ni avec le Système de transfert de paiements de grande valeur.

Tous les comptes correspondant à la définition de « dépôt » sont assujettis aux demandes de retenues de la SADC et aux fichiers de retenues. Aucun dépôt n'est exempté.

Si le contrat standard stipule qu'aucun intérêt n'est exigible si le compte est fermé au cours du mois, et si aucun taux d'intérêt ne s'applique avant le premier jour du mois suivant, peut-on supposer qu'il n'y a aucun intérêt couru ?

En cas de règlement par l'entremise d'une institution-relais, les comptes des déposants ne seront pas fermés. Les taux prévus aux contrats continueront de s'appliquer.

Veuillez vous reporter aux exigences entourant la Déclaration des dépôts assurés pour en savoir plus.

[Haut de la page](#)

3.4 Intérêts courus ou exigibles *2 mars 2012*

Les institutions membres sont-elles tenues d'inclure les intérêts courus dans la Table 0600 ?

Aux fins des tests de conformité de 2012-2013, la SADC n'obligera pas l'institution membre à inclure les intérêts courus dans la Table 0600 (Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire). Cette question pourrait être revue après 2013, en vue de modifications d'ordre administratif aux Exigences.



Aux termes de la Loi sur la SADC, la Société est tenue de calculer les intérêts courus ou exigibles au moment de calculer les sommes à rembourser aux déposants jusqu'à la date-repère.

L'institution doit être en mesure de calculer les intérêts courus ou exigibles entre la date du dernier versement d'intérêts et celle de la faillite (fin de journée), conformément aux Exigences en matière de données et de systèmes (EDS). Ce calcul se fait suivant le taux précisé au contrat et il n'y a aucune pénalité résultant de la faillite de l'institution. L'institution membre doit fournir les données standardisées définies au point 4.1.26 au plus tard six heures après la fin du traitement de fin de journée du premier cycle de traitement à survenir après l'heure-repère.

A) La SADC peut-elle confirmer les exigences applicables à un produit lié à un indice avant sa date d'échéance, lorsque la valeur de l'indice aux dates précisées au contrat n'est pas encore connue ?

B) Existe-t-il des documents de la SADC (règlements administratifs ou autres documents de référence) qui nous renseigneraient davantage sur les exigences quant au calcul des intérêts courus sur des CPG liés à des indices, aux fins de la production des données standardisées ?

C) Le calcul des intérêts courus aux fins de l'extraction de données standardisées est-il soumis aux mêmes exigences qu'aux fins de la Déclaration des dépôts assurés, ou est-ce que des exigences différentes s'appliquent, étant donné que la Déclaration est établie en date du 30 avril (et non dans le cadre d'une faillite) ?

D) La SADC exige-t-elle le calcul des intérêts courus dans le cas de dépôts non assurables ?

A) Le calcul des intérêts courus sur un produit lié à un indice devrait respecter les conditions du produit en question. Si certains des éléments nécessaires au calcul ne sont pas connus à la date-repère, l'institution doit fournir une estimation tenant compte des conditions énoncées dans le *Règlement administratif de la SADC sur les intérêts payables sur certains dépôts*.

B) Nous invitons les institutions membres à consulter le *Règlement administratif de la SADC sur les intérêts payables sur certains dépôts*.

C) En effet, les exigences sont différentes.

D) Aux fins de la Table 0900 – Intérêts courus au compte, il faut fournir le calcul des intérêts pour tous les dépôts figurant dans la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt. Il faut donc inclure les dépôts assurables et non assurables.

Que faire des soldes d'intérêts détenus dans des comptes d'attente ? Faut-il les déclarer ? Si c'est le cas, dans quels fichiers ou tables ?

Voici un exemple. Le jour de la faillite, nous prendrons un instantané du solde de fin de journée, mais comme les intérêts ne seront exigibles que deux jours plus tard, ils seront détenus dans un compte d'attente et ne feront pas partie du solde déclaré en fin de journée.

Tous les soldes d'intérêts doivent être inclus dans le champ Interest_Accrued_Amount de la Table 0900 – Intérêts courus au compte. Cette table fait état des intérêts courus mais non versés

entre la date du dernier versement d'intérêts et la date-repère, quel que soit le cycle de traitement des fichiers de données standardisées.

Doit-on calculer les intérêts courus pour chaque bénéficiaire dans le système de gestion des comptes en fiducie des institutions non membres, ou seulement pour le compte en fiducie détenu par l'institution membre ?

La valeur Interest_Accrued_Amount de la Table 0900 – Intérêts courus au compte est calculée à l'égard du compte de dépôt. Dans le cas d'un compte en fiducie destiné à plusieurs bénéficiaires, les intérêts courus seraient répartis entre les bénéficiaires en proportion du pourcentage du solde total destiné à chacun, mais l'institution membre n'a pas à effectuer cette répartition.

Faut-il fournir la valeur Interest_Accrued_Amount dans la Table 0900 – Intérêts courus au compte pour les comptes de dépôt non assurés par la SADC ?

La Table 0900 – Intérêts courus au compte doit contenir un enregistrement pour chaque dépôt figurant dans la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt. Précisons qu'il peut s'agir de dépôts assurables ou non assurables.

Le champ Interest_Accrued_Amount de la Table 0900 – Intérêts courus au compte doit-il être calculé à la date-repère ?

Ce champ représente les intérêts courus entre la date du dernier versement d'intérêts et la date-repère et encore non versés. Peu importe le cycle de traitement pour lequel l'institution prépare un fichier de données standardisées.

Une fois que nous avons calculé les intérêts courus, faut-il les porter au crédit du compte du déposant et les inscrire dans le grand livre (intérêts débiteurs) ?

Rien ne vous oblige à imputer les intérêts courus et déclarés dans la Table 0900 – Intérêts courus au compte, sauf si c'est ce que vous auriez fait normalement.

Aux termes de la Loi sur la SADC, la Société est tenue de calculer les intérêts courus ou exigibles au moment de calculer les sommes à rembourser aux déposants jusqu'à la date-repère. L'institution membre doit être en mesure de calculer les intérêts courus ou exigibles entre la date du dernier versement d'intérêts et celle de la faillite (fin de journée), conformément aux Exigences en matière de données et de systèmes. Ce calcul se fait suivant le taux précisé au contrat et il n'y a aucune pénalité résultant de la faillite de l'institution. L'institution membre doit fournir les données standardisées définies au point 4.1.26 au plus tard six heures après la fin du traitement de fin de journée du premier cycle de traitement à survenir après l'heure-repère.

A) La SADC peut-elle confirmer quelles sont les exigences dans le cas d'un produit qui n'est pas arrivé à échéance et dont le rendement est lié à un indice lorsque les valeurs de l'indice aux dates d'observation précisées au contrat ne sont pas encore connues ?

B) Peut-on se reporter à des documents de la SADC, règlements administratifs ou autres documents de référence par exemple, pour de plus amples renseignements sur les exigences



concernant le calcul des intérêts courus dans le cas de CPG dont le rendement est lié à un indice et qui font partie des données standardisées ?

C) Le calcul des intérêts courus à inclure dans les données standardisées est-il soumis aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent lors de la Déclaration des dépôts assurés, ou les exigences diffèrent-elles étant donné que la Déclaration des dépôts assurés est faite au 30 avril (et non à la suite de la faillite d'une institution financière) ?

D) La SADC a-t-elle besoin des renseignements sur les intérêts courus dans le cas de dépôts non assurables ?

A) Les intérêts courus sur un produit dont le rendement est lié à un indice devraient être calculés selon les modalités propres au produit en question. Si certaines données entrant dans le calcul de ces intérêts courus ne sont pas connues à la date-repère, l'institution membre devrait calculer ce montant conformément au *Règlement administratif de la SADC sur les intérêts payables sur certains dépôts*.

B) Les institutions membres peuvent se reporter au *Règlement administratif de la SADC sur les intérêts payables sur certains dépôts*.

C) Les Exigences en matière de données et de systèmes se distinguent des exigences imposées aux institutions membres dans le cadre de la Déclaration des dépôts assurés.

D) La Table 0900 – Intérêts courus au compte exige le calcul des intérêts à l'égard de chaque dépôt saisi à la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt. Précisons qu'il faut inclure les dépôts assurables et les dépôts non assurables.

La SADC rembourse les intérêts courus sur les CPG dans les limites du plafond d'assurance-dépôts de 100 000 \$.

Selon la Loi sur la SADC et les règlements connexes, la SADC est tenue d'inclure les intérêts courus et payables dans le calcul des dépôts assurés.

[Haut de la page](#)

3.5 Blocage et rétablissement de l'accès aux comptes *2 mars 2012*

Traitement des effets retournés

On peut lire ce qui suit dans les Questions et réponses de la SADC : « (...) Après la levée du blocage réseau, les opérations seront traitées et réglées conformément aux règles de compensation normales, dans le cadre des opérations courantes de l'institution-relais. Si une opération est susceptible de faire baisser le solde du compte sous le montant de la retenue de la SADC, il faudra traiter une exception selon la procédure normale, comme s'il y avait insuffisance de fonds. »



Un bon nombre d'institutions membres, sinon la totalité, traitent normalement les exceptions de la manière suivante : les effets de compensation (chèques, contrepassations, etc.) sont imputés au compte le Jour 0 et, en cas d'insuffisance de fonds, ils sont marqués d'un indicateur de retour dans un système de gestion des exceptions. Le Jour 1, les effets sont retournés, imputés au compte du client et antidatés.

Voici comment ces opérations figureraient dans le compte du client, après le retour d'un effet (on suppose que le compte est frappé d'une retenue et que le débit aurait pour effet de faire chuter le solde sous son niveau accessible) :

Date	Description	Montant de l'opération	Solde
26-09-2011	Solde reporté		400,00
28-09-2011*	Chq#123	250 DT	150,00
28-09-2011**	RET#123 NSF	250 CT	400,00

*Le chèque présenté le 28-09-2011 serait imputé au compte, puis marqué d'un indicateur de retour. Si l'institution produit un fichier de données à cette date, la SADC pourrait avoir l'impression que la retenue de la SADC n'a pas été respectée.

**Le remboursement sera imputé au compte le 29-09-2011, mais antidaté au 28-09-2011, ce qui aura pour effet de « rétablir » la retenue de la SADC.

La SADC peut-elle confirmer qu'après la levée d'un blocage réseau et l'application aux comptes des retenues partielles et intégrales, cette manière de traiter les compensations et les exceptions pourra se poursuivre de façon normale, et qu'elle comprend qu'il pourra sembler que les retenues n'ont pas été respectées si une institution produit un fichier de données avant le retour d'un effet ?

Ce scénario vise toute contrepassation (ou recours à la protection de découvert ou arrêt de paiement) semblant ne pas respecter une retenue de la SADC.

La SADC acceptera que le montant de la retenue de la SADC soit recalculé lorsqu'une opération de débit visant le compte constitue une contrepassation et qu'elle serait autrement refusée à cause de la retenue de la SADC. L'institution membre devra être en mesure de produire, sur demande, une preuve que le nouveau calcul était uniquement motivé par une contrepassation et par aucun autre type d'opération.

La SADC acceptera que la contrepassation d'une opération de débit ayant été refusée à cause de la retenue de la SADC soit traitée comme si elle visait un compte d'attente figurant dans la Table 0239 – Type de compte.

La SADC acceptera aussi les cas d'arrêt de paiement ou de remboursement dû à une insuffisance de fonds.

La SADC nous communiquera-t-elle le montant des retenues à appliquer aux produits non assurables ?



Nous supposons que la SADC exigera que des retenues intégrales soient appliquées, pour restreindre l'accès aux produits non assurables ?

La SADC transmettra le montant des retenues à appliquer aux comptes non assurables au moyen d'une demande de retenues ou d'un fichier des retenues (0700).

Il pourra s'agir d'une retenue intégrale ou partielle.

Durant un blocage réseau, faudra-t-il traiter les instructions de paiement préautorisé et de rachat ?

Oui, mais aucune opération – rachat ou autre – ne doit avoir priorité sur une retenue de la SADC.

En cas de retenue intégrale ou partielle de la SADC, faudra-t-il traiter les instructions de paiement préautorisé et de rachat ?

Toute opération modifiant le solde d'un compte de dépôt doit tenir compte des retenues de la SADC.

Les institutions membres doivent être en mesure de bloquer et de rétablir, de manière automatisée, l'accès à la totalité ou à une partie du solde des comptes, suivant les Exigences en matière de données et de systèmes de la SADC. Qu'entendez-vous par « de manière automatisée » ?

Les institutions membres doivent démontrer qu'elles peuvent appliquer des retenues partielles et intégrales satisfaisant à toutes les exigences, y compris dans le respect des échéances imposées.

Les comptes d'impôts fonciers sont-ils visés par les retenues décrites dans les Exigences visant les données et les systèmes ?

Les comptes d'impôts fonciers constituent des dépôts, conformément aux définitions du point 2 des Exigences. Ces comptes sont donc visés par toutes les Exigences en matière de données et de systèmes, y compris les retenues de la SADC.

Quelle sera l'incidence du traitement des retenues sur les paiements préautorisés ?

Pendant un blocage réseau, toutes les opérations déjà demandées par le client seront traitées, ce qui englobe tous les débits et crédits préautorisés (on suppose que ces opérations ne soient pas nouvelles). Cependant, une fois que le blocage réseau aura pris fin, les paiements préautorisés seront traités à condition que la retenue intégrale ou partielle de la SADC visant le compte soit respectée.

Comment va-t-on gérer les virements automatisés ?

Le traitement des opérations doit prévoir le traitement d'exceptions relatives aux débits et aux crédits, automatisés ou non, qui modifient le solde (visé par une retenue de la SADC) d'un compte satisfaisant à la définition de dépôt.

Comment faudra-t-il traiter les découverts pendant la période de retenue ?

Le solde accessible après retenue de la SADC correspond toujours au solde du compte à la fin du traitement de fin de journée, plus tout découvert non utilisé, moins toute retenue de la SADC. Au départ, le blocage réseau s'appliquera aussi aux découverts et il devra être maintenu jusqu'à ce que l'institution reçoive d'autres directives de la SADC. Selon ces directives, les découverts pourront faire l'objet d'une retenue intégrale ou partielle de la SADC.

Aux fins du calcul du solde accessible après retenue de la SADC, comment doit-on traiter les découverts ?

Il n'est pas nécessaire de ramener le plafond de découvert à zéro, puisque des montants négatifs peuvent entrer dans le calcul des dépôts à rembourser aux déposants.

Les retenues partielles de la SADC s'appliquent-elles aux comptes en fiducie ?

Tous les dépôts (selon la définition de la section 2) peuvent être visés par une retenue partielle ou intégrale de la SADC. Les retenues s'appliquent aux comptes et non pas aux bénéficiaires d'un compte en fiducie destiné à plusieurs bénéficiaires.

Pour appliquer une retenue partielle ou intégrale à un compte, suffit-il de déposer les sommes visées dans un compte d'attente ?

La SADC ne peut se prononcer sur la mise en œuvre des Exigences. Toutefois, lorsqu'une retenue de la SADC est appliquée à un compte, les opérations ne doivent pas modifier le solde visé par la retenue. Une opération modifiant le numéro du compte – transfert à un compte d'attente, par exemple – ne respecterait pas les exigences relatives aux retenues de la SADC.

A) Lorsque des retenues partielles et intégrales sont appliquées à des comptes, est-il exact que les opérations reçues ne doivent pas diminuer le montant des retenues ?

B) Comment va-t-on traiter et régler ces opérations ?

A) Oui, aucune opération ne doit réduire le montant d'une retenue de la SADC.

B) Seules les nouvelles opérations effectuées par le client doivent être interdites durant un blocage réseau. Après la levée du blocage réseau, les opérations seront traitées et réglées conformément aux règles de compensation normales, dans le cadre des opérations courantes de l'institution-relais. Si une opération est susceptible de faire baisser le solde du compte sous le montant de la retenue de la SADC, il faudra traiter une exception selon la procédure normale, comme s'il y avait insuffisance de fonds.

Au moment d'appliquer les retenues et de calculer les sommes auxquelles le client a accès, pourra-t-on permettre au client d'utiliser son découvert ?

Selon le point 3.5.6 – Blocage réseau, l'institution membre doit être en mesure d'établir un blocage réseau de manière à pouvoir temporairement et de façon indépendante satisfaire aux

exigences a) et b).

Grosso modo, l'exigence b) empêche les virements entre le compte de dépôt et la facilité de crédit et elle doit demeurer en vigueur jusqu'à instruction contraire de la SADC.

Pour le reste, la SADC peut établir le montant d'une retenue, au moyen du fichier 0700, de manière à inclure le montant du découvert. La SADC fait alors le calcul et en indique le résultat dans le fichier 0700.

En ce qui a trait aux prêts, faudrait-il appliquer la retenue de la SADC à un compte Divers (servant habituellement à faciliter le paiement des frais, par exemple), pour se conformer aux Exigences de la SADC en matière de données et de systèmes ?

Tous les dépôts identifiés par l'institution membre sont visés par les retenues prévues dans les Exigences. Si ces comptes Divers sont identifiés comme des dépôts, ils seront visés par les retenues.

A) Peut-on traiter les paiements/rachats préautorisés durant un blocage réseau ?

B) Peut-on traiter les paiements/rachats préautorisés lorsqu'une retenue intégrale ou partielle est appliquée ?

A) Oui.

B) Toute opération qui influe sur le solde d'un dépôt doit être visée par la retenue de la SADC. Lorsqu'une retenue de la SADC est appliquée, le montant auquel a accès le déposant est réduit et il se peut qu'il y ait des traitements d'exceptions (chèque sans provision par exemple).

Nos systèmes traitent les échéances de placements en bloc. Il serait extrêmement coûteux de modifier nos systèmes pour permettre l'échéance d'une fraction d'un placement en cas de retenue partielle de la SADC.

Voici un exemple : Un client détient un CPG non enregistré de 150 000 \$ auquel la SADC a appliqué une retenue partielle de 50 000 \$. Le client a demandé qu'à l'échéance le produit du placement lui soit versé par chèque ou qu'il soit viré dans son compte.

Notre hypothèse est la suivante : aucune échéance de placements ne sera permise à compter du jour 1.

Dans l'exemple donné, la retenue doit s'appliquer, quel que soit le mode de remboursement prévu. À l'échéance du CPG, le chèque émis ou le virement dans le compte du déposant devrait être établi en tenant compte de la retenue, de sorte que le client ait accès seulement au produit du CPG moins la retenue. En outre, la retenue de la SADC doit continuer de viser le dépôt en question qui doit conserver les mêmes codes d'identification uniques, à moins d'instruction contraire de la SADC.

Comment l'institution membre doit-elle gérer le traitement des exceptions ?

La SADC s'attend à ce que le traitement des exceptions se fasse de la manière habituelle. Toutefois, vu les exigences supplémentaires du point 3.5 (Retenue de la SADC), qui limitent les sommes auxquelles les déposants ont accès, les exceptions à traiter risquent d'être plus nombreuses.

Est-ce que l'institution membre pourra continuer de fermer des comptes durant un blocage réseau ?

Durant un blocage réseau, l'institution membre doit empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts. Comme la fermeture d'un compte constitue une nouvelle opération demandée par le client, elle ne sera pas permise tant que le blocage réseau sera en vigueur. Une fois le blocage réseau levé, la procédure habituelle de fermeture de compte pourra être suivie, sauf si le compte est visé par une retenue de la SADC. Les sommes visées par une retenue de la SADC ne sont libérées qu'après suppression de la retenue par la SADC ou par ses agents.

Comment va-t-on traiter les rajustements de dépôts/cotisations ?

Les dépôts ne seront pas bloqués, sauf si un blocage réseau l'exige. Les dépôts reçus avant l'heure-repère et inclus dans le traitement de fin de journée entreront dans le calcul des sommes à rembourser aux déposants ; les dépôts reçus après l'heure-repère seront gérés par l'institution-relais.

Comment va-t-on traiter les paiements préautorisés ?

Point 3.5.6 : Pendant un blocage réseau, l'institution membre doit être en mesure d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts. L'institution membre doit toutefois traiter toutes les opérations programmées avant le blocage (débits et crédits préautorisés, par exemple) de la manière habituelle, en dépit du blocage réseau.

En l'absence d'un blocage réseau, les retenues de la SADC sont le seul facteur influant sur le traitement des opérations. Si le montant d'une opération dépasse le solde accessible d'un compte visé par une retenue de la SADC, la SADC suppose que l'institution invoquera l'insuffisance de fonds pour ne pas la traiter. En ce sens, les retenues de la SADC ont une incidence sur le traitement des opérations par l'institution membre.

A) Durant un blocage réseau, faudra-t-il traiter les instructions de paiement préautorisé et de rachat ?

B) En cas de retenue intégrale ou partielle de la SADC, faudra-t-il traiter les instructions de paiement préautorisé et de rachat ?

A) Durant un blocage réseau, l'institution pourra traiter les instructions de paiement préautorisé et de rachat.

B) Toute opération modifiant le solde d'un compte de dépôt doit tenir compte des retenues de la SADC. Lorsqu'un compte est visé par une retenue de la SADC, les sommes accessibles sont moins élevées et il peut en résulter des exceptions à traiter.

Comment faudra-t-il traiter les corrections de rachat ?

Toute opération modifiant le solde d'un compte de dépôt doit tenir compte des retenues de la SADC.

Comment va-t-on traiter les comptes prioritaires ?

Les membres adhérents marqueront les comptes prioritaires (de sous-adhérents, de courtiers, etc.) des institutions membres pour s'assurer que ces comptes soient traités séparément et ils supposeront que la SADC n'appliquera pas de retenue à ces comptes.

Selon le point 3.5.4 des Exigences en matière de données et de systèmes, relativement aux demandes de retenues, « L'institution n'est pas tenue d'appliquer une retenue intégrale de la SADC aux comptes portant la marque « I » [comptes provisoires internes] ou « E » [comptes mis à la disposition d'un sous-adhérent ou exploités pour le compte d'une autre institution] dans la Table 0238 – Code de compte provisoire, à moins que la demande de retenues l'exige. »

À part l'exception ci-dessus, tous les comptes correspondant à la définition de « dépôt » sont assujettis aux demandes de retenues de la SADC et aux fichiers de retenues. Aucun dépôt n'est exempté.

Comment va-t-on communiquer à la SADC les données sur les bénéficiaires de comptes en fiducie ?

Les comptes en fiducie pourront être visés par une retenue intégrale ou partielle.

La SADC gèrera le processus relatif aux bénéficiaires des fiducies et sera responsable de la coordination avec les fiduciaires pour tout ce qui a trait au calcul des dépôts à rembourser.

Quelle sera l'incidence du traitement des retenues sur les paiements préautorisés ?

Pendant un blocage réseau, toutes les opérations effectuées ou autorisées par le client avant le blocage et déjà programmées seront traitées, ce qui englobe tous les débits et crédits préautorisés. Cependant, une fois que le blocage réseau aura pris fin, les paiements préautorisés seront traités pourvu que la retenue intégrale ou partielle de la SADC visant le compte soit respectée.

Si un CPG arrivant à échéance est visé par une retenue de la SADC, il sera automatiquement renouvelé sous forme de CPG rachetable à 30 jours. Sinon, le solde intégral du compte serait dispersé entre les comptes suivants : compte de dépôt, compte de chèques, une autre institution, compte d'attente du grand livre ?

Si un CPG arrivant à échéance est visé par une retenue de la SADC, les codes d'identification uniques doivent demeurer les mêmes et la retenue de la SADC ne doit pas être affectée par une quelconque opération, y compris l'échéance du CPG. Si l'institution membre décide de remplacer

par un autre produit un CPG arrivant à échéance et visé par une retenue de la SADC, elle doit veiller à préserver le montant de la retenue et à conserver les mêmes codes d'identification uniques et la même catégorie d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser.

Est-ce que les corrections apportées au solde d'un compte (inscription par erreur d'un dépôt de 10 000 \$ au lieu de 1 000 \$ dans un CPG, par exemple) après l'heure-repère vont figurer dans les fichiers de données ?

Le solde d'un compte de dépôt figure au moins à deux endroits dans le fichier de données. La Table 0130 – Données sur le compte de dépôt indique le solde du compte de dépôt à l'heure-repère (champ « Account_Balance »). La Table 0800 – Fichier des soldes après retenues indique le solde du compte de dépôt à la fin du cycle de traitement de fin de journée, le jour où le fichier est créé. Ces données feront état de tout changement survenu dans le solde du compte depuis l'heure-repère.

Les corrections, comme tous les autres types d'opérations, doivent tenir compte des retenues de la SADC.

Dans le cas des retenues intégrales, certaines opérations seront-elles permises ?

Hypothèse : Règle générale, les retenues intégrales ne viseraient pas les comptes d'épargne ou de chèques, mais seulement les comptes REER, FERR, en fiducie, etc.

Si certaines opérations sont permises, l'institution membre ne modifiera pas le montant des retenues avant d'avoir reçu d'autres directives de la SADC. Par exemple : si le client détient 5 000 \$ dans ses comptes et que nous appliquons une retenue du même montant, et si le client dépose ensuite 2 000 \$, nous ne modifierons pas le montant de la retenue pour tenir compte de ce nouveau dépôt.

Votre exemple est conforme aux Exigences en matière de données et de systèmes.

Comment l'institution membre doit-elle traiter un fichier des retenues, les jours où aucun traitement par lots n'est prévu ?

La SADC vous transmettra le fichier des retenues au moins six heures avant le traitement de fin de journée. Vous disposerez alors d'au plus six heures après l'HEF pour transmettre votre fichier de données standardisées à la SADC. Peu importe qu'un traitement par lots soit prévu ou non ce jour-là.

La SADC nous communiquera-t-elle le montant des retenues à appliquer aux produits non assurables ?

La SADC transmettra le montant des retenues à appliquer aux comptes non assurables au moyen d'une demande de retenues et / ou d'un fichier des retenues (0700). Il pourra s'agir d'une retenue intégrale ou partielle.

Est-ce que le montant de la retenue de la SADC portera sur le capital et les intérêts ?

La SADC vous communiquera ce montant, mais il n'est pas nécessaire que le système de la banque puisse distinguer entre ses différents éléments du montant en question.

Faut-il appliquer les retenues avant ou après le traitement de fin de journée ?

La retenue intégrale de la SADC est égale au solde du compte à la fin du traitement de fin de journée, plus tout découvert non utilisé. De même, une retenue partielle de la SADC correspond à une partie du solde du compte après le traitement de fin de journée, plus tout découvert non utilisé. Par conséquent, on applique les retenues au solde du compte après le traitement des opérations et leur attribution aux comptes des déposants.

Les retenues vont-elles s'appliquer à des produits non assurables par la SADC ?

L'institution membre doit être en mesure de démontrer sa capacité à appliquer et à lever des retenues sur tous les dépôts (selon la définition de l'article 2). L'exigence s'applique donc aux dépôts assurés ainsi qu'aux dépôts qui ne le sont pas (non assurables).

Qu'advient-il des opérations visant des comptes frappés d'une retenue de la SADC ?

Pendant un blocage réseau (point 3.5.6), l'institution membre doit être en mesure d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations visant leur compte. Une fois le blocage réseau levé, les opérations subséquentes doivent être traitées comme si la partie du solde visée par une retenue de la SADC n'était pas accessible. On respectera ainsi les exigences du point 3.5 – Blocage et rétablissement de l'accès aux comptes.

L'institution membre suppose que la SADC s'attend à ce qu'elle applique une retenue intégrale pour bloquer l'accès aux produits non assurables.

Que se passe-t-il lorsqu'un CPG arrive à échéance et que son renouvellement automatique est programmé ? Si les intérêts courus doivent être virés à un autre compte du client, quelle sera l'incidence des retenues ? Avons-nous le droit de créer un nouveau numéro de certificat pour le montant net ou faut-il porter le CPG au crédit d'un compte « d'attente » ?

Toute opération ayant une incidence sur le solde d'un dépôt (y compris un versement à l'échéance d'un CPG) ne peut avoir la priorité sur une retenue de la SADC.

Le point 4.1.4 stipule que le paramètre Account_Unique_ID doit être unique dans tous les systèmes de l'institution. Il faut préserver le lien entre cet identificateur et le montant des retenues.

L'expression « de manière automatisée » peut-elle englober autre chose qu'une solution systématique ?

Toute solution proposée doit être conforme aux Exigences en matière de données et de systèmes.



L'institution membre doit être en mesure d'établir un blocage réseau de manière à pouvoir, temporairement et de façon indépendante, empêcher les déposants d'effectuer de nouvelles opérations faisant appel à leurs marges de crédit et ayant une incidence sur le solde de leurs comptes de dépôt. Quelles marges de crédit faut-il inclure ?

Le blocage réseau doit empêcher les déposants d'effectuer de nouvelles opérations faisant appel à n'importe quelle facilité de crédit à laquelle ils ont accès à l'égard de leurs dépôts. Précisons que cette exigence englobe les dépôts assurés et les dépôts non assurables (voir la Table 0234 – Catégorie d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser).

Autrement dit, durant le blocage réseau, période pendant laquelle tous les guichets de la succursale demeurent fermés, un déposant ne peut pas virer des sommes entre deux comptes de dépôt ou entre un compte de dépôt et une facilité de crédit quelconque.

En ce qui concerne les points 3.5.1 et 3.5.2, nous ajouterions au solde disponible tout montant de découvert autorisé. Nous ne tenons pas compte des marges de crédit, car il s'agit d'un produit distinct pouvant être lié à plus d'un compte de dépôt. Les retenues devraient-elles tenir compte du solde des marges de crédit ? Ces marges sont directement accessibles. Voici un exemple. Un client possède 1 000 \$ dans un compte d'épargne sans autorisation de découvert. La retenue intégrale s'élèverait à 1 000 \$. Le client détient par ailleurs une marge de crédit de 5 000 \$ qui permet des virements à son compte d'épargne. Le client a donc accès à une marge de crédit de 5 000 \$.

Le solde accessible après retenue de la SADC correspond au solde du compte à la fin du traitement de fin de journée, plus tout découvert non utilisé, moins la retenue de la SADC.

En ce qui concerne le point 3.5.6 b), l'institution membre doit être en mesure d'établir un blocage réseau de manière à pouvoir, temporairement et de façon indépendante, empêcher les déposants d'effectuer de nouvelles opérations faisant appel à leurs marges de crédit et ayant une incidence sur le solde de leurs comptes de dépôt. L'exigence vise donc toutes les facilités de crédit de l'institution membre qui sont susceptibles d'influer sur les comptes de dépôt. Pour le reste, les marges de crédit ne constituent pas des dépôts et elles ne sont donc pas visées par les Exigences en matière de données et de systèmes.

En ce qui concerne le point 3.5.5, est-ce qu'une retenue indiquée dans une demande de retenues demeure en vigueur si le compte ne figure pas dans le premier fichier des retenues?

Le fichier des retenues (Table 0700) énumère des dépôts et le montant des retenues qui s'y appliquent. Le premier fichier des retenues et les fichiers subséquents mentionnent seulement les comptes auxquels une retenue doit être appliquée ou dont la retenue doit être modifiée. Par conséquent, une retenue appliquée en réponse à une demande de retenues demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, le cas échéant, par un fichier des retenues subséquentes.

En ce qui concerne le traitement du fichier des retenues et des demandes de retenues:

A) Table 0700 — Fichier des retenues : c'est le fichier que la SADC envoie à l'institution membre pour que celle-ci applique les retenues partielles ou intégrales aux comptes visés. Les



institutions membres n'ont pas à générer ce fichier dans leur processus d'extraction, n'est-ce pas? Veuillez nous confirmer si c'est bien le cas.

B) La SADC nous enverra-t-elle un exemple de fichier des retenues en vue des essais de conformité ?

C) Une fois que la demande de retenues est appliquée et que le fichier des retenues est traité, l'institution membre devra produire un fichier 0800 – Fichier des soldes après retenues pour prouver que les retenues (partielles ou intégrales) ont été appliquées, n'est-ce pas ? Veuillez nous confirmer si c'est bien le cas.

A) Table 0700 – Fichier des retenues: ce fichier est produit par la SADC; il ne fait pas partie des données standardisées que doivent extraire les institutions membres.

B) Dans votre document de stratégie en matière de conformité, vous devez indiquer comment vous comptez faire la preuve des capacités de vos systèmes, y compris pour le traitement des retenues. Les institutions membres peuvent choisir de simuler toutes les étapes du cycle de traitement des données en utilisant des données fictives pour s'assurer de leur conformité. Mais elles seront tenues de faire une extraction complète de données à partir de leurs données réelles, peu importe ce qu'elles ont prévu de faire avec les données fictives. S'il est besoin de simuler toutes les étapes du cycle de traitement des données pour s'assurer de la conformité, la SADC pourra produire sur demande le fichier des retenues (Table 0700) à partir des données fictives fournies.

C) Table 0800 – Fichier des soldes après retenues: ce fichier fait partie des données standardisées. Il est précisé au point 4.1.25 des Exigences en matière de données et de systèmes que les institutions membres doivent être en mesure d'extraire le fichier des soldes après retenues, soit séparément, soit en même temps que l'ensemble des données standardisées. Au champ Account_Balance, par exemple, qui figure dans ce fichier, on trouve le solde du compte à la fin du traitement de fin de journée le jour de la demande d'extraction.

Est-ce que tous les comptes en fiducie feront l'objet d'une « retenue intégrale de la SADC » lors du traitement des demandes de retenues ? Les comptes en fiducie peuvent-ils faire l'objet d'une retenue partielle de la SADC ? Peuvent-ils figurer dans les fichiers de retenues (modification du montant de la retenue) ?

Tout compte qui répond à la définition de « dépôt » (voir la section 2 des Exigences en matière de données et de systèmes), y compris un compte identifié comme étant en fiducie, est visé par ces Exigences. Par conséquent, les comptes en fiducie peuvent faire l'objet d'une retenue intégrale ou partielle, selon les directives de la SADC ou les renseignements indiqués dans le fichier des retenues 0700 fourni par la SADC.

Les comptes en fiducie feront l'objet d'une retenue intégrale. La SADC communiquera avec les fiduciaires pour obtenir les données les plus récentes sur les bénéficiaires. Elle gèrera le dossier des bénéficiaires de comptes en fiducie. Nous ferons tout notre possible pour fournir à la SADC les données sur les bénéficiaires de comptes en fiducie, dans la mesure où celles-ci existent. La SADC communiquera avec les fiduciaires / bénéficiaires pour obtenir les renseignements qui lui



manquent concernant tous les comptes détenus en fiducie au nom d'un particulier, d'une entreprise ou en qualité d'intermédiaire.

Des retenues partielles ou intégrales peuvent s'appliquer aux comptes en fiducie.

La SADC gèrera le dossier des bénéficiaires de comptes en fiducie et communiquera avec les fiduciaires pour obtenir les renseignements sur les comptes en fiducie en vue du calcul des dépôts assurés.

[Haut de la page](#)

3.5.1 Retenue intégrale de la SADC

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

3.5.2 Retenue partielle de la SADC

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

3.5.3 Solde accessible après retenue de la SADC *22 juillet 2011*

Qu'est-ce qui entre dans le calcul du « solde accessible après retenue de la SADC » ?

Le solde accessible après retenue de la SADC comprend le solde du dépôt après le traitement de fin de journée plus tout découvert non utilisé, moins le montant de la retenue de la SADC, le cas échéant.

Le champ « Accessible_Balance » de la Table 0130 fera toujours état des sommes calculées à l'heure-repère, tandis que le même champ dans la Table 0800 sera calculé après le traitement de fin de journée le jour de la demande.

[Haut de la page](#)

3.5.4 Traitement des demandes de retenue *31 octobre 2011*

La SADC a-t-elle un format de fichier à communiquer aux institutions membres en ce qui concerne les demandes de retenues ?

Au titre de la version 1.0 des Exigences en matière de données et de systèmes, les demandes de retenues ne pourront contenir plus de 50 éléments (rangées).



Est-ce que l'exemple de demande de retenues fourni dans les Exigences en matière de données et de systèmes correspond à ce qui sera communiqué à l'institution membre ? Sinon, en quoi la demande de retenues pourrait-elle différer ?

L'exemple donné dans les Exigences ne correspond pas nécessairement à la demande qui sera communiquée à l'institution. Les institutions membres doivent être en mesure d'importer dans leur système les exigences présentées dans la demande de retenues. La demande de retenues de la SADC sera transmise par écrit et l'institution membre devra être en mesure d'appliquer les retenues demandées dans un délai de six heures.

Les dépôts non assurables sont-ils visés par les retenues de la SADC ?

Oui. La capacité de bloquer et de rétablir l'accès aux fonds englobe tous les dépôts, qu'ils soient assurables ou non.

RE: Traitement des demandes de retenues

Le délai de six heures accordé pour traiter une demande de retenues de la SADC pose un problème aux institutions membres.

Supposons, par exemple, que la SADC transmette la demande de retenues à 17 h ou plus tôt le vendredi, et que l'heure-repère de l'institution membre soit 10 h, le samedi.

Pour calculer/appliquer les retenues conformément à la demande de la SADC, l'institution membre doit d'abord avoir terminé son cycle de traitement par lots. Si la SADC adresse sa demande de retenues moins de six heures avant la fin du traitement de fin de journée de l'institution membre, cette dernière pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les retenues demandées par la SADC dans les six heures suivant la réception de la demande de retenues.

La SADC accepterait-elle que la demande de retenues soit traitée à compter de la fin du traitement de fin de journée, et donc de prolonger le délai de six heures à compter de la réception de la demande de retenues ?

Conformément au point 3.1 des Exigences, l'institution membre doit communiquer l'HEF à la SADC sur demande et, comme le précise le point 3.5.4 des Exigences, la SADC transmettra une demande de retenues au moins six heures avant l'HEF. En conséquence, si l'heure de la fin du traitement de fin de journée était 10 h, la SADC transmettrait la demande de retenues au plus tard à 4 h de façon à ce que l'institution membre applique les retenues d'ici 10 h.

Une fois la demande de retenues traitée, quelles opérations sont encore permises ?

Les retenues, qu'elles résultent d'une demande de retenues de la SADC ou du traitement du fichier des retenues 0700, restreignent l'accès du déposant à ses fonds. Les opérations ne peuvent diminuer le montant de la retenue. Donc, les opérations possibles seront limitées par toute retenue appliquée, y compris celle de la SADC.

Lorsqu'une demande de retenues de la SADC est traitée, quels réseaux restent disponibles ?

Le blocage réseau devrait être en place jusqu'à ce que les retenues soient appliquées. Une fois les retenues appliquées et le blocage réseau levé, tous les réseaux devraient être ouverts à l'appui des activités courantes de l'institution-relais SADC.

La demande de retenues de la SADC peut préciser des soldes après retenue intégrale à l'égard de certains comptes de dépôt, ce qui signifie qu'il faudrait appliquer une retenue intégrale sur les comptes de dépôt visés jusqu'à nouvel ordre de la part de la SADC. Tout nouveau dépôt au compte après l'application de la retenue est donc visé. Lorsqu'on nous communique un solde accessible après retenue de la SADC, devons-nous faire la même chose et maintenir le solde accessible jusqu'à nouvel ordre ?

Par exemple, le solde d'un compte est de 50 000 \$. Le solde disponible après la retenue est de 1 000 \$. Le jour suivant, le client dépose 5 000 \$. Durant le traitement de nuit de la demande de retenue partielle, devons-nous maintenir le solde disponible à 1 000 \$?

Les dépôts reçus après l'heure-repère s'ajoutent au solde accessible. Ils ne sont pas touchés par la retenue partielle ou intégrale de la SADC au moment du dépôt. Cependant, tout traitement ultérieur du fichier des retenues 0700 pourrait exiger l'application d'une retenue intégrale de la SADC sur le compte. Dans ce cas, le montant de la retenue intégrale serait calculé d'après le solde total du compte à la prochaine heure de fin de traitement de fin de journée et comprendrait donc les dépôts effectués après l'heure-repère et jusqu'au moment de l'application de la retenue intégrale.

Dans le document Exigences en matière de données et de systèmes, l'exemple de demande de retenues semble inclure les codes produit de l'institution membre accompagnés de descriptions et des codes de compte provisoire de l'institution ; ces codes de l'institution doivent figurer dans son fichier de données standardisées. À quel moment et de quelle manière la SADC obtiendra-t-elle les codes de l'institution membre pour les inclure dans sa demande de retenues, puisque cette demande sera produite avant que la SADC ne reçoive les fichiers des données de l'institution ? À quelles tables la demande de retenues sera-t-elle liée ? Le code produit pourrait-il correspondre au code de groupe de produits (SADC) ?

La SADC obtiendra la Table 0231 – Code produit dans le cadre des tests de conformité. Elle disposera ainsi de l'information nécessaire à la production des demandes de retenues. Comme le champ Product_Code est directement lié au champ « MI_Product_Code » de chaque institution membre, la SADC se servira du champ « Product_Code » comme dans l'exemple du point 3.5.4.

[Haut de la page](#)

3.5.5 Traitement du fichier des retenues *2 mars 2012*

La SADC vous transmettra le fichier des retenues au moins six heures avant le traitement de fin de journée. L'institution membre devra aussi être en mesure d'appliquer les retenues indiquées dans le fichier des retenues dans les six heures suivant la réception de ce fichier.

Si le fichier des retenues est reçu à 4 h, et que l'HEF de l'institution tombe à 10 h, il n'y a pas de problème. Si le fichier des retenues (ou la demande de retenues) est reçu avant 4 h (à 1 h, par

exemple), l'institution dispose de six heures, soit jusqu'à 7 h, et comme elle a besoin des soldes après le traitement de fin de journée, et que ces soldes ne seront pas accessibles avant 10 h, est-ce que la SADC considère que l'institution ne se conforme pas aux Exigences ? La SADC peut-elle confirmer que ce retard est involontaire et que l'institution se conforme quand même aux Exigences ?

La définition de retenue est liée à la notion de fin du traitement de fin de journée. Les précisions fournies dans les Exigences (points 3.5.4 et 3.5.5) ont été fournies dans le but de décrire les exigences que la SADC s'impose à elle-même. Quoi qu'il en soit, si la SADC transmettait sa demande de retenues plus de six heures avant l'HEF, l'institution membre disposerait quand même d'un délai de six heures après l'HEF pour produire le fichier de données confirmant l'application des retenues de la SADC.

En ce qui a trait au point 3.5.5, si un client dépose de l'argent entre la date-repère et le traitement d'une retenue intégrale conformément à un fichier de retenues, l'argent déposé entre-temps dans le compte sera-t-il bloqué ?

La retenue intégrale de la SADC est égale au solde du compte de dépôt à la fin du traitement de fin de journée, plus tout découvert non utilisé. Toute opération traitée par la suite ne doit pas diminuer le montant de la retenue intégrale de la SADC.

En général, l'accélération du calcul des dépôts à rembourser ne tient pas compte des sommes déposées après l'heure-repère. Cependant, le traitement subséquent du fichier des retenues 0700 peut porter sur un compte visé par une retenue intégrale (-2). Dans un tel cas, l'institution membre doit calculer le montant de la retenue intégrale de la SADC en se basant sur le solde du compte à la fin du traitement de fin de journée le jour de la demande, et remplacer toute retenue existante par le nouveau montant de la retenue intégrale de la SADC. L'institution membre doit faire figurer ce changement dans les champs pertinents du fichier 0800 si elle produit subséquemment un autre fichier de données.

L'institution membre doit-elle s'attendre à recevoir de la SADC un seul fichier ou un fichier par sous-système?

Le point 4.2.3 explique le nombre de fichiers 0700 qui seront retournés à l'institution.

[Haut de la page](#)

3.5.6 Blocage réseau *5 août 2011*

Au point 3.5.6, la version anglaise parle de « credit facilities », tandis que la version française utilise l'expression « marges de crédit ». À notre avis, l'expression anglaise est plus large, car elle peut inclure les prêts personnels, les prêts hypothécaires, etc. Qu'en est-il vraiment ?

Notre intention était d'englober tous les découverts et autres produits de crédit à vue susceptibles de faire varier le solde d'un compte de dépôt. Il faut que le blocage réseau (b) empêche les déposants de modifier le solde de leur compte au moyen de n'importe quelle marge ou facilité de crédit.



Quels sont les processus touchés par le blocage réseau et à quel moment ce blocage sera-t-il appliqué, puis levé ?

Nous présumons que le blocage réseau signifie que le réseau de la banque est hors service. Cela veut dire :

- Pas de consultation des soldes et comptes en ligne
- La fermeture des succursales
- Aucune activité financière ou autre durant le blocage réseau
- Les gens n'ont pas accès aux GAB, qu'ils soient clients de l'institution membre ou pas
- Aucune opération visant les comptes de l'institution membre n'est possible aux points de vente
- Les employés et les clients n'ont pas accès au système de services bancaires en ligne
- Accès bloqué aux marges de crédit à partir de toute application de première ligne

Le blocage réseau pourra être déclenché à n'importe quel moment durant le jour 0.

Hypothèse :

Le jour 0 tombera un vendredi.

Une fois le blocage réseau activé, l'institution membre devra pouvoir, temporairement et de façon indépendante, limiter l'accès aux comptes de deux manières :

- 1. Empêcher toute application de première ligne d'imputer des opérations aux systèmes gérant les comptes de dépôt à vue et les placements.**
- 2. Empêcher toute utilisation des facilités de crédit.**

Toute opération par lot ne sera pas considérée comme une opération effectuée par le client et sera donc traitée en fonction du solde disponible.

Le blocage réseau doit demeurer en place jusqu'à ce que la SADC demande à l'institution d'y mettre fin.

Le blocage réseau fait la distinction entre la mise hors service du réseau et la nécessité d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts. Il vise donc les systèmes qui servent à effectuer ou à autoriser les opérations des clients. Selon le point 5.3.6, « Pendant un blocage réseau, l'institution membre doit être en mesure d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations visant leur compte. » Les réseaux visés comprennent les opérations aux points de vente et les services bancaires en ligne, mais aussi les opérations en succursale.

Fait à noter, les succursales seront fermées de l'heure de la faillite jusqu'à l'ouverture de l'institution-relais et durant cette période aucune opération ne pourra être effectuée en personne.

Cependant, pendant la période de blocage, l'institution membre doit traiter normalement toutes les opérations qui ne sont pas nouvelles, y compris les débits et crédits préautorisés. Reportez-vous au besoin au dernier paragraphe du point 3.5.6 – Blocage réseau.

En ce qui concerne le jour 0, reportez-vous aux définitions de l'heure-repère et de la date-repère, dans le *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

Au sujet de l'application d'un blocage réseau aux GAB et points de vente, la SADC peut-elle suggérer des stratégies à utiliser pour que les clients ne puissent pas retirer des fonds en vertu du solde théorique de leur compte, lorsque le réseau n'est pas accessible ?

Les questions de solde théorique dépassent la portée de l'exigence relative au blocage réseau. La SADC ne peut donc pas fournir de conseils à ce sujet.

Les réseaux des succursales devront-ils être mis hors service durant le blocage réseau ou pourrait-on se contenter d'un blocage des opérations et des procédures ?

L'institution membre doit prouver qu'elle peut, temporairement, de façon indépendante, et sur-le-champ, satisfaire aux exigences relatives au blocage réseau, quelle que soit la méthode employée. Elle doit aussi être en mesure d'appliquer le blocage réseau à n'importe quelle heure de n'importe quel jour.

L'institution membre doit être en mesure de mettre en œuvre chacune des exigences du blocage réseau sur-le-champ et elle doit maintenir le blocage jusqu'à ce que la SADC l'avise qu'elle peut supprimer chacune de ces exigences.

Pendant un blocage réseau, l'institution membre doit être en mesure d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations visant leur compte. L'institution membre doit toutefois traiter toutes les opérations qui ne sont pas nouvelles (débits et crédits préautorisés, par exemple) de la manière habituelle, en dépit du blocage réseau. Lorsqu'on aura rétabli l'accès aux services bancaires en ligne, aux guichets automatiques et aux terminaux de point de vente, l'accès aux marges de crédit devra demeurer bloqué, comme il est décrit dans les Exigences, sauf demande contraire de la part de la SADC.

A) La SADC peut-elle donner des précisions sur le motif des exigences visant les facilités de crédit ? De plus, pourquoi faut-il maintenir le blocage visant les facilités de crédit une fois que les autres blocages visant les comptes de dépôt peuvent être supprimés ?

B) Quelles sont les facilités de crédit visées par ces exigences ?

A) Limiter l'accès aux facilités de crédit fait partie de la capacité de bloquer et de rétablir l'accès aux fonds. Quant au maintien du blocage visant les facilités de crédit après la levée du reste du blocage réseau, il faut que le syndic puisse contrôler les crédits octroyés par l'institution sous séquestre avant l'acquisition et la prise en charge par l'institution-relais des éléments d'actif et de passif de l'institution faillie.

B) La capacité de bloquer l'accès aux facilités de crédit s'étend à toutes les facilités de cette nature visant les dépôts. Elles comprennent entre autres les découverts (ou facilités de trésorerie) et certaines marges de crédit.

Lorsque le blocage réseau est appliqué aux comptes le jour de la faillite, est-il exact que les opérations automatisées reçues ne seront pas traitées ni réglées (autrement dit, nous allons imputer ces opérations entrantes, mais elles conserveront l'état « saisie » ou « vérifiée » sans être réglées sur le marché), ou ne faudrait-il pas empêcher que les directives des clients soient saisies dans notre système ?

Opérations automatisées reçues : directives de clients qui sont normalement reçues par notre système sans intervention manuelle (réseau SWIFT, par exemple), puis réglées sur le marché.

Le point 3.5.6 décrit les exigences relatives aux retenues. Le blocage réseau a pour but de limiter les opérations des clients qui auraient une incidence sur leurs dépôts.

En ce qui concerne le verrouillage du système bancaire d'une institution bancaire faillie, pourriez-vous préciser ce que le système lui-même doit faire pour se conformer aux Exigences ? Ces dernières ne semblent pas indiquer clairement qui est responsable du verrouillage du système. Le fournisseur doit-il s'en charger ou l'institution membre doit-elle le faire elle-même ?

Le blocage réseau fait la distinction entre la mise hors service du réseau et la nécessité d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts. Il vise donc les systèmes qui servent à effectuer ou à autoriser les opérations des clients. Notamment, pendant la période de blocage, l'institution membre doit traiter normalement toutes les opérations qui ne sont pas nouvelles, y compris les débits et crédits préautorisés. Reportez-vous au besoin au dernier paragraphe du point 3.5.6 – Blocage réseau.

Précisons qu'il incombe à l'institution membre de s'assurer qu'elle est en mesure d'appliquer le blocage réseau décrit dans les Exigences.

Le point 3.5.6 – Blocage réseau ne parle pas de limiter les opérations effectuées en personne visant les comptes de dépôt ; il précise qu'il faut empêcher les nouvelles opérations effectuées par voie électronique (services bancaires en ligne, guichets automatiques, etc.). La SADC peut-elle confirmer que TOUS les réseaux doivent être bloqués, y compris les succursales ?

Le blocage réseau s'applique à tous les réseaux, comme on peut le lire au point 3.5.6 : « Pendant un blocage réseau, l'institution membre doit être en mesure d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations visant leur compte. » Les réseaux visés comprennent les opérations aux points de vente et les services bancaires en ligne, mais aussi les opérations en succursale.

Fait à noter, les succursales seront fermées de l'heure de la faillite jusqu'à l'ouverture de l'institution-relais et durant cette période aucune opération en personne ne pourra être effectuée.



Nous présumons que le blocage réseau signifie que le réseau de la banque est hors service.

Cela veut dire :

- **Pas de consultation des soldes et comptes en ligne**
- **La fermeture des succursales**
- **Aucune activité financière ou autre durant la durée du blocage réseau**
- **Les gens n'ont pas accès aux GAB, qu'ils soient des clients de l'institution membre ou pas**
- **Aucune opération visant les comptes de l'institution membre n'est possible aux points de vente**
- **Les employés et les clients n'ont pas accès au système de services bancaires en ligne**
- **Accès bloqué aux marges de crédit à partir de toute application de première ligne**

Nous présumons aussi que le blocage réseau entrera en vigueur après 18 h, vendredi, étant donné que nous ne pouvons pas l'appliquer immédiatement — succursales, GAB, banque en ligne, points de vente, service bancaire par téléphone.

Selon les Exigences en matière de données et de systèmes, l'institution membre doit traiter la demande de retenues « sur-le-champ ». Nous présumons que « sur-le-champ » signifie :

- **un jour ouvrable : application des retenues à la fin du traitement de fin de journée**
- **durant la fin de semaine : application des retenues dans les six heures suivant la réception du fichier des retenues**

Le blocage réseau fait la distinction entre la mise hors service du réseau et la nécessité d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts. Il vise donc les systèmes qui servent à effectuer ou à autoriser les opérations des clients.

Cependant, pendant la période de blocage, l'institution membre doit traiter normalement toutes les opérations qui ne sont pas nouvelles, incluant les débits et crédits préautorisés. Veuillez vous reporter au point 3.5.6 – Blocage réseau, des Exigences en matière de données et de systèmes.

En ce qui concerne le délai de traitement des demandes de retenues, veuillez vous reporter aux points 3.5.4 (Traitement des demandes de retenues), 3.5.5 (Traitement du fichier des retenues) et 3.5.6 (Blocage réseau).

Nous bloquerons les services bancaires en ligne, aux GAB et aux points de vente pour empêcher toute nouvelle opération de la part des déposants. Nous traiterons les autres fichiers interbancaires en lots. Les lots seront traités en fin de journée. Il se pourrait qu'ils contiennent des opérations effectuées par des déposants à d'autres banques, opérations impossibles à identifier et à bloquer de notre côté. Aussi, ces opérations feront partie du traitement par lots de fin de journée.

Par exemple, si le client d'une institution membre dépose ou retire \$\$\$ au guichet automatique d'une autre banque, nous ne pourrions pas bloquer l'opération, car ce type d'opération n'est pas répertorié dans le lot.

Lorsqu'un déposant d'une institution faillie tente de retirer de l'argent à partir d'un guichet automatique d'une autre institution membre, ou par un autre réseau, durant un blocage réseau, l'opération doit être refusée. Permettre une telle opération ne serait pas conforme aux exigences relatives au blocage réseau.

Comment traitera-t-on les soldes théoriques des GAB durant un blocage réseau ?

Cette question dépasse la portée des Exigences en matière de données et de systèmes. Les soldes théoriques devraient donc fonctionner de la manière habituelle.

Blocage réseau et facilités de crédit

D'après la phrase « Lorsqu'on aura rétabli l'accès aux services bancaires en ligne, aux guichets automatiques et aux terminaux de point de vente, l'accès aux marges de crédit devra demeurer bloqué, comme il est décrit au point 3.5.6 b), sauf demande contraire de la part de la SADC », nous estimons que les activités et opérations au titre de facilités de crédit qui n'ont pas d'effet direct sur les comptes de dépôt ne sont pas visées par les Exigences en matière de données et de systèmes (Exigences).

La SADC peut-elle confirmer qu'une fois que le blocage réseau aura pris fin, rien n'empêchera l'institution de réactiver toutes les facilités de crédit de façon normale ?

Par ailleurs, le blocage réseau durera-t-il plus de 12 heures ?

Le fichier de données standardisées ne doit porter que sur les comptes de dépôt satisfaisant à la définition de l'article 2 et ces comptes doivent être conformes à toutes les exigences en matière de données et de systèmes. Par conséquent, les activités et opérations au titre de facilités de crédit qui n'ont pas d'effet direct sur les comptes de dépôt ne sont pas visées par les Exigences.

Les exigences visant les facilités de crédit se limitent à celles qui sont exposées dans les Exigences ; la SADC s'attend donc à ce que toutes les facilités de crédit continuent de fonctionner normalement, à moins d'instruction contraire de la part de l'institution-relais.

Les blocages réseau peuvent être appliqués à n'importe quel moment. Ils peuvent aussi être levés en tout temps, mais il est peu probable qu'un blocage réseau soit levé durant un traitement nocturne par lots. Les institutions membres peuvent présumer que le blocage réseau ne sera pas levé durant un traitement nocturne par lots.

Versement hypothécaire – Le solde du compte¹ est de 5 000 \$ et la retenue de la SADC est de 4 000 \$: le client n'a donc accès qu'à 1 000 \$. Un versement hypothécaire de 1 500 \$ arrive à échéance : devons-nous permettre son traitement ?

Hypothèse : Comme les versements hypothécaires périodiques ne constituent pas de « nouvelles opérations effectuées par le client », nous supposons qu'ils seront traités.

Pendant un blocage réseau, toutes les opérations déjà programmées par le client seront traitées, ce qui englobe tous les débits et crédits préautorisés. Cependant, une fois que le blocage réseau

aura pris fin, les paiements préautorisés seront traités pourvu que la retenue intégrale ou partielle de la SADC visant le compte soit respectée.

Si nous fermons tous les réseaux de courtage durant la période de blocage réseau, n'allons-nous pas enfreindre les règlements de l'OCRCVM ?

Cette question dépasse la portée des Exigences.

Une fois que le blocage réseau aura pris fin, les clients seront-ils en mesure de modifier leurs données personnelles ?

Le point 3.5.6 décrit les exigences relatives aux retenues. Le blocage réseau a pour but de limiter les opérations demandées par les clients et ayant une incidence sur leurs dépôts. Nous ne nous intéressons pas aux autres types d'opérations comme la modification des renseignements personnels, les interrogations de solde, etc.

Dès l'instant où la banque fait faillite, le réseau de la banque est-il mis hors service pour empêcher toute opération financière et non financière ? Cela comprend-il la fonction qui permet de demander le solde d'un compte ?

Le blocage réseau fait la distinction entre la mise hors service du réseau et la nécessité d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts. Voir à ce sujet le dernier paragraphe du point 3.5.6 Blocage réseau.

L'accès aux marges de crédit est-il impossible tant que le blocage réseau demandé par la SADC est en place ?

Comme le précisent les exigences du point 3.5.6 Blocage réseau, la SADC avisera l'institution membre dès qu'elle pourra supprimer chaque exigence du blocage réseau.

Si une institution membre a en place un système de réponse vocale interactif (RVI), la faillite de l'institution membre entraînerait la fermeture de son RVI. L'institution membre devrait-elle enregistrer un message informant sa clientèle que le système est hors service ?

Cela reviendrait à appliquer une forme de « retenue » de sorte que les clients ne puissent plus effectuer d'opération nouvelle. Les institutions membres doivent mettre en œuvre les exigences requises au point 3.5.6 Blocage réseau.

Lorsque la SADC avise l'institution membre que tous les points de blocage peuvent être supprimés, les activités de celle-ci peuvent reprendre, mais l'accès aux marges de crédit doit demeurer bloqué.

Il est indiqué au point 3.5.6 que chaque point d'un blocage réseau doit être établi temporairement et de façon indépendante. La SADC avisera l'institution membre dès qu'elle pourra supprimer chacun de ces points de blocage. La suppression de tous ces points lève les blocages qui avaient été établis.

[Haut de la page](#)

3.6 Interaction entre la SADC et l'institution membre ; calendrier de traitement **10 août 2011**

A) Quel est le lien entre la date-repère et l'heure-repère ?

B) Quel est le lien entre l'heure-repère et l'HEF ?

A) La date-repère est définie comme suit :

- (a) dans le cas où l'institution membre fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement en vertu de l'article 14 de la Loi, la date à laquelle a été présentée la demande de mise en liquidation ou la demande introductive d'instance de la mise en liquidation ;
- (b) dans le cas où l'institution membre ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation, le jour où est survenue la première en date des éventualités décrites au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution.

Heure-repère : a) Dans le cas où la date-repère est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable sont traitées et reportées dans les registres des obligations sous forme de dépôts de l'institution membre ;

b) Dans le cas où la date-repère n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées ce même jour ouvrable précédant la date-repère sont traitées et reportées dans les registres des obligations sous forme de dépôts de l'institution membre.

Supposons que la date-repère soit le 26 avril 2011 (un jour ouvrable). L'heure-repère est l'heure à laquelle toutes les opérations de cette journée sont traitées et reportées dans les registres de dépôts de l'institution membre.

B) En général, l'heure estimée de la fin du traitement de fin de journée (HEF) est l'heure à laquelle les opérations d'une journée donnée sont traitées et reportées dans les registres de dépôts. Il est donc probable que l'HEF et l'heure-repère coïncident. Toutefois, l'institution membre doit produire le fichier de données standardisées au plus tard à la première des deux heures suivantes : six heures après l'heure de fin du traitement de fin de journée et 16 h, le lendemain de la date-repère. Par conséquent, en pratique, l'heure de fin du traitement de fin de journée ne peut survenir plus tard que 10 h, le jour suivant la date-repère.

Les fichiers de données standardisées doivent être livrés dans les six heures suivant la réception du fichier des retenues de la SADC. Est-ce bien exact ? Selon le diagramme, les institutions ont six heures pour livrer les fichiers de données standardisées, ce qui donne en tout 12 heures après la réception des fichiers de retenues ?

Les fichiers de données standardisées doivent être transmis au plus tard six heures après la fin du traitement de fin de journée. Le fichier de retenues de la SADC sera fourni au moins six heures avant l'HEF.



L'institution membre doit transmettre ses fichiers de données standardisées à la SADC six heures après l'heure-repère (l'heure à laquelle toutes les opérations du jour ouvrable ont été traitées et attribuées aux comptes des déposants) et à 16 h, le lendemain de la date-repère. Faut-il comprendre que la SADC recevra les fichiers deux fois, c'est-à-dire une première fois après l'heure-repère et une deuxième fois le lendemain de la date-repère ?

Les Exigences disent bien « et », pas « ou ». Est-ce bien exact ?

Les Exigences (page 6) indiquent que les données standardisées doivent être fournies à la SADC ou mises à sa disposition à la première des deux occasions suivantes : 1) six heures après l'heure-repère et 2) à 16 h le jour suivant la date-repère.

L'échéance qui s'applique est la première des deux occasions à survenir. La SADC ne recevra donc pas les fichiers deux fois.

À quel moment les opérations reçues par l'institution membre le jour 1 seront-elles traitées ?

Les opérations reçues le jour 1 doivent être traitées normalement (et non pas différées) par l'institution membre, sous réserve des restrictions imposées par le blocage réseau, les demandes de retenues et(ou) les retenues partielles ou intégrales de la SADC.

Dans quel format la SADC transmettra-t-elle les fichiers à l'institution membre ?

Il s'agira de fichiers textes compatibles Windows, au format Unicode, dont les données seront séparées par des barres verticales (point 4.2.1).

Une fois que les retenues indiquées dans le fichier des retenues sont appliquées, la SADC a-t-elle d'autres exigences en matière de déclaration, en plus des fichiers de données ?

En plus de l'information qui doit être communiquée à la SADC en vertu des Exigences en matière de données et de systèmes, les institutions membres doivent rendre compte de leur conformité au *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

A) À la date de la faillite, quelles sont les attentes de la SADC quant aux capacités de fonctionnement de l'institution membre ?

B) Quels réseaux restent ouverts durant le processus de calcul des dépôts assurables ?

A) La capacité opérationnelle d'une institution membre dépasse la portée des Exigences en matière de données et de systèmes, à moins qu'il en soit précisé autrement dans les Exigences.

B) Le blocage réseau fait la distinction entre la mise hors service du réseau et la nécessité d'empêcher les déposants d'effectuer ou d'autoriser de nouvelles opérations sur leurs dépôts. Veuillez vous reporter au point 3.5.6 – Blocage réseau, des Exigences en matière de données et de systèmes.

[Haut de la page](#)

4 Renseignements exigés **31 octobre 2011**

Quelles sont les exigences relatives à l'utilisation d'un identificateur unique dans les sous-systèmes externes ?

À tout le moins, l'institution membre doit être en mesure d'attribuer un code unique à chaque déposant au sein d'une catégorie d'assurance en particulier. Peu importe le sous-système où sont stockées les données sur le déposant.

Il faut faire une distinction entre le code d'identification unique d'un déposant et la notion d'un seul dossier pour chaque client. Si un déposant donné possède plusieurs dossiers de déposant, ces dossiers doivent être liés au moyen du champ Depositor_ID_Link. Les Exigences n'imposent pas le regroupement de tous les dossiers d'un déposant dans un seul dossier.

Dans le cadre d'une opération stratégique sur le capital, le déposant obtient des actions plutôt que des espèces. Faut-il déclarer la valeur de ces actions ?

Non. Les actions ne constituent pas des dépôts au sens de la Loi sur la SADC.

Si nous envoyons de l'argent à une autre institution, faut-il en faire état dans le fichier de données standardisées ?

Dans la mesure où cet argent constitue un dépôt suivant la définition de la partie 2, il faut l'inclure dans le fichier de données et en tenir compte afin de respecter les Exigences.

[Haut de la page](#)

4.1 Types de tables de données et liens entre les tables **22 juillet 2011**

Comment traitera-t-on les mandats, traites bancaires et chèques certifiés après la faillite ?

Les opérations comme les sommes débitées du compte d'un déposant et portées au crédit du compte d'attente, de même que les espèces portées au crédit du compte d'attente, doivent être enregistrées dans la Table 0400 – Données sur les opérations, de sorte que le total des opérations de crédit soit égal au solde du compte d'attente.

La SADC s'occupera de l'endossement de ces effets après la faillite.

Comptes en fiducie – Catégorie d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser (point 4.1.12, Table 0234)

La SADC peut-elle confirmer si l'interprétation suivante du traitement des comptes en fiducie concorde avec ses attentes à l'égard de l'ACDR ?

Les institutions membres vont identifier les comptes en fiducie dans leur fichier de données destiné à la SADC et appliquer des retenues intégrales sur ces types de comptes. La SADC suivra les procédures décrites dans le *Règlement administratif de la SADC concernant les*

renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie selon lesquelles les fiduciaires, doivent mettre à jour les renseignements sur les bénéficiaires dans un délai de 20 jours.

Le personnel de la SADC peut-il confirmer si les fichiers de retenues subséquents ne s'appliqueront pas à tous les comptes en fiducie, formels ou non ?

Nous croyons que les comptes au nom d'un tiers considérés comme des « fiducies informelles » seront traités de la même manière que tous les autres comptes en fiducie. Par conséquent, tous les comptes au nom d'un tiers (y compris un courtier) considérés comme des comptes informels seront gelés jusqu'à nouvel avis de la SADC. Cette interprétation est-elle bonne ?

La SADC n'est pas entièrement d'accord avec cette interprétation. Par exemple, si les comptes en fiducie destinés à plusieurs bénéficiaires peuvent faire l'objet au départ d'une retenue intégrale, d'autres types de comptes en fiducie (éventuellement avec un seul bénéficiaire) peuvent ne faire l'objet que d'une retenue partielle. La SADC a indiqué que le *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* exige bien que les comptes en fiducie soient classés selon qu'ils visent un ou plusieurs bénéficiaires. La SADC a confirmé que, une fois que l'institution-relais aura pris en charge les éléments d'actif et de passif pertinents de l'institution faillie, elle gèrera le processus relatif aux bénéficiaires des fiducies conformément au *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*.

Que le type de compte en fiducie soit « formel » ou « informel », la SADC a confirmé que toute retenue pouvait être remplacée par une retenue subséquente. Ainsi, des fichiers de retenues successifs pourraient s'appliquer à des comptes en fiducie formels ou informels. La SADC n'est pas d'accord avec l'interprétation donnée quant aux retenues intégrales visant des comptes en fiducie. Si un compte au nom d'un tiers est classé comme étant un compte en fiducie, il sera traité comme tous les autres comptes en fiducie et pourra faire l'objet de retenues intégrales ou partielles.

[Haut de la page](#)

4.1.1 Tables 0100 - Données sur le déposant *31 octobre 2011*

Dans quelles circonstances le champ « Depositor_Agent_Flag » doit-il contenir la valeur « Y » ?

Tapez « Y » dans ce champ lorsqu'un compte autre qu'un compte en fiducie regroupe plusieurs sommes dues à plusieurs déposants. Faites de même lorsqu'un dépôt a été fait pour le compte d'un déposant, alors que l'enregistrement du déposant dans le fichier 0100 ne mentionne pas seulement ce déposant. Dans ce dernier cas, si l'agent a placé le dépôt pour le compte d'un déposant, mais que le dépôt est attribué au déposant, la valeur de ce champ doit être « N ».

Dans les champs dont le format attendu est DATE :HEURE, la SADC peut-elle confirmer qu'elle s'attend au format 24 heures ?

Oui. Par exemple, 15 h 33 et 3 h 33, le samedi 7 mai 2011, seraient représentées de la manière suivante : 20110507:153300 et 20110507:033300 respectivement.

Nos systèmes internes ont des tables de codes qui ne commencent pas par 1 – est-ce acceptable ?

La clé primaire de chaque table de codes doit être un numéro séquentiel commençant par 1 et augmentant de 1 à chaque enregistrement. Toutefois, une institution membre peut choisir d'utiliser d'autres clés primaires pourvu qu'elles permettent de faire la distinction exigée.

Dans les Exigences, version 1, on a défini les spécifications (longueur) de certains champs dont les suivants :date, date:heure, nombre décimal, nombre de caractères. Par contre, on n'a pas défini la longueur des chaînes de caractères de longueur variable ou des nombres entiers. Est-ce que ces formats doivent respecter des normes également ?

Le format attendu des chaînes de caractères de longueur variable et des nombres entiers n'est pas visé par d'autres exigences que celles du point 4.1 – Types de tables de données et liens entre les tables. Précisons que les chaînes de caractères de longueur variable peuvent comporter n'importe quel nombre de caractères alphanumériques. De même, les nombres entiers peuvent être de n'importe quelle longueur.

La SADC n'a pas précisé la longueur de certains champs en particulier pour éviter que les institutions soient obligées de tronquer des données ou de remplir des champs trop grands.

Est-il permis d'utiliser d'autres codes de langue que F (français), E (anglais) et O (autre) ?

La Table 0100 – Données sur le déposant spécifie trois valeurs possibles pour le champ Language_Flag, mais les institutions membres ont le droit d'ajouter d'autres codes de langue.

Que représente le champ Depositor_ID_Link ?

Dans la Table 0100 – Données sur le déposant, le champ Depositor_ID_Link a pour fonction de relier les codes d'identification (Depositor_ID) d'un même déposant lorsque celui-ci en possède plusieurs. Chaque déposant doit avoir sa propre valeur Depositor_ID_Link et celle-ci doit se répéter dans chaque regroupement de déposants.

Prenons l'exemple du client Jean Untel. Dans le système d'une institution membre, Jean Untel possède deux codes d'identification (1 et 2). Il faut donc qu'une valeur Depositor_Link_ID unique relie ces deux codes, pour que la SADC sache qu'il s'agit dans chaque cas du même Jean Untel.

En ce qui concerne le champ Depositor_Link_ID de la Table Données sur le déposant (point 4.1.1), est-ce que la valeur de ce champ est unique, propre à l'institution et attribuée par elle dans tous les systèmes qu'elle utilise ?

Chaque déposant doit avoir sa propre valeur Depositor_ID_Link (même si celle-ci doit se répéter dans chaque regroupement de déposants). Les codes d'identification rattachés à la même valeur Depositor_ID_link doivent inclure, à tout le moins, tous ceux relevant de la même catégorie d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser. Si l'institution membre attribue un seul

code d'identification à chaque déposant, la valeur Depositor_ID_Link aura la même granularité (taille) que la valeur Depositor_ID.

Si une institution membre recourt à des courtiers en dépôt, il peut s'écouler plusieurs jours, voire des semaines, entre le moment où le courtier dépose les fonds dans le compte à l'institution membre et la réception des pièces justificatives et le traitement qui s'ensuit. Si la faillite survient alors que l'institution membre n'a pas encore établi de compte pour ce dépôt, comment rendre compte de cette situation dans les données standardisées ?

Ces fonds constituent des dépôts. L'institution membre doit donc leur consacrer une entrée dans la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt. Dans la Table 0100- Données sur le déposant, l'institution membre doit également identifier le(s) déposant(s), qu'il s'agisse d'un courtier ou d'un particulier, auxquels sont liés ces dépôts. Si l'institution membre enregistre ces dépôts dans un compte d'attente, il peut aussi y avoir une (des) entrée(s) correspondante(s) dans la Table 0400 – Données sur les opérations ou dans la Table 0600 – Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire.

Données sur les déposants – comptes d'entreprise (Tables 0100 et 0110)

Quelles sont les attentes de la SADC en ce qui concerne les comptes de dépôt d'entreprise ? Lorsque le déposant est constitué en société, quelles données faut-il inclure dans le fichier de données relativement aux tables suivantes ?

Table 0100 – Données sur le déposant – peut-on présumer que ces données doivent porter seulement sur la société, et non sur les signataires autorisés ?

Table 0110 – Pièces d'identité – peut-on présumer que le numéro d'identification de l'entreprise (NIE) ou le numéro de société pourrait être communiqué dans les fichiers de données, mais qu'il ne serait pas nécessaire de fournir des renseignements sur les pièces d'identité des signataires autorisés ?

Toutes les tables, y compris les Tables 0100 (Données sur les déposants), 0110 (Pièces d'identité), 0201 (Type de déposant) et 0211 (Type de pièce d'identité) doivent être remplies pour les comptes d'entreprise. Dans le cas d'une entreprise constituée en société, les données doivent porter sur la société.

On peut ajouter à la Table 0212 – Type de pièce d'identité (SADC) d'autres valeurs comme le NIE, le numéro de société, etc.

[Haut de la page](#)

4.1.2 Table 0110 - Pièces d'identité *10 novembre 2011*

La Banque A est une institution de dépôt et comme elle reçoit des dépôts en fiducie de membres de l'OCRVM et des données sous forme de codes alphanumériques en plus de précisions sur les contrats de dépôt, comme le montant, la durée, le taux d'intérêt, etc., elle doit transmettre à la SADC tous les renseignements sur les clients, soit leurs nom, adresse, NAS, etc.



Si ce qui précède est exact,

i) Faut-il produire un relevé distinct pour chacune des institutions membres de l'OCRCVM ou la SADC s'attend-elle à ce que la Banque A regroupe toutes les données dans un seul relevé ?

ii. Est-ce que la SADC communiquera avec ces institutions pour les aviser de l'obligation de transmettre ces renseignements ou s'attend-elle à ce que les banques (institutions membres) communiquent elles-mêmes avec les membres de l'OCRCVM ? Est-ce que la SADC enverra une lettre à l'institution membre pour lui demander de regrouper l'information sur tous les dépôts en fiducie et d'autres comptes comme les comptes au nom d'un tiers ?

Si ce qui précède est erroné,

iii. Les relevés produits par les institutions membres à l'égard de tous ces comptes (l'indicateur Courtier étant marqué « Y ») contiendront des champs vides ; la SADC acceptera-t-elle ces relevés ?

Les données exigées sur les comptes en fiducie sont les mêmes qu'au titre du *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*.

[Haut de la page](#)

4.1.3 Table 0120 – Données sur l'adresse *5 août 2011*

Est-ce que le champ Address_Change de la Table 0120 – Données sur l'adresse est obligatoire ?

Ce renseignement est exigé seulement si l'institution membre conserve cette information en dossier.

Est-ce que le champ Address_Change de la Table 0120 – Données sur l'adresse doit être rempli ?

L'institution est censée indiquer dans ce champ la date et l'heure de la dernière mise à jour de l'adresse. Fournissez cette information si vous la possédez.

[Haut de la page](#)

4.1.4 Table 0130 – Données sur le compte de dépôt *10 novembre 2011*

Soldes non réclamés :

Contexte :

a) Chèques non encaissés correspondant à des remboursements après le paiement final au titre d'un prêt.

b) Chèques non encaissés représentant des intérêts produits par un CPG



On présume que les chèques non encaissés se sont perdus dans le courrier, ou encore qu'ils ont été perdus ou égarés par les clients. La plupart de ces chèques sont remplacés une fois qu'ils deviennent périmés et le client finit par toucher son argent. Par contre, dans certains cas, le client est déménagé sans fournir d'adresse de réexpédition. Lorsque l'institution membre ne réussit pas à repérer un client, elle vire les sommes dans un compte de « soldes non réclamés » et en tient un registre dans un chiffrier. Ces sommes sont conservées conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ; si d'autres tentatives de retracer le client ne portent pas fruit, les fonds finissent par être versés à la Banque du Canada.

Question : Est-ce que les « soldes non réclamés » qui ne figurent plus dans le système de données de l'institution membre sont soustraits aux Exigences en matière de données et de systèmes ?

À l'égard des situations décrites :

a) Il ne s'agit pas là d' « opérations normales d'acceptation de dépôts » et les fichiers de données standardisées ne doivent donc pas en tenir compte.

b) Les intérêts produits par un CPG et dus à un déposant doivent figurer dans les fichiers de données standardisées.

Les sommes dues aux déposants (et satisfaisant à la définition de dépôt) doivent figurer dans les fichiers de données standardisées jusqu'à ce qu'elles soient versées ou confiées à la Banque du Canada.

Les liquidités doivent-elles figurer dans la Table 0130 ?

L'idéal serait qu'on utilise un code d'identification unique pour représenter les liquidités, mais aucun élément correspondant n'est exigé dans la Table 0130.

Si les liquidités en question constituent un dépôt, il faut les inclure dans les Tables 0130 et 0800. Il est possible d'ajouter un élément à la Table 0239 – Type de compte, pour représenter les comptes de liquidités.

Point 4.1.4 : est-ce que le champ Accessible_Balance de la Table 0130 doit être égal au solde du compte avant le traitement de la demande de retenues ou après ?

Dans la Table 0130, le champ Accessible_Balance doit indiquer le solde du compte à l'heure-repère ; dans la Table 0800, il doit indiquer le solde accessible le jour de la demande. Dans les deux cas, il s'agit du solde du compte plus tout découvert non utilisé, moins le montant de la retenue de la SADC à la fin du traitement de fin de journée.

Sera-t-il permis de corriger le solde des comptes de placement ?

Oui, pourvu que les corrections apportées respectent les Exigences, y compris les retenues de la SADC.



Dans la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt, comment l'institution doit-elle attribuer la valeur du champ CDIC_Hold_Status_Code ?

Ce champ figure dans la Table 0130, mais aussi dans la Table 0800 – Fichier des soldes après retenues. Sa valeur varie selon que le compte de dépôt n'est visé par aucune retenue de la SADC ou qu'il est visé par une retenue partielle ou par une retenue intégrale de la SADC, à la fin du traitement de fin de journée du cycle de traitement pour lequel l'institution prépare un fichier de données standardisées.

Dans la Table 0130, il faut remplir les champs « Account_Balance » et « Accessible_Balance », qui indiquent le solde à l'heure-repère. Pour ce qui est des données sur de nouveaux comptes après l'heure-repère, nous présumons que les valeurs de ces champs seraient « nul ». La SADC peut-elle nous confirmer ceci ?

La valeur des champs Account_Balance et Accessible_Balance, de la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt, est celle à l'heure-repère. Si la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt est fournie dans des extraits de données ultérieurs, la valeur des champs Account_Balance et Accessible_Balance ne doit pas être « nul » mais doit correspondre à la valeur à l'heure-repère.

Les valeurs fournies dans le fichier 0800 doivent donner le solde accessible au jour de la demande et inclure les nouveaux comptes.

Soldes en devises

Lorsqu'un fichier de données contient des comptes en devises, nous supposons que l'institution membre indiquera le solde dans la devise en question. La SADC peut-elle confirmer le traitement des soldes en devises ?

Pour les dépôts en devises, il faut indiquer le montant dans la devise en question et prévoir un élément correspondant dans la Table 0233 – Code de devise.

[Haut de la page](#)

4.1.5 Table 0201 – Type de déposant

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

4.1.6 Table 0211 – Type de pièce d'identité

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)



4.1.7 Table 0212 – Type de pièce d'identité (SADC) *2 mai 2011*

Dans la Table 0212, la SADC définit à l'avance certaines valeurs applicables aux types de pièce d'identité. Il n'y a toutefois pas de valeur pour les sociétés (compte d'entreprise), ni d'identificateur (numéro d'entreprise). Comment doit-on faire état des sociétés qui détiennent des produits assurés par la SADC ?

Le point 4.1.7 présente les valeurs attribuées aux types de pièce d'identité. Si l'institution utilise des pièces d'identité qui ne figurent pas dans cette liste, elle doit les inclure. Si l'institution utilise davantage d'identificateurs, elle doit les ajouter à la liste et les inclure dans ses fichiers de données.

[Haut de la page](#)

4.1.8 Table 0221 – Type d'adresse

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

4.1.9 Table 0231 – Code produit *2 mars 2012*

Nouveaux produits et Table 0231 (Code produit)

En ce qui concerne les codes produit à inclure dans la Table 0231, que devrions-nous faire si la SADC procède à un test de conformité et que nous avons ajouté de nouveaux produits depuis le dernier test ? Dans une telle situation, les nouvelles données n'auront pas encore été communiquées à la SADC dans une mise à jour de la Table 0231.

Les demandes de retenues mentionnent un code produit (Product_Code), et c'est sans doute là qu'il faudrait apporter les modifications plutôt que dans le champ Product_Group_Code, qui est indiqué dans la table.

Dans le même ordre d'idées, qu'arriverait-il si les codes produit avaient changé, pour quelque raison que ce soit, et si la demande de retenues transmise par la SADC ne correspondait plus aux données en vigueur à l'institution membre ? Merci de fournir des éclaircissements à ce sujet.

Les demandes de retenues se limiteront à 50 rangs. Les demandes de retenues comprennent la catégorie d'assurance-dépôts ainsi que le code produit pour identifier les comptes auxquels il faudra appliquer un solde accessible. La combinaison de la catégorie d'assurance-dépôts et du code produit définit le groupe de produits pour lequel il faut calculer le solde accessible.

Si cette combinaison ou si le code produit compris dans une demande de retenues n'est pas valide, le compte ne sera pas admissible à une retenue partielle et il faudra lui appliquer une

retenue intégrale de la SADC. On ne tiendra pas compte des codes de compte provisoire non valides.

Les institutions membres devront-elles transmettre la Table 0231 – Code produit à la SADC pour que cette dernière leur fournisse la Table 0240 – Code de groupe de produits (SADC) ?

La SADC fournira la Table 0240 – Code de groupe de produits (SADC). Les institutions membres devront faire le lien qui convient dans la Table 0231– Code produit, au moyen du champ CDIC_Product_Code.

Nous aimerions que la SADC précise si elle va fournir les numéros de référence que les institutions membres devront utiliser pour identifier leurs produits dans la Table 0231 – Code produit (point 4.1.9) ou si l’institution doit attribuer ses propres numéros de référence ?

De même, le point 4.1.18 (Table 0240 – Code de groupe de produits (SADC)) indique que la SADC spécifiera les valeurs prédéterminées. Après le code 3, on croit deviner que d’autres codes existent, mais qu’ils ne nous ont pas été communiqués. Nous aimerions recevoir des éclaircissements à ce sujet.

Dans le cas de la Table 0231, le premier champ de données (Product_Code) doit suivre un ordre séquentiel (1, 2, 3, 4, 5, etc.), tandis que les valeurs du deuxième champ (MI_Product_Code) sont établies par l’institution membre. Autrement dit, il doit y avoir autant de codes produit qu’il existe de produits à l’institution membre.

Pour ce qui est de la Table 0240, quatre valeurs sont permises pour le premier champ de données (CDIC_Product_Group_Code) :

- « 1 » pour Épargne
- « 2 » pour Chèques
- « 3 » pour À terme
- « 4 » pour Autre (ou « Nul » ou "" (chaîne de caractères vide))

[Haut de la page](#)

4.1.10 Table 0232 – Type de régime enregistré *10 novembre 2011*

Pourriez-vous expliquer les différences de déclaration des comptes en fiducie et des REER ?

Si le dépôt est inscrit à titre de « dépôt en fiducie », qu’on lui a attribué la catégorie d’assurance « Fiducie » et que les registres de l’institution font état d’un REER, le dépôt doit être traité comme un REER. Sinon, le dépôt doit être traité comme un dépôt en fiducie.

Si un dépôt est inscrit directement dans le système de gestion des dépôts à titre de REER, la catégorie d’assurance doit être « REER ».

Dans la Table 0232 – Type de régime enregistré, faut-il tenir compte du point de vue de l’institution membre ou du point de vue du bénéficiaire du compte ?

Le type de régime enregistré doit tenir compte du point de vue du bénéficiaire, s'il est connu.

Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) doivent-ils être classés parmi les « régimes enregistrés » dans la Table 0232 ?

Non. Les CELI font l'objet d'une protection distincte plafonnée à 100 000 \$, mais ils ne constituent pas des « régimes enregistrés » pour les besoins de la Table 0232.

Faut-il inclure les REEE et les REEI dans la Table 0232 – Type de régime enregistré ?

La Table 0232 – Type de régime enregistré doit contenir tous les régimes enregistrés offerts par l'institution membre.

[Haut de la page](#)

4.1.11 Table 0233 – Code de devise *10 novembre 2011*

Si une institution membre reçoit un virement télégraphique en devises et que les directives qui l'accompagnent exigent un dépôt en dollars canadiens, dans quelle catégorie d'assurance faut-il classer le dépôt aux fins des Exigences ?

Lorsque des dépôts (y compris les dépôts dans un compte d'attente ou un compte du Grand livre) sont consignés en devises avant d'être convertis en dollars canadiens, il est préférable de les traiter comme des dépôts « non assurables » tant que la conversion n'a pas été faite. Il faudrait ensuite mettre à jour la catégorie d'assurance pour tenir compte du changement dans la protection.

Dans l'annexe, l'exemple fourni pour la méthode d'extraction n° 2 reprend les descriptions de la Table 0233 – Code de devise, mais la valeur Currency_Code attribuée au dollar canadien est 1 dans un cas, et 2 dans l'autre. N'est-ce pas en désaccord avec les descriptions fournies pour chacune des tables de référence dans les Exigences proprement dites ?

L'exigence veut que tous les éléments d'une table de référence soient décrits exactement de la même manière dans chaque exemplaire de la table. Cette exigence devrait englober la combinaison de tous les champs de la table de référence, contrairement à l'exemple donné. Il en va de même pour la méthode d'extraction n° 3.

Quel taux de change faut-il utiliser pour faire la conversion entre les champs Foreign_Value et Transaction_Value dans la Table 0400 – Données sur les opérations ?

Utilisez le taux de change qui était en vigueur au moment de l'opération.

Étant donné que la SADC assure uniquement les dépôts en monnaie canadienne, pourquoi les institutions membres doivent-elles lui transmettre la Table 0233 – Code de devise relativement aux différentes devises reconnues par leurs systèmes ? (page 23 des Exigences en matière de données et de systèmes.)

Vous trouverez une définition de « dépôt » au point 2 des Exigences en matière de données et de systèmes.

Entrent dans la définition de « dépôt » les dépôts en devises étrangères.

[Haut de la page](#)

4.1.12 Table 0234 – Catégorie d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser *10 août 2011*

Si un dépôt n'était pas classé dans la bonne catégorie (« de base » plutôt que « en fiducie », par exemple), quelles en seraient les conséquences ?

Le classement erroné des dépôts n'est pas conforme aux Exigences en matière de données et de systèmes.

Dans l'annexe (partie 5), l'exemple fourni pour la Table 0234 comprend le champ MI_Insurance_Determination_Category_Type. Est-ce différent de la définition fournie au point 4.1.12 ?

La définition de la Table 0234 au point 4.1.12 précise le format à respecter dans le fichier de données standardisées.

De quel point de vue va-t-on envisager les soldes figurant dans la catégorie des impôts fonciers sur des biens hypothéqués ? À l'heure actuelle, on les traite comme une dette à la municipalité ou aux autorités fiscales, ce qui correspond au traitement des factures des services publics.

Reportez-vous à la définition du mot « dépôt ». Si un solde satisfait à cette définition, il faut l'inclure dans le fichier de données et les systèmes doivent pouvoir le traiter conformément aux Exigences. Dans le cas qui nous occupe, la catégorie qui s'applique est celle des comptes d'impôts fonciers.

[Haut de la page](#)

4.1.13 Table 0235 – État de la retenue de la SADC *24 juin 2011*

Comptes fermés

Dans l'exemple donné pour la Table 0236 (Code d'état du compte), un des codes correspond à « Fermé ». Toutes les institutions membres ont des millions de comptes « fermés » dans leurs registres. Dans la plupart des cas, aucun solde n'est associé à ces comptes (prenons l'exemple des CPG qui sont arrivés à échéance et dont le solde a été versé à d'autres comptes). Nous ne croyons pas que les comptes fermés devraient être inclus dans les Tables 0130 et 0236, étant donné que ces millions de compte sans solde n'entreront pas dans le calcul des dépôts à rembourser. La SADC peut-elle confirmer notre opinion ?

Les comptes de dépôt dont l'état est « fermé » et dont le solde est nul peuvent être exclus de la définition de « dépôts ».

[Haut de la page](#)

4.1.14 Table 0236 – Code d'état du compte

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

4.1.15 Table 0237 – Type de compte en fiducie

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

4.1.16 Table 0238 – Code de compte provisoire **5 août 2011**

Nous avons besoin d'éclaircissements sur les codes de compte provisoire de la Table 0238.

Par exemple, faut-il supposer qu'il s'agit de renseignements sur des comptes externes ou sur des institutions en vue de l'établissement de paiements ?

En principe, la Table 0238 doit inclure les comptes servant aux systèmes de compensation comme le SACR et le STPGV. Elle ne doit pas inclure des comptes servant au paiement des frais des services publics.

Les institutions membres et la SADC ont-elles la même définition de « compte interne » ?

Quel sens la SADC donne-t-elle à « compte interne » et sa définition se rapproche-t-elle de celle des institutions membres ?

Les comptes provisoires de la Table 0238 ne sont généralement pas visés par les demandes de retenues, pour que les opérations de compensation et de règlement puissent se poursuivre pour les besoins des systèmes comme le SACR et le STPGV. Les comptes « internes » sont ceux que l'institution membre utilise aux fins de la compensation, tandis que les comptes « externes » sont des comptes établis par l'institution mais mis à la disposition de tiers – des sous-adhérents, par exemple.

L'institution membre marquera les comptes prioritaires (sous-adhérents, courtiers, etc.) pour s'assurer que la retenue intégrale automatique demandée par la SADC ne s'y applique pas. Est-ce que la SADC décidera de la manière de procéder, le moment venu ?

La Table 0238 — Code de compte provisoire sert à enregistrer les comptes auxquels une demande de retenues ne doit pas s'appliquer.

Mais tout compte qui répond à la définition de « dépôt » (voir la section 2 des Exigences en matière de données et de systèmes) peut se voir appliquer une retenue sur demande de la SADC ou selon les données du fichier des retenues 0700 fourni par la SADC.

La SADC décidera de ce qu'il convient de faire.

[Haut de la page](#)

4.1.17 Table 0239 – Type de compte *31 octobre 2011*

Vous trouverez à la section 4.1.19 – Table 0400 – Données sur les opérations, plus de précisions sur le traitement des comptes d'attente.

[Haut de la page](#)

4.1.18 Table 0240 – Code de groupe de produits (SADC) *2 mai 2011*

Dans le document Exigences en matière de données, la SADC a écrit qu'elle spécifierait des valeurs prédéterminées pour la Table 0240 – Code de groupe de produits (SADC).

La Table 0240 – Code de groupe de produits (SADC) comprendra un élément de plus, soit « Autre ». Les institutions membres peuvent, à leur gré, utiliser « Autre », "" (chaîne de caractères vide) ou « Nul ».

[Haut de la page](#)

4.1.19 Table 0400 – Données sur les opérations *30 janvier 2014*

Dans un fichier des opérations contenant des montants en devises, faut-il convertir la valeur des opérations en dollars canadiens ?

Si la conversion n'a pas été faite, il n'est pas nécessaire de remplir le champ Transaction_Value. Par contre, si la conversion a été faite, nous nous attendons à ce que vous inscrivez le montant en dollars canadiens.

Pourriez-vous définir plus clairement en quoi consiste un compte provisoire, car les Exigences ne définissent pas cette notion.

Dans le cadre des Exigences en matière de données et de systèmes, les comptes provisoires se limitent aux comptes servant aux activités de compensation et de règlement avec la Banque du Canada. Les membres adhérents feront état de ces comptes dans la Table 0238 – Code de compte provisoire en inscrivant la lettre « I » dans le cas de comptes internes et la lettre « E » lorsque les comptes sont mis à la disposition d'un sous-adhérent ou exploités pour le compte d'une autre institution. Les institutions membres peuvent donc présumer que ces comptes ne seront pas visés par les demandes de retenues.

La définition n'englobe pas les comptes servant par exemple à « compenser » les paiements à des sociétés de services publics pour le compte d'un client.

Étant donné la difficulté d'élaborer des solutions permettant d'inclure, comme il est exigé, une opération de débit et une opération de crédit pour chaque compte d'attente, existe-t-il des solutions de rechange qui obtiendraient l'approbation de la SADC ?

À cet égard, la SADC propose que les institutions membres créent des catégories de comptes d'attente et indiquent, dans la mesure du possible, si chaque catégorie correspond à un solde créditeur, à un solde débiteur ou à une combinaison des deux. La SADC n'impose pas une définition unique aux catégories de comptes d'attente. Elle s'attend à ce que chaque institution membre dresse sa propre liste en fonction de ses systèmes.

Les catégories de comptes d'attente présentées en exemple dans le document https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/Sous-categories_comptes-attente_il.pdf constituent un modèle qui répondrait aux attentes de la SADC. Voici comment la SADC s'attend à ce que les institutions membres les traitent dans la Table 0239 :

- Ne modifiez pas les trois premiers rangs de la table donnée en exemple dans les Exigences, comme le précise ces dernières ; ajoutez simplement des éléments supplémentaires pour les catégories « crédit surtout », « débit surtout » ou « mélange de crédit et de débit ».
- Dans le champ MI_Account_Type, tous les comptes d'attente doivent porter le code « SA_n », tandis que le champ Description servira à indiquer le type de compte d'attente et la catégorie Crédit, Débit ou Combinaison, les deux éléments étant enchaînés. Voici des exemples : « Fonds de caisse – Combinaison », « Dépôts des agents – Crédit », « Traités et mandats (\$CAN) – CR ».

En adoptant des catégories de comptes d'attente comprenant des suffixes Crédit et Débit, dans la mesure du possible, l'institution membre se soustrait à l'obligation d'inclure dans la Table 0400 toutes les opérations visant des comptes d'attente (débit au compte du déposant et crédit au compte d'attente) et justifiant le solde de ces comptes d'attente. Autrement dit, les soldes de compte d'attente satisfaisant à la définition de dépôt doivent être inclus dans les fichiers 0130 et 0800 et liés à l'une ou l'autre des catégories de compte d'attente (éléments de la Table 0239 – Type de compte) définies comme comptes d'attente, s'il n'y a pas d'opérations jumelées dans le fichier 0400.

A) Les opérations antidatées visant des CPG doivent-elles figurer dans la Table 0400 – Données sur les opérations ?

B) Que signifie « opérations devant être traitées le jour même (traitements administratifs) » ?

C) La Table 400 – Données sur les opérations doit-elle être transmise quotidiennement après la date-repère ?

Les exigences minimales quant à l'inclusion dans la Table 0400 des opérations visant des comptes d'attente ne sont pas les mêmes selon que les sommes sont reçues par l'institution membre et



imputées à un compte d'attente, ou que les sommes en attente doivent être transmises par l'institution. Dans le cas de sommes reçues, l'institution doit, à tout le moins, constater le crédit porté au compte d'attente. Ce serait le cas pour la vente de CPG par des tiers, lorsque les données précises sur l'opération ne seront disponibles que plus tard. Dans un tel cas, constatez la somme versée par chaque tiers, si vous connaissez ces renseignements.

Dorénavant, les opérations visant les comptes d'attente doivent figurer dans la Table 0400 ; toutefois, la SADC reconnaît que dans certaines situations il n'existera aucun dossier historique de l'opération visant le compte d'attente.

« Les opérations non imputées à la date de la faillite et celles qui doivent être traitées et imputées ce jour-là (traitement administratif) ». Faut-il inclure les dépôts à terme qui sont réglés le même jour ?

Il faut inclure toutes les opérations qui satisfont aux critères de la Table 0400, qu'il s'agisse ou non de dépôts à terme.

La Table 0400 – Données sur les opérations regroupe les opérations devant être traitées le jour même. De quelles opérations s'agit-il ?

Le fichier 0400 doit inclure toutes les opérations susceptibles de modifier le solde des comptes (à la date-repère), mais qui n'ont pas encore été traitées.

Si une opération entre deux systèmes est en attente à la fin du traitement de fin de journée, faut-il l'inclure dans le fichier 0400 ?

Les opérations modifiant le solde des comptes de dépôt doivent être traitées et imputées aux comptes dans le cadre du traitement de fin de journée. Les opérations en attente et visant les comptes du grand livre doivent figurer dans la Table 0400 – Données sur les opérations.

Les chèques périmés qui n'ont pas été encaissés sont consignés dans un compte d'attente, bien que les chèques aient été enregistrés dans les comptes des déposants. Veuillez confirmer que le champ Account_Unique_ID de la Table 0400 – Données sur les opérations correspond au compte de dépôt et non au compte d'attente.

Les chèques non compensés qui ont été débités des comptes des déposants et portés au crédit d'un compte d'attente représentent deux opérations devant figurer dans la Table 0400.

Est-ce que tous les comptes d'attente doivent faire partie du fichier de données standardisées ou doit-on inclure uniquement ceux qui se rapportent à des produits assurables ?

Si elle concerne un dépôt, toute opération visant un compte d'attente doit être enregistrée dans la Table 0400 – Données sur les opérations, quelle que soit la catégorie d'assurance du dépôt (aux fins du calcul des dépôts à rembourser).

« Toute opération, soit le débit du compte d'un déposant et le crédit du compte d'attente, doit être enregistrée dans la Table 0400 – Données sur les opérations de sorte que la somme débitée

du compte du déposant soit égale au solde du compte d'attente. La SADC s'occupera de l'endossement de ces effets après la faillite. »

Faut-il regrouper le solde des comptes d'attente (un seul montant de 300 millions de dollars, par exemple, plutôt que le détail de chaque traite bancaire ou mandat en attente) ?

De plus, faut-il indiquer le total des sommes non créditées ou faut-il énumérer les opérations visant le compte d'attente qui ont été effectuées à la date-repère ?

La SADC peut-elle confirmer que l'élément de données Posted_Date ne s'appliquerait pas aux traites et mandats, puisque nous ne saurions pas à quel moment l'instrument serait endossé ?

Chacune des opérations contribuant au solde du compte d'attente admissible doit être transmise dans le fichier de données sur les opérations. Le compte d'attente doit figurer dans le fichier de données standardisées (Tables 0130, 0800 et 0900) et il faut lui attribuer un type d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser. Dans votre exemple, le solde du compte serait de 300 millions de dollars. Le fichier de données sur les opérations doit faire état de chaque opération comme les sommes débitées des comptes des déposants et portées au crédit du compte d'attente et, si un versement en espèces a été accepté (paiement de facture de services publics par un non-déposant, par exemple), la somme débitée du compte *espèces* (du GLG) et portée au crédit du compte d'attente. Dans ce dernier cas, il faudra attribuer une valeur Account_Unique_ID au compte *espèces*, même si ce dernier n'a pas à figurer dans les Tables 0130, 0800 et 0900.

En résumé, les comptes d'attente admissibles doivent faire partie du fichier de données standardisées. Le solde du compte doit être indiqué (300 millions de dollars dans votre exemple) et le fichier de données sur les opérations doit contenir une opération de débit (du compte de dépôt ou du compte *espèces*) pour chaque crédit porté au compte d'attente. Le total des crédits au compte d'attente doit être égal au solde du compte d'attente. Le total des débits du compte de dépôt ou du compte *espèces* doit être égal au solde du compte d'attente.

Dans la Table 0400 – Données sur les opérations, l'élément Posted_Date (Date d'imputation), dans le cas des traites et mandats, correspond à la date à laquelle la somme a été imputée au compte d'attente plutôt qu'à la date où la traite ou le mandat a été endossé.

Retenues partielles visant des comptes d'attente

Au sujet des traites bancaires, mandats et comptes d'impôts fonciers, la SADC peut-elle préciser les exigences relatives aux retenues partielles sur des comptes de dépôt mis en attente (traites bancaires, mandats, chèques certifiés et comptes d'impôts fonciers) ? La SADC s'attend-elle à ce que l'institution applique des retenues à ces comptes ?

Par exemple, si le solde du compte de dépôt de traites bancaires est de 800 millions de dollars, le fichier des retenues de la SADC imposera-t-il une retenue partielle de 300 millions de dollars ? Dans un tel scénario, l'institution membre donnerait accès à une somme de 500 millions de dollars. Aux fins des tests de conformité, est-ce que l'institution devra prouver qu'elle permettrait le rapprochement d'environ 500 millions de dollars en traites bancaires, et qu'ensuite les autres traites entrées dans le système de l'institution seraient « rejetées » ?

Les retenues de la SADC peuvent s'appliquer à n'importe quel dépôt admissible, y compris les comptes d'attente. Les comptes d'attente admissibles doivent faire partie du fichier de données standardisées.

L'institution membre fera tout son possible pour fournir à la SADC le nom du bénéficiaire de traites bancaires, de mandats ou de chèques certifiés, si elle dispose de cette information (toute somme non encore créditée au compte du bénéficiaire se trouve dans un compte d'attente de l'institution membre et est donc assurable par la SADC). La SADC est responsable de l'endossement de ces effets après la faillite.

Toute opération, soit le débit du compte d'un déposant et le crédit du compte d'attente, doit être enregistrée dans la Table 400 — Données sur les opérations de sorte que la somme débitée du compte du déposant soit égale au solde du compte d'attente.

La SADC s'occupera de l'endossement de ces effets après la faillite.

[Haut de la page](#)

4.1.20 Table 0401 – Code d'opération

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

4.1.21 Table 0500 – Table de référence déposants/comptes *5 août 2011*

A) Quelle utilisation la SADC fera-t-elle des données sur le titulaire principal du compte ?

B) Quelle est l'exigence de la SADC quant à l'identification du titulaire principal du compte au titre de chaque catégorie d'assurance ?

- pour les comptes de dépôt ordinaires ?
- pour les comptes conjoints ?
- pour les comptes en fiducie ?

Dans la Table 0500 – Table de référence déposants/comptes, l'institution membre doit rattacher chaque dépôt aux déposants concernés. Si l'institution fait une distinction entre le titulaire principal du compte et les autres titulaires, elle doit le préciser dans cette table.

Faut-il rattacher les comptes d'attente et de compensation à un déposant ?

Il n'est pas nécessaire de rattacher les comptes d'attente et de compensation admissibles à un déposant s'il n'existe aucun dossier de cette nature.

Tiré de la section « Règlement » des présentes questions et réponses – « Si des données sur le déposant existent à l'endroit d'un bénéficiaire, la Table 0500 – Table de référence

déposants/comptes devrait comprendre une valeur permettant de faire le lien entre les données sur le compte de dépôt et le bénéficiaire. »

Selon nous, il ne se peut pas que le seul type de lien rattachant un déposant à un compte (données sur le déposant) soit « bénéficiaire » ; l'énoncé susmentionné ne s'applique donc pas.

A : X est le bénéficiaire du compte de A. (A est le déposant identifié par l'identificateur Depositor_Unique_ID ; son lien avec le compte est « Principal » ou « Primary_Account_Holder_Flag ».) Aucune donnée n'est exigée concernant X.

B : X (même personne que précédemment) détient un compte de chèques à son nom. (X est le déposant identifié par l'identificateur Depositor_Unique_ID ; son lien avec le compte est « Principal » ou « Primary_Account_Holder_Flag ».) Étant donné que X n'est pas le déposant du compte en A, il n'est pas nécessaire de lier le compte en A au compte en B en vertu des Exigences en matière de données et de systèmes (les Exigences).

C : La SADC pourrait-elle confirmer qu'aux fins de l'application des Exigences il ne s'agit pas, ici, de fournir les renseignements sur les bénéficiaires de fiducies que les institutions membres doivent transmettre au moment de la Déclaration des dépôts assurés ?

A : Dans le préambule, il est précisé qu'il existe un dossier de déposant à l'égard du bénéficiaire. Donc, dans ce cas, conformément aux Exigences, l'institution membre doit identifier le lien entre le dépôt (détenu par le déposant A) et le bénéficiaire X, au moyen de la Table 0500 – Table de référence déposants/comptes. X est identifié comme étant le bénéficiaire au moyen de l'identificateur Relationship_Type_Code.

B : Il n'est pas nécessaire de lier X, bénéficiaire du compte de A, au compte de chèques de X étant donné que les deux comptes n'appartiennent pas à la même catégorie d'assurance, aux fins du calcul des dépôts à rembourser. Les institutions membres peuvent cependant choisir de le faire.

La SADC ne cherche aucunement à exiger des institutions membres qu'elles fournissent, aux fins de l'application des Exigences, les renseignements sur les bénéficiaires de fiducies qu'elles doivent transmettre dans leur Déclaration des dépôts assurés.

[Haut de la page](#)

4.1.22 Table 0501 – Type de lien *24 juin 2011*

Puisque la SADC a confirmé que les institutions membres n'étaient pas tenues de faire une distinction entre les comptes en fiducie destinés à un ou à plusieurs bénéficiaires, nous supposons que l'institution n'aura qu'à inscrire le type de relation « bénéficiaire » dans la Table 0501, comme l'exige le *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*. Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

Quand le type de relation avec le bénéficiaire est connu (dans le cas de REEE, par exemple), il faudrait le préciser ; dans les autres cas, vous devez faire de votre mieux.

[Haut de la page](#)

4.1.23 Table 0600 – Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire *2 mars 2012*

Le format des champs Ledger_Account et GL_Account correspondra désormais à « Chaîne de caractères de longueur variable » plutôt que « Nombre entier ».

En quoi la Table 0600 sert-elle à « évaluer l'intégrité des données sur les dépôts » ? Par exemple, faut-il que le total de la somme des soldes du grand livre figurant dans la Table 0600 et de la somme des champs Transaction_Value de la Table 0400 soit égal à la somme des champs Account_Balance de la Table 0130 ?

La Table 0600 comprend les données utiles à la balance de vérification ; elle doit donc inclure les données sur les éléments de passif liés à des dépôts, en plus des comptes de dépôt figurant dans le fichier 0130.

D'où proviennent les balances de vérification ? Les institutions membres sont-elles tenues de présenter les balances de vérification pour chaque compte de leurs clients ?

La Table 0600 – Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire a pour but de saisir les soldes du grand livre (balance de vérification) et les soldes du grand livre auxiliaire faisant état des comptes à la fin du cycle de traitement de fin de journée. Les données de ce fichier serviront à évaluer l'intégralité des données sur les dépôts fournies à la SADC ou mises à sa disposition. Conformément au format de la Table 0600, on y présente des enregistrements correspondant au grand livre et au grand livre auxiliaire.

Faut-il inclure les comptes de dépôt non assurables dans la Table 0600 – Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire ?

Cette table doit contenir tous les comptes du grand livre et du grand livre auxiliaire qui font partie de la balance de vérification. Il faut donc inclure les dépôts assurables et non assurables.

Clarification de la définition de l'élément Account_Number

Les éléments Account_Unique_ID et Account_Number ont la même définition dans les Tables 0130 et 0600. La Table 0130 – Données sur le compte de dépôt regroupe les éléments de chaque enregistrement de compte de dépôt, tandis que la Table 0600 – Soldes du grand livre et du grand livre auxiliaire regroupe les soldes du grand livre (balance de vérification) et les soldes du grand livre auxiliaire faisant état des comptes.

La SADC peut-elle nous expliquer comment il faut appliquer ces définitions dans le cas de la Table 0600 ?



La balance de vérification comprendrait les éléments du grand livre et du grand livre auxiliaire pour lesquels il n'existe pas de compte de dépôt correspondant (Account_Unique_ID et Account_Number). S'il existe un compte de dépôt correspondant, ces deux éléments seront répétés dans les deux tables.

Comment traite-t-on les ajustements de haut niveau du passif-dépôts conformément aux PCGR du Canada ? (Couvertures de produits dérivés, ajustements de taux d'intérêt lorsque la méthode comptable employée n'est pas la même qu'à la SADC.)

Le point 4.1.23 définit les exigences relatives au fichier 0600. Ce fichier fait état de la « balance de vérification ».

Faut-il procéder à un rapprochement complet du fichier de données par rapport au GLG ? Autrement dit, est-ce que toutes les obligations sous forme de dépôts non assurables doivent entrer dans la catégorie « Non assurable », ou est-ce que certains éléments ne doivent entrer dans aucune catégorie ? Par exemple, les produits de dépôts novateurs comme les certificats de dépôt négociables, les billets de dépôt au porteur, les billets à court terme et à long terme, les billets à capital protégé, etc., autant de produits pouvant être libellés en toutes sortes de devises (\$ CAN, \$ US ou toute autre monnaie étrangère) et figurant dans les systèmes de trésorerie.

Le point 4.1.23 définit les exigences relatives au fichier 0600. Ce fichier fait état de la « balance de vérification ».

[Haut de la page](#)

4.1.24 Table 0700 – Fichier des retenues *2 mars 2012*

Nous présumons que la SADC nous enverra le même nombre de fichiers que nous lui aurons envoyés. Si nous transmettons à la SADC quatre fichiers 0800 (Fichier des soldes après retenues) parce que notre institution utilise quatre sous-systèmes, nous nous attendons à recevoir chaque jour quatre fichiers 0700 (Fichier de retenues) de la SADC.

Même si la SADC n'a aucune modification à apporter au fichier 0700 d'un sous-système en particulier, nous nous attendons à recevoir un fichier vide, c'est-à-dire un fichier .TXT ne comprenant que les délimiteurs, mais sans véritable contenu.

La SADC veut-elle confirmer si cette hypothèse est justifiée ?

La SADC transmettra seulement des fichiers 0700 s'ils contiennent des comptes dont il faut modifier la retenue ou auxquels il faut commencer à appliquer une retenue. Cette règle vaut pour toutes les méthodes d'extraction.

Veuillez nous donner un exemple de fichier des retenues (0700) où les retenues dépassent le solde.

Les demandes de retenues de la SADC peuvent stipuler un solde accessible dépassant le solde réel d'un compte. Dans un tel cas, les valeurs des champs CDIC_Hold_Status_Code et CDIC_Hold_Amount devraient être égales à « 1 » (Aucune retenue de la SADC) et à « 0 » (zéro) respectivement.

Si le Fichier des retenues 0700 comprend une retenue de la SADC plus élevée que le solde d'un compte en particulier, la retenue doit se limiter à la totalité de ce solde et la valeur du champ CDIC_Hold_Status_Code doit être égale à 3 (Retenue partielle de la SADC).

Si un compte est déjà visé par une retenue et qu'une nouvelle retenue non nulle doit lui être appliquée, est-ce que la SADC va inclure deux enregistrements dans la Table 0700 – Fichier des retenues, le premier enregistrement servant à supprimer la retenue existante et le deuxième établissant la nouvelle ?

La Table 0700 – Fichier des retenues contiendra un enregistrement pour chaque compte de dépôt dont le montant de la retenue sera modifié. Les directives du fichier 0700 peuvent servir à appliquer une retenue à un compte, à remplacer une retenue par une autre, ou encore à supprimer une retenue de la SADC.

Comment l'institution membre calculera-t-elle la valeur du champ CDIC_Hold_Amount de la Table 0800 – Fichier des soldes après retenues ?

La SADC produit le fichier 0700, tandis que l'institution membre produit le fichier 0800.

Le champ CDIC_Hold_Amount de la Table 0800 dépendra de la demande de retenues du plus récent fichier 0700. L'institution calculera les autres champs de la Table 0800 (Excess_Limit et Hold_Credit, par exemple) en se fondant sur le solde du compte à l'heure-repère.

Le fichier des retenues de la SADC est-il envoyé vers l'application concernée qui calcule alors le montant de la retenue ?

Le montant de la retenue à appliquer est indiqué dans le champ « Hold_Amount » de la Table 0700 (point 4.1.24).

Les institutions membres calculent le montant de la retenue à partir du solde accessible (voir le point 3.5.4).

[Haut de la page](#)

4.1.25 Table 0800 – Fichier des soldes après retenues *2 mars 2012*

Champs Excess_Limit et Hold_Credit

La SADC est en train de revoir à l'interne le traitement des deux champs suivants de la Table 0800 : « Hold_Credit » et « Excess_Limit ». Pour cette raison, les tests de conformité de 2012 et 2013 ne tiendront pas compte de ces champs. Si une institution membre a déjà investi dans ses systèmes pour qu'ils soient en mesure d'effectuer les calculs correspondants, elle n'est

pas tenue d'apporter d'autres changements à leur égard aux fins des tests de 2012 et 2013. L'institution pourra inscrire dans ces champs une chaîne de caractères vide.

Traitement des CPG à renouvellement automatique

Nous aimerions que la SADC se penche sur les scénarios ci-dessous, qui portent sur le renouvellement automatique de CPG après l'heure-repère ou la date-repère, et qui peuvent concerner certaines institutions membres.

En général, si la faillite survient un dimanche et prend effet le vendredi précédent, le renouvellement automatique des CPG aura lieu. Au renouvellement d'un CPG, le numéro du contrat change. Le fichier 0130 fera état du numéro de contrat en vigueur le vendredi soir, tandis que le fichier 0800 comprendra le numéro de contrat en vigueur le dimanche soir. Comme la date-repère sera le dimanche, on ne pourra pas empêcher ces changements.

Contexte :

Si le traitement de fin de journée du vendredi englobe les opérations courantes et de fin de journée du samedi et du dimanche ainsi que les opérations courantes de la journée du lundi (paiements, dépôts, échéances, et versements d'intérêts dont la date d'effet est le samedi, le dimanche ou le lundi) et si la date du système en ligne après le traitement de tous les lots est celle du lundi :

Dans les scénarios ci-après, on suppose que la date-repère tombe le dimanche et que l'heure-repère correspondra donc à l'HEF du vendredi :

Scénario 1 (Échéances le samedi) :

Le CPG numéro 1234 arrive à échéance durant la journée du samedi (dans le cadre du traitement de fin de journée de vendredi) et est automatiquement remplacé par un nouveau CPG. Le numéro de ce nouveau CPG est le 5678.

- La Table 0130 (en date du vendredi) fera état du certificat numéro 1234.
- La Table 0800 (en date du dimanche) fera état du certificat numéro 5678, dans le cadre d'une opération survenue entre l'heure-repère et la date-repère.
- Quant à la Table 0700, elle fera état de toute retenue s'appliquant au certificat numéro 5678.

La SADC voudrait-elle confirmer si ce scénario est conforme aux Exigences ?

Scénario 2 (Échéances le lundi) :

Le CPG numéro 3333 arrive à échéance dans la journée du lundi (dans le cadre du traitement de fin de journée de vendredi) et est automatiquement remplacé par un nouveau CPG. Le numéro de ce nouveau CPG est le 4444.



- La Table 0130 (en date du vendredi) fera état du certificat numéro 3333.
- La Table 0800 (en date du dimanche) fera état du certificat numéro 3333, même si ce dernier ne sera plus en vigueur le lundi.
- Quant à la Table 0700, elle fera état de toute retenue s'appliquant au certificat numéro 3333. Toutefois, le certificat numéro 3333 ne sera plus actif (son solde sera égal à zéro) et quand la Table 0700 sera traitée le système enregistrera une exception et n'ajoutera pas ou ne modifiera pas la retenue.

La SADC voudrait-elle confirmer si ce scénario est conforme aux Exigences ?

Scénario 3 (Échéances le lundi) :

Le vendredi, le solde d'un compte est de 10 000 \$. Un paiement de 1 000 \$ est programmé pour le lundi ; il sera donc traité en même temps que les autres opérations du lundi (dans le cadre du traitement de fin de journée des opérations de vendredi). Ce paiement ne sera imputé au grand livre qu'au moment du traitement de fin de journée du lundi (c'est-à-dire le mardi matin). La SADC envoie une demande de retenue intégrale.

- La retenue intégrale de la SADC sera appliquée de la manière indiquée dans la demande de retenues initiale, mais le solde du compte aura déjà été modifié, vu le paiement de 1 000 \$. Le montant de la retenue intégrale de la SADC s'établira donc à 9 000 \$.
- La Table 0130 (en date du vendredi) fera état d'un solde de 10 000 \$.
- La Table 0800 (en date du dimanche) fera état d'un solde de 10 000 \$.
- La Table 0400 ne fera pas état de l'opération de débit de 1 000 \$, puisqu'elle est établie en fonction de l'heure-repère (le vendredi).
- Les versions ultérieures de la Table 0800 feront état d'un solde de 9 000 \$.

La SADC voudrait-elle confirmer si ce scénario est conforme aux Exigences ?

La valeur Account_Unique_ID et le numéro de compte sont deux éléments d'information différents et distincts au sujet d'un compte. La valeur Account_Unique_ID se veut une clé de substitution qui est liée à un numéro de compte et l'identifie de façon unique. C'est ce qui permet à plusieurs comptes portant le même numéro de demeurer identifiés sans erreur possible, grâce à leur valeur Account_Unique_ID.

Idéalement, la valeur Account_Unique_ID d'un CPG arrivant à échéance devrait demeurer la même et seul le numéro du compte devrait changer. Voici un exemple où l'heure-repère et la date-repère tombent le même jour ouvrable.

Jour	Account_Unique_ID	Numéro du compte	Solde	Retenue de la SADC
0	1	1234	150 000	150 000
1	1	1234	150 000	140 000
2	1	1234	150 000	130 000
3	1	1234	150 000	120 000

Virement de l'actif du CPG

4	1	5678	150 000	110 000
5	1	5678	150 000	100 000

Table 0700 – Fichier des retenues

Jour	Account_Unique_ID	Subsystem_ID	Hold_Amount
0			
1	1	1	150 000
2	1	1	140 000
3	1	1	130 000
4	1	1	120 000
5	1	1	110 000
6	1	1	100 000

Par contre, si la valeur Account_Unique_ID change lorsque le CPG est renouvelé, le contenu du fichier 0700 ne change pas. La SADC utilisera la valeur initiale Account_Unique_ID de la Table 0130 et il incombera à l'institution membre de veiller à ce que la retenue soit maintenue et gérée correctement.

Commentaires sur les scénarios :

Numéro 1 : nous sommes d'accord avec les deux premiers points.

La Table 0700 indiquera la retenue applicable au compte portant la valeur Account_Unique_ID et correspondant au certificat numéro 5678 (voir ci-dessus).

Numéro 2 : cet exemple n'est pas conforme aux Exigences, car le renouvellement du CPG semble rattaché aux activités du lundi plutôt qu'à celles du vendredi. Il semble y avoir une différence entre le fichier de traitement par lots du lundi et les opérations de la même journée. Quoi qu'il en soit, la Table 0700 indiquera la valeur Account_Unique_ID liée au certificat numéro 3333. Ce certificat est valide jusqu'au lundi.

Numéro 3 : cet exemple n'est pas conforme aux Exigences, car le paiement semble rattaché aux activités du lundi plutôt qu'à celles du vendredi. Il semble y avoir une différence entre le fichier de traitement par lots de la journée et les opérations de la même journée. Quoi qu'il en soit, la Table 0700 indiquera la valeur Account_Unique_ID liée au certificat numéro 3333. Ce certificat est valide jusqu'au lundi.

Il faudrait obtenir d'autres éclaircissements, car le scénario semble inclure des hypothèses qui ne s'appliquent pas à toutes les institutions membres. L'institution membre aura l'occasion de discuter des problèmes qui lui sont propres, dans une réunion avec la SADC.

Selon les Exigences en matière de données, le champ Excess_Limit correspond à la partie du solde en excédent du plafond d'assurance-dépôts à l'heure-repère.

A) Est-ce que ce calcul doit être fait pour chaque compte individuellement ou en tenant compte du plafond de 100 000 \$ par catégorie et par déposant ?

B) Que faut-il inscrire dans le champ Excess_Limit dans le cas de comptes de fiducie à plusieurs bénéficiaires ?

C) Que faut-il inscrire dans le champ Excess_Limit dans le cas de comptes conjoints (détenus par deux titulaires, ou trois titulaires, etc.) ?

A) Le calcul de cette valeur se fait pour chaque compte individuellement, sans égard aux autres comptes détenus par le même déposant.

B) De même, le calcul ne tient pas compte de la catégorie d'assurance. On se limite au solde du compte en excédent du plafond de 100 000 \$ à l'heure-repère.

C) Le calcul de cette valeur est fait séparément pour chaque compte. Il n'est donc pas nécessaire de se soucier du nombre de déposants rattachés à chaque compte.

Est-il possible d'appliquer une retenue à un dépôt non assuré par la SADC ?

Les retenues partielles et intégrales de la SADC peuvent être appliquées à n'importe quel dépôt figurant dans la Table 0130 – Données sur le compte de dépôt. Précisons qu'il peut s'agir de dépôts assurables ou non assurables.

Table 0800 – Fichier des soldes après retenues : à quoi correspond le champ Account_Balance ?

Dans la Table 0800 – Fichier des soldes après retenues, le champ Account_Balance indique le solde du compte à la fin du traitement de fin de journée du cycle de traitement pour lequel l'institution prépare un fichier de données standardisées. L'institution membre doit être à même de produire le fichier de données standardisées n'importe quel jour. La Table 0800 doit contenir les données demandées, calculées en fonction de la date de la demande.

Dans la Table 0800 – Fichier des soldes après retenues, les champs HOLD_CREDIT et EXCESS_LIMIT sont-ils calculés en fonction du montant à la date-repère et à l'heure-repère ?

Oui. Ces deux valeurs sont fonction du solde du compte (Account_Balance) à l'heure-repère.

Merci de confirmer ce qui suit au sujet de la Table 0800 :

A) Les champs suivants sont fixes : Excess_Limit et Hold_Credit.

B) La valeur du champ CDIC_Hold_Amount correspond à la retenue (de l'institution ou à celle de la SADC si elle est plus élevée) appliquée au compte de dépôt.

A) C'est exact. Ces montants ne varient pas car ils sont calculés à l'heure-repère.

B) Non. Le champ CDIC_Hold_Amount pour un dépôt donné correspond au montant indiqué pour ce dépôt dans le plus récent fichier des retenues (Table 0700).

Concernant la Table 0800 au point 4.1.25 des Exigences en matière de données et de systèmes, pourriez-vous préciser la définition des champs Excess-Limit et Hold_Credit et donner des exemples pour chacun ?

Excess_Limit : le solde du compte à l'heure-repère qui dépasse le plafond d'assurance-dépôts de 100 000 \$.

Par exemple, si un déposant unique détient un compte de 120 000 \$ à l'heure-repère, le montant excédant le plafond d'assurance-dépôts (Excess_Limit) serait de 20 000 \$ (solde du compte de 120 000 \$ moins 100 000 \$).

Veuillez noter qu'il faut déterminer le montant excédant le plafond d'assurance-dépôts à l'égard de chaque compte ; le montant des autres comptes que détient le déposant en question ne doit pas être cumulé. Par exemple, le déposant en question a plusieurs comptes dont les soldes dépassent tous 100 000 \$. Il faut donc donner le montant (Excess_Limit) qui excède 100 000 \$ dans le cas de chaque compte.

Le montant Hold_Credit est défini comme étant le montant dû au déposant à la suite d'une retenue partielle ou intégrale de la SADC d'un montant maximal de 100 000 \$ par compte.

Si, dans le premier exemple susmentionné, la demande de retenues de la SADC précise que le compte doit être marqué d'une retenue intégrale, le montant figurant dans le champ Hold_Credit du fichier 800 ne pourrait dépasser 100 000 \$.

Les montants des champs Excess-Limit et Hold_Credit sont calculés une seule fois, à l'heure-repère.

Comment obtenir le montant requis au champ Hold_Credit de la Table 0800 – Fichier des soldes après retenues ?

Le champ Hold_Credit de la Table 0800 – Fichier des soldes après retenues est défini comme étant le montant assuré dû au déposant à la suite d'une retenue de la SADC. Ce montant est calculé par compte, indépendamment de l'existence de tout autre compte et de tout autre déposant lié au compte en question.

En conséquence, selon les exemples donnés, le montant du champ Hold_Credit serait calculé à l'égard du compte en question, que le déposant détienne ou pas plusieurs comptes de la catégorie d'assurance-dépôts de base, qu'il s'agisse de copropriétaires détenant plusieurs comptes en commun ou d'un compte en fiducie unique.

Le champ Hold_Credit correspond au montant de la retenue jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

CPG arrivant à échéance pendant que s'applique une retenue de la SADC

Si un CPG arrive à échéance après le jour 0, le CPG n° 1234 serait fermé. Si son actif est viré à un autre CPG, pour maintenir les retenues de la SADC, le numéro du compte ne sera plus le même (5678, par exemple). La SADC peut-elle confirmer ce qu'il faudra alors inscrire dans la Table 0800 ?

Aucune opération ne peut modifier les retenues de la SADC, pas même le virement d'un CPG à un autre à son échéance. Les retenues de la SADC doivent continuer de s'appliquer au même compte. Le fait de modifier le numéro du compte ne serait pas conforme aux exigences relatives aux retenues de la SADC.

Éléments Hold_Credit et Excess_Limit

Nous prions la SADC de préciser le calcul des valeurs Hold_Credit et Excess_Limit de la Table 0800. Est-ce que la valeur Hold_Credit correspond au solde du compte plus tout découvert non utilisé à l'heure-repère, moins le montant de la retenue de la SADC selon la plus récente demande de retenues ou le plus récent fichier des retenues ? Est-ce que la valeur Excess_Limit correspond au solde du compte plus tout découvert non utilisé à l'heure-repère, moins la valeur Hold_Credit ?

Toutes les tables, sauf la Table 0800, contiennent des données en vigueur à l'heure-repère. Dans le cas de la Table 0800, il faut inclure les données au moment de la demande, ce qui correspond à l'heure-repère la première fois que l'institution produit ses fichiers de données. Les fois suivantes, la Table 0800 fera état des données à la fin du traitement de fin de journée le jour de la demande, sauf pour les champs Hold_Credit et Excess_Limit.

Ces deux valeurs (Hold_Credit et Excess_Limit) de la Table 0800 sont calculées en fonction de l'heure-repère, quelle que soit la date de la demande.

La valeur Hold_Credit correspond à la tranche positive du solde du compte visé par une retenue, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

La valeur Excess_Limit correspond à la tranche positive du solde du compte en excédent de 100 000 \$.

[Haut de la page](#)

4.1.26 Table 0900 – Intérêts courus au compte *2 mars 2012*

La Table 0900 devra faire partie du premier fichier de données et de tous les fichiers subséquents, que l'institution membre ait ou non l'intention de se prévaloir d'un délai de 24 heures pour déclarer les intérêts. Déclarer les intérêts consiste à inscrire dans la Table 0900 les montants prescrits par les Exigences.

Voici un scénario :

La date-repère tombe un dimanche et l'heure-repère (jour ouvrable précédent) tombe le vendredi. La SADC peut-elle préciser à quel moment l'institution devra transmettre les fichiers et les données sur les intérêts courus (Table 0900) ?

Supposons d'abord que le traitement de fin de journée prenne fin à 10 h. Le fichier de données standardisées devrait donc être produit dans les six heures suivant la fin du traitement de fin de journée du dimanche (soit à 16 h, le lundi). Les données extraites feront état de la situation à

l'heure-repère du vendredi. Les données sur les intérêts courus devront être transmises au plus tard six heures après le prochain cycle de traitement de fin de journée du lundi (soit à 16 h, le mardi) et elles feront état de la situation à la date-repère (date de la faillite), soit le dimanche.

Les intérêts continuent-ils de courir sur un CPG ?

Nous présumons que les institutions membres continueront de verser des intérêts sur les CPG et les dépôts, d'après le solde des comptes et non le solde assuré de ceux-ci.

Les Exigences en matière de données et de systèmes régissent le calcul des intérêts courus relatifs à la Table – 0900 uniquement.

Peut-on présumer que les intérêts courent jusqu'à la date de la faillite (aux fins du calcul des dépôts à rembourser) et doivent figurer dans la Table 0900 – Intérêts courus au compte ? Est-ce que l'on pourrait nous demander de faire un autre calcul des intérêts courus durant la durée du traitement des données standardisées ?

Le champ Interest_Accrued_Amount de la Table 0900 – Intérêts courus au compte représente les intérêts courus mais non versés entre la date du dernier versement d'intérêts et la date-repère. Le cycle de traitement des données standardisées n'a aucune incidence sur les intérêts courus.

Supposons qu'une institution membre calcule toujours les intérêts courus avec un jour de retard (les intérêts du jeudi étant comptabilisés le vendredi, par exemple). La SADC accepterait-elle que l'institution utilise la même méthode pour produire son fichier de données, de sorte qu'un fichier produit le samedi ferait état des intérêts courus jusqu'au jeudi et non jusqu'au vendredi (puisque les intérêts sont calculés le lendemain et attribués mensuellement). L'institution membre continuera de comptabiliser les intérêts mensuellement (le deuxième jour ouvrable du mois), selon la pratique normale.

L'institution membre doit être en mesure de communiquer les intérêts courus sur chaque dépôt entre la date du dernier versement d'intérêts et la date de la faillite en fin de journée. Les données sur les intérêts courus doivent être communiquées au plus tard à la première des occasions suivantes :

- 1) 30 heures après l'heure-repère
- 2) à 16 h, le surlendemain de la date-repère.

Comme tous les fichiers, y compris la Table 0900, doivent figurer dans le fichier de données standardisées, le premier fichier de données fera état des intérêts courus en date du jeudi et le fichier suivant comprendra les intérêts courus en fin de journée le vendredi.

[Haut de la page](#)

4.1.27 Table 0999 – Sous-système *5 août 2011*

Est-ce que le format attendu du champ Subsystem_ID de la Table 0999 – Sous-système doit être un nombre entier ou une chaîne de caractères de longueur variable ?



La valeur de ce champ doit être un nombre entier. Le point 4.1 – Types de tables de données et liens entre les tables définit ainsi le format « Nombre entier » : chaque élément de la chaîne doit être un chiffre entre 0 et 9. Par exemple, la chaîne « 001 » dans le champ Subsystem_ID ne contient que des chiffres entre 0 et 9.

Aux fins de l'extraction des données, toute l'information contenue dans le fichier prend la forme d'une chaîne de caractères, sans égard aux types de données normalement associés aux logiciels de développement et de bases de données.

Puisque les Exigences en matière de données et de systèmes permettent d'identifier des sous-systèmes, la SADC peut-elle confirmer si elle accepterait des listes distinctes pour des produits de dépôt gérés par des systèmes distincts (ce qui éviterait à l'institution membre de regrouper les fichiers de données produits par ces sous-systèmes) ?

Les méthodes d'extraction 2 et 3 décrites au point 4.2.1 permettent de produire un fichier distinct pour diverses tables dont 0231 et 0240. Dans tous les cas, un code donné doit être décrit exactement de la même manière dans chaque exemplaire de la table.

[Haut de la page](#)

4.2 Extraction des fichiers *4 août 2011*

La SADC peut-elle préciser la marche à suivre pour reproduire et conserver des copies de secours des données standardisées produites de manière à respecter l'alinéa 3(1)(f) du Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes ?

La SADC ne peut se prononcer à l'avance au sujet d'une approche en particulier ; cependant, nous nous attendons à ce que les données standardisées fournies soient conformes aux Exigences en matière de données de systèmes à cet égard.

Conformément au Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes, une institution membre doit être en mesure de reproduire à tout moment après l'heure-repère les données standardisées telles qu'elles existaient à l'heure-repère. Veuillez préciser ce que signifie exactement « à tout moment ».

La SADC peut demander les données standardisées à l'heure-repère pour des cycles de traitement ultérieurs à l'heure-repère, et l'institution membre doit démontrer qu'elle est en mesure de les produire. Aux fins de la mise en conformité de l'institution membre, la SADC pourrait demander à cette dernière de produire des données standardisées à une heure particulière.

[Haut de la page](#)

4.2.1 Méthodes d'extraction *2 mars 2012*

Quels sont les formats Unicode acceptés par la SADC ?

La SADC accepte les formats UTF 8, UTF 16 et UTF 32. Si le caractère BOM (byte order mark) est absent, et si le schéma d'encodage semble ambigu, la SADC supposera que le format UTF 8 a été utilisé et elle traitera le fichier comme si c'était le cas. Dans tous les autres cas, la SADC produira les fichiers destinés à l'institution dans le même format UTF que celui des fichiers qu'elle aura reçus d'elle. L'institution membre doit utiliser le même schéma d'encodage UTF pour tous ses fichiers.

En-têtes de colonnes

Il faut inclure les en-têtes de colonnes dans le premier rang, tant pour le service TDE que pour les tests de conformité. Si une institution a du mal à mettre en œuvre cette exigence, elle peut en discuter directement avec la SADC.

Référence temporelle

Chaque fichier peut porter une référence temporelle différente. Cette référence ne doit pas nécessairement être limitée à la période de six heures suivant la fin du traitement de fin de journée

Selon la méthode 2, faut-il produire un fichier pour chacune des tables prévues par les Exigences et pour chacun des sous-systèmes figurant dans la Table 0999 – Sous-système ?

L'institution membre peut opter pour l'une ou l'autre des méthodes proposées, mais elle ne peut pas les combiner. La méthode 2 permet à l'institution d'extraire les données standardisées pour chacun des sous-systèmes réels ou virtuels.

Méthodes d'extraction

Quel est le mécanisme de transmission du fichier de données et dans quel format devrait-il être ? De quelle façon le fichier de données sera-t-il livré à la SADC (moyen de transport) ? En tiendra-t-on compte dans le délai de six heures ?

Aux fins du test de conformité sur les lieux, la SADC a supposé que les données non chiffrées lui seraient remises sur une clé USB.

Sur les lieux toujours, la SADC procédera aux analyses relatives à la conformité au moyen de son propre ordinateur. Cet ordinateur ne sera relié à aucun système ou réseau de l'institution. Si la SADC le juge à-propos, elle pourra procéder à d'autres analyses de la conformité dans ses propres locaux. Dans ce cas, elle supprimera tout renseignement personnel pour ne ramener que des données ne pouvant être attribuées à une personne en particulier.

Pour satisfaire aux exigences du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes*, les institutions membres sont tenues de fournir à la SADC ou de mettre à sa disposition leurs données standardisées dans les six heures suivant l'HEF. Ce délai de six heures comprend la transmission des données jusqu'aux bureaux de la SADC. La SADC mettra à la disposition de l'institution un logiciel FTP sécurisé répondant aux exigences du gouvernement du Canada pour ce type de données.



Le format du fichier est précisé à l'article 4.2 des Exigences en matière de données et de systèmes, qui décrit également trois méthodes d'extraction de données.

L'extraction des données et le traitement du fichier des retenues auront lieu une fois par cycle quotidien.

Cela est conforme aux exigences.

[Haut de la page](#)

4.2.2 Noms des fichiers de données

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

4.2.3 Nom du fichier des retenues

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

4.2.4 Traitement des relevés **2 mars 2012**

La SADC enregistrera le fichier en vue du traitement des relevés sous le nom « Statement.txt ».

La SADC produira un fichier en vue du traitement des relevés dans le but de décrire les opérations résultant d'une institution-relais. Y a-t-il des mesures prescrites par la SADC dans le but de traiter ce fichier ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Le relevé présenté dans les Exigences en matière de données et de systèmes est donné à titre d'exemple seulement.

Il incombera à l'institution-relais de produire le relevé après avoir reçu de la SADC le fichier de traitement des relevés.

Merci de confirmer qu'aux fins du traitement des relevés, les renseignements que l'institution membre doit fournir se limitent aux données sur le client et sur le compte. (Autrement dit, l'institution n'a pas à extraire de ses systèmes sources les données sur les opérations.)

Toute l'information de la table sera tirée du fichier reçu de la SADC.

Le relevé présenté dans les Exigences en matière de données et de systèmes est donné à titre d'exemple seulement.

Les opérations qui y figurent ne correspondent pas forcément à celles du fichier de traitement des relevés.

Les Exigences en matière de données et de systèmes décrivent les caractéristiques du fichier produit par la SADC en vue du traitement des relevés.

Aucune préférence linguistique ne régit le traitement des relevés.

En ce qui concerne le point 4.2.4, les opérations surlignées dans le relevé sont-elles des exemples de ce que nous devons communiquer aux clients ? Les relevés nous seront-ils adressés dans la langue de correspondance choisie par le client ?

Le relevé présenté dans les Exigences en matière de données et de systèmes est donné à titre d'exemple seulement.

Les opérations qui y figurent ne correspondent pas forcément à celles du fichier de traitement des relevés.

Les Exigences en matière de données et de systèmes décrivent les caractéristiques du fichier produit par la SADC en vue du traitement des relevés.

Aucune préférence linguistique ne régit le traitement des relevés.

Les Exigences en matière de données (point 4.2.4) précisent ce qui suit : « La SADC produira un fichier en vue du traitement des relevés dans le but de décrire les opérations résultant d'une institution-relais. » Est-ce que la description des opérations de la SADC devra figurer seulement dans le relevé mensuel/trimestriel/annuel ou devra-t-elle aussi figurer dans la mise à jour des livrets bancaires, sur les relevés produits par les guichets automatiques et sur le site Web?

Allez-vous nous faire parvenir un fichier pour que nous puissions faire des essais ?

Le fichier en vue du traitement des relevés sera transmis à l'institution pour qu'elle l'intègre à son prochain relevé ou à sa prochaine communication aux déposants. Cette communication peut coïncider avec d'autres communications périodiques entre l'institution membre et ses déposants.

Les Exigences en matière de données et de systèmes décrivent les caractéristiques de ce fichier. Les institutions membres peuvent créer leur propre version de ce fichier aux fins d'essais internes.

[Haut de la page](#)

5 Annexe

Aucune à l'heure actuelle

[Haut de la page](#)

6 Succursales à l'étranger *31 octobre 2011*

Étant donné que les dépôts étrangers seront soumis à des restrictions transfrontières, les institutions membres n'auront peut-être pas le droit de fournir des renseignements sur les clients et les comptes de leurs succursales à l'étranger. Sans parler des questions de protection de la confidentialité. Par ailleurs, vu les fuseaux horaires différents, il ne sera pas nécessairement possible de réunir les données de toutes les succursales dans les six heures suivant la faillite au Canada. D'un point de vue pragmatique, la SADC fera-t-elle preuve de souplesse à l'égard de l'heure de production des données sur les dépôts dans des succursales à l'étranger, du traitement des retenues et de la granularité des données ?

La SADC a révisé ses directives de mise en œuvre des Exigences en ce qui a trait aux succursales étrangères des institutions membres. Ces directives révisées s'appliquent a) aux fichiers à fournir sur les succursales à l'étranger ; b) à l'endroit où les fichiers devront être transmis à la SADC ou à son mandataire ; c) à la nature des retenues à appliquer aux dépôts dans les succursales à l'étranger.

Voir aussi à la question suivante la description de la Mise en œuvre en deux étapes pour les succursales à l'étranger.

Fichiers exigés à l'égard des succursales à l'étranger

- Les succursales à l'étranger des institutions membres de la SADC ne seront pas tenues de transmettre outre-frontière un fichier de données à la SADC, ni de recevoir et traiter un fichier 0700 de la SADC.
- Par contre, elles devront être en mesure de produire les fichiers suivants à la demande de la SADC :
 - 0100
 - 0110
 - 0120
 - 0130
 - 0233
 - 0500
 - 0501
 - 0800
 - 0900
 - 0999
- Certains champs de ces fichiers sont extraits de tables non exigées. Il ne sera pas nécessaire de remplir ces champs.
- Les fichiers devront faire état de la situation à la date-repère. Si des retenues en pourcentage sont appliquées à une date différente de la date-repère, il faudra produire un fichier 0800 établi à la fin du traitement de fin de journée à la date en question.

- Les fichiers devront être fournis à la SADC ou à son mandataire, en vue d'être examinés sur place.

Retenues

- La SADC exigera que les succursales étrangères de ses institutions membres soient en mesure d'établir un blocage réseau, ou son équivalent fonctionnel, à sa demande. Le calendrier des blocages réseau sera le même que pour les succursales situées au Canada.
- Il ne sera pas exigé que les succursales à l'étranger soient en mesure d'appliquer des retenues partielles ou intégrales en dollars. Elles devront toutefois être en mesure d'appliquer des retenues en pourcentage de tous les dépôts, à la demande de la SADC.
- Le calendrier des retenues en pourcentage ne sera pas lié à celui des demandes de retenues, mais il sera fonction de l'heure de la fin du traitement de fin de journée de la succursale à l'étranger. La SADC demandera à l'institution membre, au moins six heures avant l'heure de la fin du traitement de fin de journée de la succursale étrangère, d'appliquer les retenues en pourcentage et celles-ci devront être en place dans les six heures suivant la réception de la demande.
- Si les directives sont reçues moins de six heures avant la prochaine heure de fin de traitement de fin de journée de la succursale étrangère, les retenues en pourcentage devront être en place au plus tard à la fin du traitement de fin de journée du cycle suivant. Le blocage réseau établi par la succursale étrangère demeurera en vigueur jusqu'à ce que la SADC demande à l'institution membre d'y mettre fin.
- Le tableau ci-après résume les exigences applicables aux succursales à l'étranger et la méthode de vérification de la conformité.

Résumé – Exigences applicables aux succursales à l'étranger

Exigence	Attestation	Activités courantes de conformité et d'auto-attestation	À la date-repère
Blocage réseau (ou son équivalent fonctionnel)	Procédure documentée de mise en œuvre d'un blocage réseau	1. Procédure documentée de mise en œuvre d'un blocage réseau 2. Mise à jour des procédures et du code, selon les besoins	Mise en œuvre immédiate des blocages réseau, comme au Canada.
Retenues sur les comptes, en pourcentage Si la chose est possible, on peut appliquer manuellement les	Procédures documentées d'application des retenues en pourcentage sur les comptes. Tâches à accomplir par l'IM :	1. Procédures documentées d'application des retenues en pourcentage sur les comptes. 2. Mise à jour des	Appliquer des retenues en pourcentage aux comptes des clients Recevoir la demande de retenues au moins six heures avant la fin du



Exigence	Attestation	Activités courantes de conformité et d'auto-attestation	À la date-repère
retenues (si la succursale ne compte qu'une poignée de comptes). Sinon, il faudra automatiser le processus.	<ol style="list-style-type: none">1. Documenter les procédures,2. Procéder à la programmation et à sa mise en œuvre,3. Faire des essais dans un environnement approprié.	<ol style="list-style-type: none">3. Les banques devront élaborer les procédures et en faire l'essai au besoin.	traitement de fin de journée de la succursale étrangère et appliquer les retenues dans les six heures suivant la fin du traitement de fin de journée, comme au Canada. (Si le prochain traitement de fin de journée doit prendre fin moins de six heures après la réception de la demande, les retenues devront être appliquées au plus tard à la fin du prochain traitement de fin de journée.)
Fichier de données Inclure les tables suivantes : 100, 110, 120, 130, 233, 500, 501, 800, 900, 999	Procédures documentées de production du fichier Tâches à accomplir par l'IM : <ol style="list-style-type: none">1. Documenter les procédures,2. Procéder à la programmation et à sa mise en œuvre,3. Faire des essais pour s'assurer que les systèmes pourront produire les fichiers de données dans les délais fixés (6 heures après la fin du traitement de fin de journée), permettant ainsi des auto-attestations périodiques,4. La SADC pourrait demander à l'IM de produire un fichier de données se limitant aux activités de la succursale étrangère.	<ol style="list-style-type: none">1. Procédures documentées de production du fichier de données2. Mise à jour des procédures et du code, selon les besoins3. Faire des essais pour s'assurer que les systèmes pourront produire les fichiers de données dans les délais fixés (6 heures après la fin du traitement de fin de journée), permettant ainsi des auto-attestations périodiques.4. La SADC pourrait demander à l'IM de produire un fichier de données se limitant aux activités de la succursale étrangère.	Permettre au personnel de la SADC d'examiner sur place le fichier de données produit.

Mise en œuvre en deux étapes pour les succursales à l'étranger

Étant donné que les dépôts dans les succursales à l'étranger ne représentent qu'un faible pourcentage de l'ensemble des dépôts, alors qu'il faudra déployer des efforts logistiques



considérables pour faire appliquer les Exigences dans tous les territoires, la SADC permettrait-elle aux institutions membres d'exclure ces succursales de leurs démarches en vue d'avoir droit à une réduction de prime si elles satisfont aux Exigences avant le 30 juin 2012 ?

La SADC comprend que les échéances fixées pour le respect des Exigences dans les succursales à l'étranger inquiétaient grandement certaines institutions membres. La Société a donc suggéré de procéder en deux étapes.

1. Pour avoir droit à la **réduction de prime de juin 2012**, les institutions membres qui ont des succursales à l'étranger devront satisfaire pleinement aux Exigences ici au Canada, et leurs succursales à l'étranger devront être en mesure d'établir un blocage réseau ou son équivalent fonctionnel (correspond à la première rangée du tableau ci-dessus).
2. **D'ici à juin 2013**, les succursales à l'étranger devront non seulement être en mesure d'établir un blocage réseau, mais aussi d'appliquer des retenue en pourcentage et de produire des fichiers de données standardisées comprenant les intérêts courus (soit les deuxième et troisième rangs du tableau ci-dessus).

[Haut de la page](#)
